OSSIAM IRL ICAV

Irish Collective Asset-management Vehicle
(Un fonds à compartiments multiples constitué en tant que société d'investissement à capital variable de droit irlandais avec une responsabilité distincte entre les compartiments et autorisé par la Banque centrale d'Irlande conformément au règlement de 2011 des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (tel que modifié).

PROSPECTUS

21 mars 2018

Ossiam IRL ICAV (l'« **ICAV** ») est un organisme irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds à compartiments multiples avec une séparation des passifs entre les compartiments enregistré sous le numéro C173953 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en vertu du règlement de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en vigueur et, en tant qu'OPCVM, pouvant être proposé à la vente dans les États membres de l'UE (sous réserve d'enregistrement dans des pays autres que l'Irlande). En outre, des demandes d'enregistrement de l'ICAV peuvent être faites dans d'autres pays.

Aucune Action n'a été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi américaine United States Securities Act de 1933, telle que modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État ou subdivision politique des États-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs territoires, possessions ou autres zones soumises à leur juridiction, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « **États-Unis** »). L'ICAV n'a pas été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi américaine United States Investment Company Act, telle que modifiée, ni en vertu d'autres lois fédérales des États-Unis. En conséquence, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, aucune Action n'est proposée aux Ressortissants des États-Unis (tels que définis dans la section « *Informations sur les achats et ventes – Ressortissants des États-Unis* » ci-dessous).

Si vous avez des doutes quant à votre statut, il vous est recommandé de consulter votre conseiller financier ou un autre conseiller professionnel.

Les actions sont offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, les Suppléments correspondants et les documents visés aux présentes.

Les Administrateurs de l'ICAV, tels qu'énumérés dans la section « *Gestion* » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes aux faits et n'omettent rien de ce qui pourrait affecter la valeur de ces informations. En conséquence, les Administrateurs acceptent d'en assumer la responsabilité.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'il relève exclusivement de leur responsabilité de veiller à ce que leur investissement soit conforme aux dispositions de toute réglementation qui leur est applicable ou à leur investissement. Ils doivent par conséquent examiner attentivement et dans son intégralité le présent Prospectus et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en ce qui concerne (i) les exigences légales et réglementaires applicables dans leur propre pays à la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (ii) les éventuelles restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur propre pays applicables à la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences légales, fiscales, financières ou autres de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) toutes les autres conséquences de ces activités.

La diffusion du présent Prospectus et de la documentation complémentaire et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains pays ; les personnes en possession du présent Prospectus sont tenues de s'informer et de respecter ces restrictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de quiconque dans un pays dans lequel une telle offre n'est pas légale ou autorisée, ni à quiconque à qui il est illégal de faire une telle offre.

Les investisseurs doivent noter que les protections prévues dans le cadre du régime réglementaire qui leur est applicable peuvent ne pas toutes s'appliquer et qu'il peut ne pas exister de droit à une indemnisation en vertu de ce régime réglementaire, si un tel régime existe.

La diffusion du présent Prospectus dans certains pays peut exiger sa traduction dans une langue appropriée. Sauf disposition contraire du droit local du pays concerné, en cas d'incohérence ou d'ambigüité relative à tout mot ou expression dans une traduction, la version anglaise prévaudra toujours. Tous les litiges concernant le contenu du présent Prospectus seront régis par le droit irlandais.

Toute information communiquée ou déclaration faite par une personne qui n'est pas contenue dans les présentes ou dans tout autre document qui peut être consulté par le public doit être considérée comme non autorisée et donc non fiable. La remise du présent Prospectus, l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de l'ICAV ne constitueront en aucun cas une déclaration attestant que les informations données dans le présent Prospectus sont exactes à tout moment postérieurement à la date des présentes.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (chacun un « **DICI** »), pour chaque Catégorie d'actions des Compartiments, fournissent des informations importantes concernant les Compartiments, notamment l'indicateur

synthétique de risque et de rendement, les charges et, le cas échéant, les performances historiques associées aux Compartiments. Avant de souscrire des Actions, chaque investisseur devra confirmer qu'il a reçu le DICI correspondant. Les DICI et les derniers rapports annuels et semestriels de l'ICAV sont disponibles pour téléchargement sur le site Internet.

Les investisseurs doivent être conscients que le prix des Actions peut baisser ou monter et qu'ils peuvent ne pas récupérer le montant investi. La différence à un moment quelconque entre les prix de souscription et de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme. Les facteurs de risque à prendre en compte par chaque investisseur sont définis dans la section « *Informations sur les risques* ».

L'agrément de l'ICAV n'est pas une approbation ni une garantie de l'ICAV par la Banque centrale et celle-ci n'est pas responsable du contenu du Prospectus. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant aux performances de l'ICAV et la Banque centrale n'est pas responsable de la performance ou du défaut de l'ICAV.

Une commission initiale sur la souscription d'Actions et/ou une commission de rachat sur le rachat d'Actions et/ou une commission d'échange sur l'échange d'Actions peuvent être appliquées à la discrétion de la Société de gestion. Si une commission initiale est appliquée à une Catégorie d'actions particulière, elle sera indiquée dans le Supplément correspondant, mais en tout état de cause ne pourra excéder 5 % en cas de commission de souscription et de 3 % en cas de commission de rachat.

Lorsqu'une Catégorie d'actions peut procéder à des distributions prélevées sur le capital, les investisseurs doivent noter que cela entraînera la réduction du capital investi à l'origine par un investisseur dans le Fonds concerné. Le capital du Fonds concerné sera érodé et la distribution sera réalisée en tenant compte du potentiel de croissance future du capital et en diminuant potentiellement la valeur des rendements futurs ; ce cycle pourra continuer jusqu'à épuisement de tout le capital. En conséquence, les distributions prélevées sur le capital pendant la durée de vie du Fonds concerné doivent être comprises comme une sorte de remboursement du capital. Les distributions prélevées sur le capital peuvent avoir des implications fiscales différentes de celles des distributions de revenus et il est recommandé aux investisseurs de demander conseil à cet égard.

SOMMAIRE

ANNUAIRE 5

INFORMATIONS GENERALES 6

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 10

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 18

INFORMATIONS SUR LES RISQUES 22

INFORMATIONS SUR LES ACHATS ET VENTES 34

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 43

DISTRIBUTIONS 47

COMMISSIONS ET FRAIS 48

INFORMATIONS FISCALES 50

DIRECTION 53

CONFLITS D'INTÉRÊTS 58

ANNEXE I – DÉFINITIONS 59

ANNEXE II – MARCHÉS RECONNUS 64

ANNEXE III – DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE 67

ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE 68

OSSIAM ESG LOW CARBON SHILLER BARCLAYS CAPE® US SECTOR UCITS ETF 70

OSSIAM WORLD ESG MACHINE LEARNING UCITS ETF 77

OSSIAM US ESG LOW CARBON EQUITY FACTORS UCITS ETF 84

OSSIAM US MINIMUM VARIANCE ESG NR UCITS ETF 91

OSSIAM FOOD FOR BIODIVERSITY UCITS ETF 98

ANNUAIRE

OSSIAM IRL ICAV

Administrateurs :
Eimear Cowhey
Lorcan Murphy
Bruno Poulin
Philippe Chanzy
Sarah Ksas

Société de gestion
Ossiam
6 place de la Madeleine
75008 Paris
France

Agent administratif et Teneur de registre :
BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC
One Dockland Central Guild Street
IFSC
Dublin 1
Irlande

Dépositaire :
BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
One Dockland Central Guild Street
IFSC
Dublin 1
Irlande

Commissaire aux comptes :
Deloitte
29 Earlsfort Terce
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques :
Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire et Siège social :
Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

INFORMATIONS GENERALES

Cette section est une introduction au présent Prospectus et toute décision d'investir dans les Actions doit être basée sur la prise en compte du Prospectus dans son ensemble, y compris les Suppléments pertinents. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Prospectus sont définis en Annexe I aux présentes.

Informations sur l'entreprise

L'ICAV a été enregistrée en Irlande conformément à la loi irlandaise Collective Asset-management Vehicles Act de 2015 le 4 octobre 2017 sous le numéro d'enregistrement C173953 et est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM. L'ICAV a pour objet l'investissement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public, opérant selon le principe de la répartition des risques conformément au Règlement OPCVM. L'ICAV a été structurée comme un fonds à compartiments multiples, avec une responsabilité distincte entre les Compartiments. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, avec l'accord préalable de la Banque centrale, procéder à la création de différentes séries d'Actions, effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale et représentant des portefeuilles distincts d'actifs, chacune de ces séries constituant un Compartiment. Dans chaque Compartiment, les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer différentes Catégories d'actions conformément aux exigences de la Banque centrale. Chaque Compartiment assumera ses propres responsabilités et, en vertu du droit irlandais, aucun des prestataires de services nommés à l'ICAV, les Administrateurs, tout administrateur, examinateur, inspecteur ou liquidateur, ni aucune autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment en vue d'une responsabilité de tout autre Compartiment. L'ICAV est promue par Ossiam, une société basée à Paris. Les coordonnées du promoteur peuvent être trouvées à la section « *Management – Société de gestion* ».

L'ICAV est constituée en Irlande. Elle est donc soumise à la Loi et tenue de se conformer aux exigences de gouvernance d'entreprise du Règlement OPCVM. Les Administrateurs se sont engagés à maintenir un niveau élevé de gouvernance d'entreprise et chercheront à se conformer à la Loi, aux Règlements OPCVM et aux exigences de la Banque Centrale pour les OPCVM.

Compartiments

Le portefeuille d'actifs maintenus pour chaque série d'Actions et comprenant un Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment comme spécifié dans le Supplément correspondant. Les actions peuvent être fractionnées en différentes Catégories d'actions afin d'intégrer, entre autres, différentes politiques de dividendes, charges, accords de rémunération (y compris les différents ratios de dépenses), les devises ou de prévoir une couverture de change conformément aux politiques et exigences de la Banque centrale.

En vertu des Statuts, les Administrateurs sont tenus d'établir un Compartiment distinct, avec des registres séparés, de la manière suivante :

(a) l'ICAV conservera des livres et registres de comptes séparés pour chaque Compartiment. Le produit de l'émission d'Actions émises au titre d'un Compartiment sera affecté au Compartiment et les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables à ce Compartiment seront affectés à ce Compartiment ;

(b) tout actif dérivé d'un autre actif d'un Compartiment sera affecté au même Compartiment que l'actif dont il a été dérivé et toute augmentation ou diminution de valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;

(c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs considèrent difficilement attribuable à un ou des Compartiments particuliers, les Administrateurs ont la faculté de déterminer, agissant de manière juste et équitable et avec l'accord du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif sera réparti entre les Compartiments et les Administrateurs pourront à tout moment et autant que de besoin modifier cette base ;

(d) tout passif sera affecté au Compartiment ou aux Compartiments auxquels, selon les Administrateurs, ils se rapportent ou, si ce passif est difficilement attribuable à un Compartiment déterminé, les Administrateurs auront la faculté de déterminer, agissant de manière juste et équitable et avec l'accord du Dépositaire, la base sur laquelle un passif sera réparti entre les Compartiments et les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, pourront à tout moment et autant que de besoin modifier cette base ;

(e) si des actifs attribuables à un Compartiment sont prélevés en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment et dans la mesure où ces actifs ou contreparties à ce titre ne peuvent pas être restitués au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier, la valeur des actifs perdus par le Compartiment concerné et transférer ou payer à partir des actif du ou des Compartiments auxquels le passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres créances sur ce ou ces Compartiments, des actifs ou des sommes suffisants pour restituer au Compartiment affecté la valeur des actifs ou sommes perdus par celui-ci ;

(f) lorsque les actifs de l'ICAV (le cas échéant) attribuables aux Actions de fondateur donnent lieu à un bénéfice net, les Administrateurs peuvent affecter des actifs représentant ces bénéfices nets au Compartiment ou aux Compartiments, comme ils le jugent approprié, agissant de manière équitable et équitable ; et

(g) sous réserve de stipulations contraires des Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment seront affectés uniquement au titre des Actions correspondant à ce Compartiment et appartiendront exclusivement au Compartiment concerné et ne seront pas utilisés pour honorer directement ou indirectement les passifs ou créances sur un autre Compartiment et ne seront pas disponibles à cet effet.

Chacune des Actions (autres que les Actions de fondateur) donne à l'Actionnaire le droit de participer, à égalité et au pro rata, aux dividendes et à l'actif net du Compartiment pour lequel elles sont émises, sauf dans le cas de dividendes déclarés avant de devenir Actionnaire. Les Actions de fondateur donnent aux Actionnaires qui les détiennent le droit de participer et voter à toutes les assemblées de l'ICAV mais ne donnent pas droit à leurs détenteurs de participer aux dividendes ou aux actifs nets d'un Compartiment.

À la date du présent Prospectus, l'ICAV comprend les Compartiments suivants :

Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF

Rapport et comptes

L'exercice comptable de l'ICAV se terminera le 31 décembre de chaque année. L'ICAV publiera un rapport annuel et des comptes annuels audités pour l'ICAV dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, c'est-à-dire normalement en avril de chaque année et le premier rapport annuel et les comptes annuels seront préparés au 31 décembre 2018. Les rapports semestriels non audités de l'ICAV seront réalisés au 30 juin de chaque année. Les rapports semestriels non audités seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre auquel ils se rapportent, soit normalement en août de chaque année. Le premier ensemble de comptes (annuel ou semestriel) sera préparé dans les 9 mois suivant le lancement de l'ICAV. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront mis à disposition sur le site Internet et les rapports papier pourront être envoyés sur demande aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels.

Assemblée générale ordinaire

Conformément à la Loi, les administrateurs ont choisi de ne pas tenir d'assemblées générales annuelles. Néanmoins, un ou plusieurs Actionnaires détenant ou détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV, ou le commissaire aux comptes de l'ICAV, peuvent exiger de l'ICAV qu'une assemblée générale annuelle soit tenue au cours d'une année donnée, en en avisant par écrit l'ICAV l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de cette année et l'ICAV devra tenir l'assemblée demandée.

Droits de vote

Les droits de vote sont attachés aux Actions de l'ICAV et peuvent être exercés lors de l'Assemblée générale concernée ou par résolution écrite unanime des Actionnaires. Aucune personne autre que les Actionnaires ou leurs mandataires n'a le droit de voter aux Assemblées générales.

Statuts

Les Actionnaires ont droit au bénéfice des stipulations des Statuts, sont liés par elles et sont réputés en avoir pris connaissance. Des copies des Statuts sont disponibles comme décrit ci-dessous à la section « *Informations complémentaires* ».

Capital social

Le capital social autorisé de l'ICAV est de 500 000 000 002 Actions sans valeur nominale divisée en 2 Actions de fondateur sans valeur nominale et 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs sont habilités à émettre toutes les Actions de l'ICAV selon des conditions qu'ils estiment appropriées. Les Actions de fondateur donnent à leurs détenteurs le droit de participer et voter lors de toutes les assemblées générales de l'ICAV mais ne les autorisent pas à participer aux bénéfices ou aux actifs de l'ICAV à l'exception d'un remboursement de capital lors d'une liquidation. Les Actions donnent à leurs détenteurs le droit participer aux assemblées générales de l'ICAV et (sauf les Actions de fondateur) de participer de manière égale aux bénéfices et actifs du Compartiment auquel les Actions se rapportent, sous réserve des éventuelles différences entre les commissions, charges et frais applicables aux différentes Catégories d'actions. L'ICAV peut de temps à autre par une résolution ordinaire augmenter son capital, consolider les Actions ou certaines d'entre elles en un plus petit nombre d'Actions, subdiviser les Actions ou certaines d'entre elles en un nombre plus important d'Actions ou annuler des Actions non souscrites ou dont la souscription n'a été acceptée par personne. L'ICAV peut de temps à autre par une résolution extraordinaire réduire son capital social de toute manière autorisée par la loi. Lors d'une réunion de l'assemblée générale, chaque Actionnaire disposera d'une voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un vote, chaque Actionnaire disposera d'une voix pour chaque Action détenue par celui-ci.

Cotation. Les Actions d'un Compartiment seront cotées sur la ou les Bourses de cotation concernées. Le lancement et la cotation des différentes Catégories d'actions d'un Compartiment peuvent avoir lieu à des moments différents et, par conséquent, au moment du lancement de la ou des Catégories d'actions concernées, le pool d'actifs auquel se rapporte une Catégorie d'actions donnée peut avoir commencé à être négocié. Les informations financières concernant l'ICAV seront publiées de temps à autre et les informations financières auditées et non auditées les plus récemment publiées seront à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur demande.

Compte de trésorerie commun

La Société de gestion exploitera un Compte de trésorerie commun au nom de l'ICAV et ne créera pas de comptes de trésorerie au niveau de chaque Compartiment. Les fonds du Compte de trésorerie commun, y compris les montants de souscription ou la composante en numéraire d'une souscription en nature reçue au titre d'un Compartiment avant l'attribution d'Actions, ne sont pas éligibles aux protections prévues par la loi Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 pour les Prestataires de services de fonds. Tous les montants de souscription et de rachat ainsi que les dividendes ou distributions en numéraire payables à un Compartiment ou par celui-ci seront canalisés et gérés par le biais du Compte de trésorerie commun.

Les montants de souscription, y compris la composante en numéraire d'une souscription en nature, reçus au titre d'un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions seront attribuables au Compartiment concerné et conservés sur le Compte de trésorerie commun. Les investisseurs seront des créanciers non garantis du Compartiment correspondant en ce qui concerne tout montant en numéraire souscrit et conservé sur le Compte de trésorerie commun jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises et ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour lequel la demande de souscription a été faite ni d'aucun autre droit d'actionnaire (y compris le droit à dividendes) jusqu'à ce que les Actions concernées soient émises.

En cas d'insolvabilité de l'ICAV ou de la Société de gestion, il n'existe aucune garantie que l'ICAV ou la Société de gestion disposeront de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers non garantis. En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de l'ICAV, le recouvrement de tous les montants auxquels un Compartiment a droit, mais qui ont pu être transférés à cet autre Compartiment du fait du fonctionnement du Compte de trésorerie commun, sera soumis aux principes de la loi irlandaise sur les fiducies et aux modalités des procédures opérationnelles du Compte de trésorerie commun. Il peut y avoir des retards dans l'exécution et/ou des litiges quant au recouvrement de ces montants, et le Compartiment insolvable pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. En conséquence, il n'existe aucune garantie que ce Compartiment ou l'ICAV récupéreront ces

montants. En outre, rien ne garantit que dans de telles circonstances ce Compartiment ou l'ICAV disposeront de fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

Le paiement par un Compartiment du produit des rachats et des dividendes est soumis à la réception par la Société de gestion ou son délégué, l'Agent administratif, des documents de souscription originaux et le respect de toutes les procédures anti-blanchiment. Le paiement du produit des rachats ou des dividendes aux Actionnaires ayant droit à ces sommes peut en conséquence être bloqué en attendant le respect des exigences ci-dessus à la satisfaction de la Société de gestion ou de son délégué, l'Agent administratif. Les montants des rachats et des distributions, y compris les montants des rachats ou des distributions bloqués, seront, en attendant le paiement à l'investisseur ou à l'Actionnaire concerné, attribuables au Compartiment concerné et conservés sur le Compte de trésorerie commun. Tant que ces montants sont conservés sur le Compte de trésorerie commun, les investisseurs/Actionnaires ayant droit à de ces paiements de la part de l'ICAV seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné au titre de ces montants et, dans le respect de leurs intérêts dans ces montants, ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné ni d'aucun autre droit d'actionnaire (y compris de nouveaux droits à dividendes). Les Actionnaires demandant le rachat cesseront d'être des Actionnaires pour ce qui concerne les Actions rachetées à compter de la date de rachat considérée. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné, de l'ICAV ou de la Société de gestion, il n'existe aucune garantie que le Compartiment concerné, l'ICAV ou la Société de gestion disposeront de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers non garantis. Les Actionnaires demandant le rachat et les Actionnaires ayant droit à des distributions doivent donc s'assurer que toute documentation et/ou information en suspens nécessaires pour qu'ils reçoivent ces paiements sur leur propre compte soient fournies rapidement à la Société de gestion ou à son délégué, l'Agent administratif. Le non-respect de cette règle par les Actionnaires est à leurs propres risques.

Liquidation

Conformément à la loi, si l'ICAV est dissoute, un liquidateur sera désigné pour régler les créances impayées et distribuer les actifs restants de l'ICAV. Le liquidateur utilisera les actifs de l'ICAV afin de satisfaire les demandes des créanciers. Par la suite, le liquidateur répartira les actifs restants entre les Actionnaires. Les Statuts contiennent des stipulations qui prévoient, d'une part, la distribution des actifs aux Actionnaires de chaque Compartiment après règlement du passif de ce Compartiment et, ensuite, la distribution aux porteurs de Actions de fondateur du montant nominal payé au titre de ces Actions de fondateur. Dans le cas où des distributions en nature seraient effectuées lors d'une dissolution, tout Associé pourra demander que tout ou partie des actifs attribuables à sa participation soient vendus à ses frais et décider d'en recevoir le produit en numéraire au lieu de cette cession.

Informations complémentaires

Des copies des documents suivants peuvent être consultées en ligne sur le site Internet :

(a) les Statuts ; et

(b) le Règlement OPCVM et la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

En outre, les statuts et tous les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou peuvent être consultés au siège social de l'Agent administratif pendant les heures de bureau normales tout Jour de négociation.

Personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus dans le cadre de l'offre des Actions de chaque Compartiment et, si elle est donnée ou faite, de telles informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. Ni la remise du présent Prospectus, ni aucun Supplément correspondant ni aucune vente d'Actions n'impliquent en aucun cas que les informations contenues dans les présentes soient exactes à partir de toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif et stratégie d'investissement d'un Compartiment

L'ICAV a été créée dans le but d'investir en valeurs mobilières conformément au Règlement OPCVM. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément correspondant.

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans le Règlement OPCVM qui sont résumées à la section « *Restrictions d'investissement* » et les restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, telles qu'adoptées par les Administrateurs pour tout Compartiment et spécifiées dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent créer des Compartiments qui chercheront à suivre un Indice (« **Compartiments indiciels** ») ou seront gérés activement par la Société de gestion dans le but d'atteindre un objectif d'investissement spécifique (« **Compartiments non indiciels** »). Les informations relatives aux objectifs d'investissement et types d'instruments ou valeurs mobilières dans lesquelles le Compartiment concerné investira seront exposées dans le Supplément correspondant.

Compartiments indiciels

Ces Compartiments chercheront à suivre la performance d'un Indice tout en cherchant à minimiser au maximum l'écart de suivi entre la performance du Compartiment et celle de cet Indice. Ces Compartiments chercheront à atteindre cet objectif en utilisant une stratégie de réplication considérée par la Société de gestion comme la stratégie la plus appropriée pour le Compartiment concerné au moment considéré. Le Supplément correspondant précisera et décrira la stratégie de réplication que le Compartiment en question a l'intention d'utiliser et fournira des informations détaillées sur la localisation des informations sur l'Indice suivies par ce Compartiment.

- **Fonds répliquants (physiques)**. Les Fonds répliquants (physiques) visent à reproduire, dans la mesure du possible, la composition de l'Indice en détenant physiquement tout ou partie des titres de l'indice avec les mêmes pondérations que dans l'Indice.

- **Fonds répliquants (synthétiques)**. Les Fonds répliquants (synthétiques) visent à reproduire, dans la mesure du possible, la composition de l'Indice en s'exposant à l'Indice par l'intermédiaire de dérivés.

- **Fonds non-répliquants**. Dans certaines situations, il peut ne pas être possible pour un Compartiment de prendre des positions sur les Titres de l'indice dans les mêmes proportions que celles de son Indice, ou même de les acheter, en raison de différents facteurs, notamment les frais impliqués ou les limites de concentration prévues par le présent Prospectus. Dans ces circonstances, la Société de gestion peut, dans le cadre du suivi d'un Indice, décider de détenir un échantillon représentatif des titres composant un Indice.

En outre, une méthodologie de réplication utilisée au titre d'un Compartiment peut varier dans le temps. Par exemple, un Compartiment nouvellement lancé peut ne pas avoir d'actifs sous gestion suffisants pour utiliser efficacement une stratégie de réplication et ainsi chercher à utiliser initialement la stratégie de non-reproduction, avant de passer progressivement à la stratégie de réplication. De même, un Compartiment utilisant une stratégie de réplication peut ne plus être en mesure d'acquérir l'ensemble des composants d'un Indice en raison de modifications de l'Indice ou du marché sous-jacent, ayant pour résultat qu'il ne peut plus reproduire entièrement l'Indice, ou ne peut plus le faire de manière efficace et est obligé de passer à la technique de non-réplication.

Les modifications de la composition et/ou de la pondération des Titres de l'indice exigeront habituellement que le Compartiment procède à des ajustements ou des rééquilibrages de ses investissements afin de chercher à suivre l'Indice. En conséquence, la Société de gestion cherchera à rééquilibrer la composition et/ou la pondération des titres détenus par un Compartiment ou auxquels un Compartiment est exposé afin de s'adapter autant que possible à l'évolution de la composition et/ou de la pondération de l'Indice. Dans le cas où la pondération d'une composante particulière de l'Indice dépasserait les restrictions d'investissement autorisées, l'ICAV adoptera comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. D'autres mesures de rééquilibrage peuvent être prises de temps à autre afin de maintenir la correspondance entre la performance d'un Compartiment et la performance de l'Indice. Pour plus de détails sur les facteurs susceptibles de limiter la capacité du

Compartiment à suivre exactement la performance d'un Indice, les investisseurs doivent également lire le point « *Risque du suivi d'indice* » de la section« *Informations sur les risques* » . Des informations sur le niveau d'erreur de suivi attendu pour un Compartiment figurent dans le Supplément correspondant et les informations sur le niveau d'erreur de suivi constaté par un Compartiment figureront dans les états financiers les plus récents publiés par l'ICAV.

Il peut exister des circonstances dans lesquelles la détention de Titres de l'indice est interdite par la réglementation ou peut ne pas être dans l'intérêt des investisseurs. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

(i) le respect du Règlement OPCVM implique de limiter la part de la valeur d'un Compartiment pouvant être investie dans des titres individuels ;

(ii) des modifications des Titres de l'indice amènent la Société de gestion à décider qu'il serait préférable de mettre en œuvre des méthodes d'investissement différentes, conformes aux termes du Supplément correspondant, afin de générer des performances et un profil de risque similaires à ceux de l'Indice ;

(iii) Des Titres de l'indice ne sont pas disponibles ou aucun marché n'existe pour un tel titre, auquel cas un Compartiment peut détenir des certificats de dépôt relatifs à ces titres (per ex. ADR ou GDR) ou peut détenir des IFD donnant une exposition à la performance de ces titres ;

(iv) des opérations sur titres se produisent au titre des Titres Indiciels, auquel cas la Société de gestion a la discrétion de gérer ces événements de la manière la plus efficace ;

(v) un Compartiment détient des liquidités et/ou des créances accessoires, auquel cas la Société de gestion peut acheter des IFD, à des fins d'investissement direct, pour produire un rendement similaire à celui de l'Indice ;

(vi) Les Titres de l'indice détenus par un Compartiment deviennent illiquides ou sont autrement non réalisables à leur juste valeur. Dans ces circonstances, la Société de gestion pourra utiliser un certain nombre de techniques, notamment des achats de titres dont les rendements, individuellement ou collectivement, sont considérés comme corrélés aux constituants de l'Indice ou des achats d'un échantillon d'actions appartenant à l'Indice ; et

(vii) après avoir tenu compte des coûts des opérations de portefeuille proposées, la Société de gestion estime qu'il n'est pas efficace de procéder à des opérations visant à aligner parfaitement le Compartiment avec l'Indice en permanence.

La Société de gestion s'appuiera uniquement sur le Fournisseur de l'indice pour s'informer sur la composition et/ou la pondération des Titres de l'indice. Si la Société de gestion n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter ces informations pour un Indice un Jour ouvré, la composition et/ou la pondération les plus récemment publiées de cet Indice seront utilisées aux fins de tous les ajustements.

Modifications de l'indice. Les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion absolue, s'ils estiment que c'est dans l'intérêt d'un Compartiment, de modifier ou de remplacer l'Indice d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent par exemple décider de remplacer un Indice dans les circonstances suivantes :

(a) les valeurs mobilières ou autres techniques ou instruments décrits à la section « *Restrictions d'investissement* » qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné cessent d'être suffisamment liquides ou d'être disponibles pour investissement d'une manière jugée acceptable par les Administrateurs ;

(b) la qualité, l'exactitude ou la disponibilité des données d'un Indice donné se sont détériorées ;

(c) les composants de l'Indice concerné amèneraient le Compartiment à enfreindre les limites stipulées à la section « *Restrictions d'investissement* » et/ou auraient une incidence importante sur la fiscalité ou le traitement fiscal de l'ICAV ou de l'un de ses investisseurs ;

(d) l'Indice concerné cesse d'exister ou, selon les Administrateurs, il y a, ou devrait y avoir, une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou de l'un de ses composants, ou une modification importante de l'Indice ou de l'un de ses composants est en cours ou prévue ;

(e) la propriété du Fournisseur de l'indice concerné est transférée à une entité jugée inacceptable par les Administrateurs et/ou un changement de nom de l'Indice concerné ; ou

(f) un nouvel indice est disponible qui est considéré comme étant plus avantageux pour les investisseurs que l'Indice existant.

La liste ci-dessus est indicative et ne peut être comprise comme étant exhaustive en ce qui concerne l'habilitation des Administrateurs à modifier l'Indice dans toute autre circonstance qu'ils considèrent appropriée. Le Prospectus et les Suppléments pertinents seront mis à jour en cas de remplacement ou de changement de l'Indice existant d'un Compartiment pour un autre Indice.

Toute proposition des Administrateurs de modifier un Indice sera soumise à l'approbation préalable des Actionnaires du Compartiment concerné par une résolution ordinaire uniquement si elle est considérée comme un changement d'objectif de gestion ou un changement significatif de la politique d'investissement du Compartiment. Dans le cas contraire, conformément aux exigences de la Banque centrale, les Actionnaires seront informés du changement proposé.

Les Administrateurs peuvent modifier le nom d'un Compartiment si son Indice est modifié et que l'Indice est mentionné dans le nom du Compartiment. Toute modification du nom d'un Compartiment sera approuvée à l'avance par la Banque centrale et la documentation correspondante sera mise à jour.

Compartiments non-indiciels

Pour chercher à atteindre son objectif d'investissement, les placements d'un Compartiment non-indiciel seront gérés par la Société de gestion de manière active ou en suivant une stratégie systématique basée sur des règles. Si un Compartiment est géré activement, la Société de gestion aura une plus grande discrétion quant à la composition du portefeuille du Compartiment, sous réserve des objectifs et des politiques d'investissement figurant dans le Supplément correspondant.

Gestion de trésorerie

Un Compartiment peut, à des fins de gestion de trésorerie, détenir des liquidités, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie (des titres de créance à court terme émis par des établissements de crédit) et des dettes publiques à court terme (c'est-à-dire titres de créance à court terme émis par des États).

Investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Si le Supplément correspondant l'indique, des Compartiments pourront investir dans d'autres organismes de placement collectif éligibles aux OPCVM, notamment des fonds négociés en bourse. Toutefois, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, l'investissement de ces Compartiments dans d'autres organismes de placement collectif éligibles aux OPCVM sera limité au total à 10 % de leur Valeur liquidative.

Couverture de change au niveau du portefeuille

Un Compartiment peut conclure des transactions visant à couvrir le risque de change de ses positions sous-jacentes par rapport à sa Devise de référence de façon à correspondre à l'exposition de l'Indice concerné. Des IFD tels que les contrats de change à terme et les contrats à terme sur taux d'intérêt peuvent être utilisés si le Compartiment entreprend ce type de couverture.

Couverture de change au niveau de la catégorie d'actions

Un Compartiment peut utiliser des IFD pour le compte d'une Catégorie d'actions couvertes en devises afin de couvrir tout ou partie du risque de change de ces Catégories d'actions couvertes en devises.

Il existe deux méthodes utilisées pour la couverture de change des Catégorie d'actions :

- **Couverture de la VL**. Ce type de couverture vise à minimiser l'effet des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises. Elle est généralement utilisée lorsque la plupart des participations du portefeuille sont libellées dans la Devise de référence ou couvertes par rapport à celle-ci. Si une telle couverture est mise en œuvre, la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises est systématiquement couverte par rapport à la Devise de référence. Lorsque la Couverture de la VL est appliquée avec succès au titre d'une Catégorie d'actions couvertes en devises, la performance de la Catégorie d'actions couvertes en devises évoluera probablement de manière similaire à celle des Catégories d'actions libellées dans la Devise de référence. L'utilisation de la Couverture de la VL peut limiter substantiellement le bénéfice des détenteurs de la Catégorie d'actions couvertes en devises concernée si la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises se déprécie par rapport à la Devise de référence.

- **Couverture de portefeuille**. Ce type de couverture vise à minimiser l'effet des fluctuations des taux de change entre les expositions en devises des participations du portefeuille et la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises. Elle est généralement utilisée lorsque la plupart des participations ne sont ni libellées dans la devise de référence ni couvertes par rapport à celle-ci. Lorsqu'une telle couverture est mise en place, les expositions en devises des actifs du Compartiment sont systématiquement couvertes par rapport à la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises, proportionnellement à la part de la Catégorie d'actions couvertes en devises dans la Valeur liquidative du Compartiment, sauf dans les cas de devises spécifiques pour lesquelles il est impossible ou peu rentable d'appliquer une Couverture de portefeuille. L'utilisation de la Couverture de portefeuille peut limiter substantiellement le bénéfice des détenteurs de la Catégorie d'actions couvertes en devises concernée si la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises se déprécie par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment couvert sont libellés.

Lorsqu'un Compartiment offre des Catégorie d'actions couvertes en devises, la méthode de couverture utilisée par le Compartiment est indiquée dans le Supplément correspondant.

Lorsque des opérations de couverture de change sont réalisées pour couvrir le risque de change d'une Catégorie d'actions couvertes en devises, chacune de ces opérations sera clairement attribuable à la Catégorie d'actions couvertes en devises et tous les coûts en seront imputés uniquement à cette Catégorie d'actions couvertes en devises. En conséquence, tous ces coûts ainsi que les passifs et/ou avantages associés seront reflétés dans la Valeur liquidative par action de cette Catégorie d'actions couvertes en devises.

Des excédents ou des déficits de couverture peuvent apparaître involontairement en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion, mais les positions couvertes seront suivies dans le but que : (i) les positions de couverture excédentaires ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions couvertes en devises et (ii) les positions de couverture déficitaires ne soient pas inférieures à 95 % de la part de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions couvertes en devises. Les positions couvertes seront surveillées afin de s'assurer que les positions de couverture déficitaires ne tombent pas en-dessous des niveaux indiqués ci-dessus et ne soient pas reportées de mois en mois, et que les positions de couverture excédentaires nettement supérieures à 100 % ainsi que les positions de couverture déficitaires inférieures au niveau ci-dessus ne soient pas reportées de mois en mois.

Un Compartiment qui couvre le risque de change pour toute Catégorie d'actions couvertes en devises peut conclure des contrats de change à terme afin de couvrir tout ou partie du risque de change de la Catégorie d'actions couvertes en devises concernée.

Modifications de l'objectif et des politiques d'investissement d'un compartiment

La Société de gestion n'apportera aucune modification aux objectifs d'investissement ni de modification importante aux politiques d'investissement d'un Compartiment, telles qu'indiquées dans le Prospectus, sans l'accord préalable des Actionnaires de ce Compartiment par résolution ordinaire lors d'une assemblée générale ou sans l'approbation préalable écrite de tous les Actionnaires du Compartiment conformément aux Statuts. La Société de gestion donnera à tous les Actionnaires un préavis raisonnable avant ces modifications. Une modification peu importante de la politique

d'investissement ne nécessitera pas l'approbation des Actionnaires. Toutefois, une préavis raisonnable sera donné par le Compartiment pour permettre aux Actionnaires de faire racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de la modification.

Utilisation d'instruments financiers dérivés

L'utilisation d'IFD par un Compartiment à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille sera décrite dans le Supplément correspondant. Dans ce contexte, une gestion efficace de portefeuille signifie la réduction des risques, y compris le risque de d'erreur de suivi entre la performance d'un Compartiment et celle de l'Indice suivi par le Compartiment concerné, la réduction des coûts de l'ICAV, la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour l'ICAV et la couverture des mouvements de marché, des risques de change ou de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales décrites à la section « *Restrictions d'investissement* ». L'utilisation d'IFD par un Compartiment est susceptible d'augmenter la volatilité de sa Valeur liquidative. Veuillez-vous référer à la section « *Informations sur les risques* » pour plus de détails sur les risques liés à l'utilisation des IFD.

Ce qui suit est une description résumée de chacun des types d'IFD pouvant être utilisés par un Compartiment à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille. De plus amples informations sur les types d'IFD utilisés par chaque Compartiment (le cas échéant) figurent dans le Supplément correspondant, selon le cas.

- **Contrats à terme standardisés**. Les contrats à terme standardisés sont des contrats d'achat ou de vente d'un montant fixe d'un indice, d'une action, d'une obligation ou d'une devise à une date future fixe. Les contrats à terme fermes sont des instruments négociés en bourse soumis aux règles des bourses sur lesquels ils sont traités.

- **Contrats de change à terme**. Les contrats de change à terme sont des accords conclus entre des parties pour échanger à l'avenir des montants fixes de devises différentes à un taux de change convenu à l'avance. Les contrats de change à terme sont similaires aux contrats à terme standardisés sur devises, sauf qu'ils ne sont pas négociés en bourse, mais plutôt de gré à gré. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés pour gérer les expositions de change représentées dans l'Indice. Les contrats de change à terme non livrables peuvent être utilisés pour les mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change à terme standard en ce sens qu'au moins une des devises de l'opération ne peut pas être livrée en règlement du résultat celle-ci. En règle générale, le résultat sera livré en dollars US, euros ou livres sterling.

- **Options**. Les options sont des contrats dans lesquels l'émetteur (le vendeur) s'engage à ce que l'acheteur du contrat ait le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un certain indice, action, obligation ou devise à un certain prix (le prix d'exercice) à un certain prix (le prix d'exercice) à une certaine date d'expiration ou date d'exercice ou avant cette date. Une option donnant à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix est appelée un option d'achat (« call »), alors qu'une option qui lui donne le droit de vendre est appelée une option de vente (« put »). Un Compartiment peut acheter et émettre des options d'achat et de vente sur titres, indices de valeurs mobilières et devises et utiliser des options sur contrats à terme standardisés et contrats d'échange et/ou se couvrir contre l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des titres. Un Compartiment peut également utiliser des options en remplacement de positions sur d'autres titres et fonds et/ou pour obtenir ou réduire une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

- **Warrants**. Les warrants donnent droit d'acquérir de l'émetteur un titre sous-jacent (par opposition à une option où un tiers accorde un droit d'acquérir un titre sous-jacent comme décrit ci-dessus) à un prix fixe. Un Compartiment peut détenir des warrants sur titres en remplacement d'une position dans le titre sous-jacent et/ou pour acquérir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

- **Contrats d'échange**. Un contrat d'échange (« swap ») est un accord conclu entre deux parties au titre duquel une partie effectue des paiements à l'autre en fonction d'un taux convenu, ou de la performance ou de la valeur d'un panier d'actifs, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie en fonction de la performance ou de la valeur d'un actif sous-jacent, tel qu'un ou plusieurs titres, une devise, un indice ou un taux d'intérêt. Les paiements au titre du contrat d'échange peuvent impliquer l'échange de l'intégralité du paiement du montant nominal ou seulement du montant de la performance (un contrat d'échange de performance).

En outre, lorsque cela est indiqué dans le Supplément correspondant, les Compartiments peuvent également investir dans d'autres instruments dérivés tels que décrits dans le Supplément correspondant approprié.

En cas d'investissement dans des IFD entièrement financés, la valeur de marché totale des IFD entièrement financés représentera moins de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

Un Compartiment ne peut conclure des dérivés négociés de gré à gré avec des contreparties (qui peuvent ou non être liées à la Société de gestion, au Dépositaire ou à leurs délégués) que conformément aux exigences de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale lorsqu'une évaluation de crédit a été effectuée. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un Compartiment, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant. Lorsque la contrepartie est soumise à une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte dans l'évaluation de crédit. Lorsqu'une contrepartie est abaissée à A-2 ou en-dessous (ou notation comparable) par une telle agence de notation de crédit, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera effectuée sans délai.

La Société de gestion veille à ce que tous les revenus provenant de la gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, reviennent au Compartiment concerné.

Garanties

Tous les actifs reçus au titre d'un Compartiment dans le cadre d'opérations sur IFD négociées de gré à gré seront considérés comme des garanties aux fins de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et seront conformes aux critères ci-dessus. Les Compartiments ne peuvent accepter que des espèces en garantie et cette garantie aura une valeur égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée (sauf si l'exposition non garantie est inférieure à 500 000 € et si les limites d'exposition de la contrepartie sont respectées). Les espèces reçues en garantie par un Compartiment seront à tout moment conformes aux critères suivants :

- **Évaluation**. Les garanties seront évaluées quotidiennement en utilisant les prix de marché disponibles. Comme seules les espèces sont acceptées en garantie, aucune décote ne sera appliquée ; et

- **Disponibilité immédiate**. Les garanties doivent être en mesure d'être pleinement réalisées par l'ICAV à tout moment, sans référence ni approbation de la contrepartie.

Réinvestissement des garanties. Les espèces reçues en garantie ne peuvent pas être investies ou utilisées autrement que comme indiqué ci-dessous :

- placées en dépôt, ou investies dans des certificats de dépôt émis par des Établissements concernés ;
- investies dans un fonds monétaire à court terme, tel que défini dans les recommandations de l'AEMF pour une définition commune de fonds monétaire européen (voir CESR/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres que les espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée, ni investies dans des titres émis par celles-ci. Il existe un risque que le réinvestissement des garanties en espèces entraîne une réduction de la valeur du capital de la garantie (car la valeur des investissements réalisés peut diminuer en valeur). Ce qui, à son tour, peut entraîner des pertes pour l'ICAV et le Compartiment concerné, car il est obligé de restituer des garanties équivalentes à la valeur du titre restitué. Afin de gérer ce risque, la garantie en espèces est réinvestie conformément aux lignes directrices définies ci-dessus.

Reporting et transparence des opérations de financement sur titres

La Société de gestion est soumise aux dispositions du règlement européen relatif à la transparence des opérations de financement sur titres (*Securities Financing Transactions and Reuse ou « **SFTR** »).* Le SFTR prévoit certaines obligations d'information en ce qui concerne l'utilisation des swaps de rendement total, comme indiqué ci-dessous. Les Compartiments n'utiliseront pas d'opérations de financement sur titres (par ex. opérations de prise en pension ou prêts de titres).

Les Compartiments peuvent utiliser des swaps de rendement total. L'utilisation des swaps de rendement total par les Compartiments est conforme à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs. Par conséquent, les swaps de

rendement total peuvent être utilisés pour obtenir lune exposition, réduire les risques, réduire les coûts et/ou générer un capital ou un revenu additionnels avec un niveau de risque cohérent avec celui du Compartiment concerné.

Sous réserve des limitations mentionnées ci-dessus, tous les actifs d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'un swap de rendement total. Lorsqu'un Compartiment utilise un swap de rendement total, la proportion maximale et attendue des actifs sous gestion du Compartiment qui pourrait être soumis à des swaps de rendement total sera indiquée dans le Supplément correspondant.

Les types de garanties acceptables, ainsi que les exigences de diversification, sont exposées ci-dessus. Les contreparties acceptables (qui peuvent ou non être liées à la Société de gestion, au Dépositaire ou à leurs délégués) seront des entités ayant une personnalité juridique et situées dans des pays de l'OCDE. Elles feront l'objet d'une surveillance permanente par une autorité publique, seront financièrement solides et disposeront de la structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour le type de transaction concerné. Toute garantie obtenue par un Compartiment en vertu d'un swap de rendement total sera évaluée conformément à la politique de valorisation et de décote de la Société de gestion.

La section « *Informations sur les risques* » section du présent Prospectus fournit une description des risques associés à l'utilisation des dérivés et d'autres techniques d'investissement.

Les actifs d'un Compartiment faisant l'objet d'un swap de rendement total et toute garantie reçue sont détenus par le Dépositaire (ou par un sous-dépositaire pour le compte du Dépositaire). Cela ne s'applique pas en cas de transfert de propriété, auquel cas la garantie peut être détenue par un tiers dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle et n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Gestion des risques

L'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille décrites ci-dessus pour le profil de risque d'un Compartiment sera communiquée dans ses politiques d'investissement. L'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille par un Compartiment ne saurait entraîner une modification de l'objectif de gestion de l'ICAV ni augmenter de manière importante le profil de risque du Compartiment.

Sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, l'exposition globale et l'effet de levier de chaque Compartiment seront calculés selon l'approche par les engagements et l'exposition globale des Compartiments ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative. L'approche par les engagements convertit les positions en IFC de chaque Compartiment en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents et vise à s'assurer que le risque des IFD est surveillé en termes des « engagements » futurs auxquels il est (ou peut-être) tenu.

Lorsqu'un Compartiment utilise des IFD, la Société de gestion a un processus de gestion des risques, soumis à la Banque Centrale conformément à ses exigences, qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer avec précision les différents risques associés aux IFD, à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et à la gestion des garanties. La Société de gestion n'emploiera les IFD que dans le cadre du processus de gestion des risques, tel que modifié de temps à autre. Dans le cas d'un Compartiment proposant d'utiliser des types d'IFD supplémentaires, le processus de gestion des risques et le Supplément correspondant seront modifiés pour refléter cette intention et ce Compartiment n'utilisera pas ces IFD tant que le processus de gestion des risques prévoyant leur utilisation n'a pas été soumis à la Banque centrale conformément à ses exigences. Sur demande, la Société de gestion fournira aux Actionnaires des informations complémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées et les évolutions récentes du risque et des caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissement.

La création d'une exposition à un indice par l'intermédiaire d'IFD, pour l'inclusion d'une caractéristique de levier dans un indice, sera prise en compte pour évaluer respect des exigences de divulgation dans le Prospectus du règlement 53(4) de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

Emprunts d'argent

Un Compartiment ne peut pas accorder de prêts ni être garant pour le compte de tiers. Un Compartiment peut emprunter temporairement jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. La Société de gestion veille à ce que, lorsqu'un Compartiment a des emprunts en devises qui excèdent la valeur d'un dépôt adossé, l'excédent soit traité comme un emprunt aux fins du Règlement OPCVM. Les opérations de prise en pension et les prêts de titres ne sont pas traités comme des emprunts à ces fins.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans le Règlement OPCVM qui sont résumées ci-dessous et aux éventuelles restrictions d'investissement supplémentaires adoptées par les Administrateurs. Les détails de ces restrictions d'investissement supplémentaires seront exposés ci-dessous et/ou dans le Supplément correspondant.

1	**Investissements autorisés**
	Les investissements d'un OPCVM sont limités aux éléments suivants :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État tiers ou qui sont négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers.
1.2	Valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de fonds d'investissement alternatifs.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	**Restrictions d'investissement**
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
2.2	Un OPCVM n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des titres du type de ceux auxquels le règlement 68(1)(d) du Règlement OPCVM s'applique. Cette restriction ne s'appliquera pas à l'investissement de l'OPCVM dans ces titres lorsqu'il s'agit de titres des États-Unis connus sous le nom de Rule 144A securities et à condition que : - les titres concernés aient été émis avec promesse d'enregistrement des titres auprès de la Securities and Exchanges Commission des États-Unis dans un délai d'un an à compter de l'émission ; et - les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au point 2.3) peut être portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une supervision publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans de telles obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements sur l'ensemble des émetteurs ne pourra dépasser 80 % de la Valeur liquidative de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ou par un État tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.

2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au point 2.3.
2.7	Les dépôts auprès d'un établissement de crédit autre qu'un établissement de crédit spécifié dans la règle R de la Réglementation de la Banque centrale détenus en tant que liquidités accessoires ne peuvent excéder : (a) 10 % de la VL de l'OPCVM ; ou (b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire 20 % de l'actif net de l'OPCVM.
2.8	L'exposition d'un OPCVM au risque d'une contrepartie à un dérivé négocié de gré à gré ne peut excéder 5 % de l'actif net. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; un établissement de crédit autorisé à l'intérieur d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ; ou un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou réalisés ou engagés avec, le même organisme ne peut excéder 20 % de l'actif net : - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie résultant d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, par conséquent, l'exposition à un seul organisme ne doit pas dépasser 35 % de l'actif net.
2.11	Les sociétés d'un Groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
2.12	Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, des États tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres. Les émetteurs individuels doivent être énoncés dans le prospectus et peuvent être pris sur la liste suivante : Les États de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité investissement - *investment grade*), État de la République populaire de Chine, État brésilien (à condition que les émissions soient de qualité investissement), État indien (à condition État singapourien, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale (IFC), Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC. L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une émission ne dépassant pas 30 % de l'actif net.
3	**Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)**
3.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un seul OPC.
3.2	L'investissement dans des fonds d'investissement alternatifs ne peut, au total, dépasser 30 % de son actif net.
3.3	Il est interdit à l'OPC d'investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC à capital variable.

3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou autre société ne peuvent pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsque, en vertu de l'investissement dans les parts d'un autre OPC, la personne responsable, un gestionnaire ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission réduite), la personne responsable veillera à ce que la commission concernée soit reversée à l'OPCVM.
4	**OPCVM indiciel**
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou titres de créance émis par un même organisme lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM est de répliquer un indice satisfaisant aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite au point 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un même émetteur lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
5	**Dispositions générales**
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant dans le cadre de l'ensemble de l'OPC qu'elle gère ne pourra acquérir aucune action ayant des droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPCVM peut acquérir au maximum : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul organisme émetteur. REMARQUE : Les limites fixées aux (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à cette date le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peuvent être calculés
5.3	Les points 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables : (i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ; (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ; (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ; (iv) aux actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État tiers qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, où la législation de cet État représente la seule manière pour l'OPCVM d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement la société de l'État tiers respecte les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que si ces limites sont dépassées, les points 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés. (v) Les actions détenues par une ou des sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, au titre du rachat de parts exclusivement à la demande des porteurs de parts.
5.4	Les OPCVM ne sont pas tenus de respecter les restrictions d'investissement des présentes lors de l'exercice de

	droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de leurs actifs.
5.5	La Banque Centrale peut autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites fixées aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un OPCVM, ou du fait de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM devra considérer comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses porteurs de parts.
5.7	Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un fiduciaire agissant pour le compte d'une fiducie ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne peuvent réaliser de ventes à découvert non couvertes de : - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire *; - parts d'OPC ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des liquidités accessoires.
6	**Instruments financiers dérivés (« IFD »)**
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM aux IFD ne doit pas excéder sa valeur liquidative totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est associée, le cas échéant, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette stipulation ne s'applique pas dans le cas des IFD basés sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent réponde aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC), à condition que les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale

L'ICAV ne doit pas acquérir de matières premières, métaux précieux ou certificats les représentant.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, imposer de temps à autre d'autres restrictions d'investissement compatibles avec l'intérêt des investisseurs ou dans leur intérêt, afin de se conformer aux lois et réglementations des pays des investisseurs.

Les restrictions d'investissement visées ci-dessus sont réputées s'appliquer au moment de l'achat des investissements. Si de ces limites sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de l'ICAV, ou du fait de l'exercice de droits de souscription, l'ICAV devra adopter comme objectif prioritaire de remédier à la situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par les OPCVM est interdite

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Généralités

Les déclarations suivantes visent à informer les investisseurs des incertitudes et risques liés aux investissements et transactions en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Les investisseurs doivent se rappeler que le prix des Actions et les revenus éventuels de celles-ci peuvent diminuer comme augmenter et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement un indicateur des performances futures. Lorsque la devise du Compartiment est différente de la devise de l'investisseur ou lorsque la devise du Compartiment est différente des devises des marchés dans lesquels le Compartiment investit, il existe une possibilité de pertes supplémentaires (ou de gains supplémentaires) pour l'investisseur supérieure aux risques habituels d'investissement.

Les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un Compartiment n'est pas de la nature d'un dépôt sur un compte bancaire et n'est protégé par aucun gouvernement, agence gouvernementale ou autre système de garantie.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant un investissement dans un Compartiment, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement l'ensemble des informations figurant dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant, ainsi que leur propre situation personnelle et consulter leur propre courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier. Un investissement en Actions n'est adapté que pour les investisseurs qui (seuls ou en association avec un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les mérites et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

1) RISQUES GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUS LES COMPARTIMENTS

Les déclarations suivantes visent à informer les investisseurs des incertitudes et risques liés aux investissements et transactions en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Bien que des précautions soient prises pour comprendre et gérer ces risques, les Compartiments et en conséquence les Actionnaires des Compartiments supporteront en fin de compte les risques associés aux investissements des Compartiments.

Performances historiques
Les informations relatives aux performances passées relatives à chaque Compartiment seront présentées dans le DICI. Les performances passées ne doivent pas être considérées comme une indication de la performance future d'un Compartiment et ne peuvent en aucun cas garantir des rendements futurs.

Fluctuations de valeur
Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques inhérents à l'investissement dans des titres et autres instruments financiers. Il ne peut être garanti que la valeur des investissements augmentera, et la valeur en capital de votre investissement initial n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent diminuer comme augmenter, et vous pouvez ne pas récupérer le montant initial investi. Il n'est pas garanti que l'objectif de gestion des Compartiments soit effectivement atteint.

Fermeture de compartiments et catégories d'actions
En cas de fermeture d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions seront réalisés, les passifs acquittés et le produit net de la réalisation sera distribué aux Actionnaires au prorata de leur détention d'Actions dans ce Compartiment ou Catégorie d'Actions. Il est possible qu'au moment de cette réalisation ou distribution, la valeur de certains investissements détenus par le Compartiment ou la Catégorie d'actions puisse être inférieure au coût initial de ces investissements, ce qui pourrait entraîner une perte pour les Actionnaires. Toutes les dépenses normales de fonctionnement encourues jusqu'à la fermeture seront à la charge du Compartiment ou de la Catégorie d'actions.

Risques juridiques
Dans certains pays, l'interprétation et la mise en œuvre des lois et règlements et l'application des droits des actionnaires en vertu de ces lois et règlements peuvent comporter des incertitudes importantes. En outre, il peut exister des

différences entre les normes comptables et d'audit, les pratiques de reporting et les exigences en matière de divulgation et celles généralement acceptées au niveau international.

Risque de change
Le rendement total et bilan d'un Compartiment peuvent être affectés de manière significative par les variations des taux de change si les actifs et les revenus de ce Compartiment sont libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment, ce qui signifie que les variations de change peuvent affecter significativement la valeur du prix de l'Action d'un Compartiment. Les trois principaux domaines de risque de change sont ceux où les fluctuations des taux de change affectent la valeur des investissements, les différences temporelles à court terme ou les revenus perçus. Un Compartiment peut ou non couvrir ces risques en utilisant des contrats de change au comptant ou à terme et les risques associés sont expliqués ci-dessous dans la section relative aux Risques liés aux instruments dérivés.

Risque de liquidité
Dans des conditions normales de marché, les actifs des Compartiments comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. Le principal passif d'un Compartiment est le rachat des Actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, les investissements, y compris les liquidités, des Compartiments sont gérés de manière à pouvoir honorer leurs engagements. Les investissements détenus peuvent être vendus en cas de trésorerie insuffisante pour financer ces rachats. Si la taille des cessions est suffisamment importante, ou si le marché est illiquide, il existe un risque que les investissements ne soient pas vendus ou que le prix auquel ils sont vendus affecte négativement la Valeur liquidative du Compartiment. L'ICAV utilise un processus approprié de gestion du risque de liquidité qui prend en compte les opérations de gestion efficace de portefeuille utilisées par les Compartiments, afin de s'assurer que chaque Compartiment soit en mesure de respecter ses obligations de remboursement telles que stipulées. Toutefois, il est possible que, dans le type de circonstances décrites ci-dessus, un Compartiment ne puisse pas être en mesure de réaliser suffisamment d'actifs pour répondre à toutes les demandes de rachat qu'il reçoit ou l'ICAV peut déterminer que les circonstances sont telles que la satisfaction de tout ou partie de ces demandes n'est pas dans l'intérêt des Actionnaires d'un Compartiment dans son ensemble. Dans de telles circonstances, le règlement du produit du rachat peut être retardé et/ou l'ICAV peut prendre la décision d'appliquer les dispositions de restriction des rachats (*gate provisions*) décrites dans la section « *Procédure de négociation sur le marché primaire* » dans la section « *Informations sur l'achat et la vente* » ou suspendre les transactions dans le Compartiment concerné comme exposé au point « *Suspension temporaire des transactions* » dans la section « *Calcul de la valeur liquidative* ».

Risque de prix et de valorisation
Les actifs de l'ICAV comprennent principalement des investissements cotés pour lesquels un prix de valorisation peut être obtenu d'une bourse de valeurs ou d'une source vérifiable de façon similaire. Toutefois, l'ICAV investira également dans des investissements non cotés qui augmenteront le risque d'erreur de valorisation. En outre, l'ICAV calculera les Valeurs liquidatives lorsque certains marchés sont fermés pour des jours fériés ou d'autres raisons. Dans ces cas et dans des cas similaires aucune source objective de prix de marché n'est disponible et la Société de gestion aura recours à son processus de Juste valeur pour calculer un prix de juste valeur pour les investissements concernés ; ce processus de Juste valeur implique des hypothèses et une certaine subjectivité.

Risque de contrepartie et risque de règlement
Tous les investissements en valeurs mobilières sont effectués par l'intermédiaire de courtiers qui ont été approuvés par la Société de gestion comme contreparties acceptables. La liste des courtiers approuvés est revue régulièrement. Il existe un risque de perte si une contrepartie n'exécute pas ses obligations financières ou autres envers les Compartiments, par exemple, le risque qu'une contrepartie soit défaillante, en manquant à effectuer des paiements ou en le faisant avec retard. Si le règlement n'est jamais effectué, la perte subie par le Compartiment sera la différence entre le prix du contrat initial et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment où il est annulé. De plus, sur certains marchés, il peut ne pas être possible d'utiliser la procédure « Règlement - livraison » auquel cas la valeur absolue du contrat est en risque si le Compartiment respecte ses obligations de règlement mais que la contrepartie est défaillante avant d'avoir rempli ses obligations.

Risque d'horizon d'investissement
Les investissements de chaque Compartiment sont sélectionnés en fonction des objectifs d'investissement du Compartiment et peuvent ne pas correspondre étroitement à l'horizon d'investissement des investisseurs. Si les investisseurs ne sélectionnent pas un Compartiment qui correspond étroitement à leur horizon d'investissement, il aura un risque de disparité entre l'horizon d'investissement des investisseurs et l'horizon d'investissement du Compartiment.

Passifs partagés entre catégories d'actions
Bien que les actifs et passifs soient clairement attribuables à chaque Catégorie d'actions, il n'existe aucune ségrégation juridique entre Catégories d'actions au sein d'un Compartiment. Cela signifie que si les passifs d'une Catégorie d'Actions dépassent ses actifs, les créanciers de cette Catégorie d'Actions peuvent avoir recours sans restriction aux actifs qui sont attribuables aux autres Catégories d'actions au sein d'un même Compartiment. Par conséquent, les actionnaires doivent noter que les transactions spécifiques (par ex., couverture de change) conclues au profit d'une Catégorie d'actions particulière sont susceptibles de créer des passifs pour les autres Catégories d'actions au sein d'un même Compartiment.

Risque de position de trésorerie
Un Compartiment peut détenir une partie importante de ses actifs en trésorerie et équivalents de trésorerie à la discrétion de la Société de gestion. Si un Compartiment détient une trésorerie importante pendant une période de temps prolongée, ses rendements d'investissement peuvent être affectés négativement et son objectif d'investissement peut ne pas être atteint.

Risque de conservation
Il existe des risques liés aux relations avec le Dépositaire, les sous-dépositaires ou les courtiers qui conservent ou règlent les transactions d'un Compartiment. Il est possible que l'insolvabilité ou la faillite du Dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un courtier, empêchent ou retardent le recouvrement par un Compartiment de ses actifs auprès de ce Dépositaire, sous-dépositaire ou courtier, ou de sa succession et qu'il n'ait qu'une créance générale non-garantie sur ce Dépositaire, sous-dépositaire ou courtier pour ces actifs. Le Dépositaire conservera les actifs conformément aux lois en vigueur et aux stipulations spécifiques convenues dans le Contrat de dépositaire. Ces exigences sont conçues pour protéger les actifs contre l'insolvabilité du Dépositaire à la suite d'une faillite, mais il n'y a aucune garantie qu'elles atteindront cet objectif. En outre, comme l'ICAV peut investir dans des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, notamment les marchés émergents, les actifs de l'ICAV qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque le recours à des sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés au risque que le Dépositaire n'assume aucune responsabilité si l'ICAV subit une perte en raison d'un événement extérieur échappant à son contrôle et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables. Veuillez également vous référer à la sous-section « *Dépositaire* » de la section « *Gestion* » pour plus de détails sur les stipulations relatives à la responsabilité du Dépositaire.

Risque de crédit au titre de la trésorerie
L'ICAV sera exposé au risque de crédit du Dépositaire ou de tout sous-dépositaire utilisé par le Dépositaire lorsque la trésorerie est détenue par le Dépositaire ou des sous-dépositaires. Le risque de crédit est le risque qu'une entité ne s'acquitte pas d'une obligation ou d'un engagement qu'elle a contracté avec l'ICAV. La trésorerie détenue par le Dépositaire et les sous-dépositaires ne sera pas séparée dans la pratique mais sera une dette due par le Dépositaire ou d'autres sous-dépositaires à l'ICAV en qualité de déposant. Cette trésorerie sera mélangée avec la trésorerie appartenant à d'autres clients du Dépositaire et/ou des sous-dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou de sous-dépositaires, l'ICAV sera considérée comme un créancier général non garanti du Dépositaire ou des sous-dépositaires en ce qui concerne les avoirs en espèces de l'ICAV. L'ICAV peut rencontrer des difficultés et/ou subir des retards dans la récupération de cette dette, ou ne peut pas la recouvrer intégralement, voire en totalité, auquel cas le ou les Compartiments concernés perdront tout ou partie de leur trésorerie.

L'ICAV peut conclure des accords supplémentaires (par exemple, placer des liquidités dans des organismes de placement collectif du marché monétaire) afin d'atténuer l'exposition au risque de crédit de sa trésorerie mais peut de ce fait être exposée à d'autres risques.

Afin d'atténuer l'exposition de l'ICAV au Dépositaire, la Société de gestion emploie des procédures spécifiques pour s'assurer que le Dépositaire est un établissement réputé et que le risque de crédit est acceptable pour l'ICAV. En cas de changement de Dépositaire, le nouveau dépositaire sera une entité régulée soumise à une surveillance prudentielle avec des notations de crédit élevées attribuées par des agences internationales de notation de crédit.

Risque de gestion des investissements
Chaque Compartiment est soumis à un risque de gestion des investissements. Pour les Compartiments indiciels, les jugements de la Société de gestion concernant la sélection et la mise en œuvre des stratégies d'investissement et des moyens les plus efficaces de minimiser les erreurs de suivi (c'est-à-dire la différence entre les rendements du

Compartiment et les rendements de l'Indice correspondant) peuvent s'avérer erronés et rien ne garantit qu'ils produiront les résultats escomptés.

Risque lié au marché monétaire et à la gestion de trésorerie
L'ICAV, en vue d'atténuer l'exposition au risque de crédit des dépositaires, peut organiser le placement des liquidités (y compris les versements de dividendes en attente) dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, y compris d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou leurs affiliés respectifs. Un organisme de placement collectif du marché monétaire qui investit un montant significatif de ses actifs dans des instruments du marché monétaire peut être considéré comme une alternative à l'investissement dans un compte de dépôt classique. Toutefois, une participation dans ce type d'organismes est soumise aux risques liés à l'investissement dans un organisme de placement collectif et, bien qu'un organisme de placement collectif du marché monétaire soit conçu comme un investissement relativement peu risqué, il n'est pas totalement exempt de risques. Malgré les maturités courtes et la qualité de crédit élevée des investissements de ces organismes, les hausses de taux d'intérêt et de dégradation de la qualité de crédit peuvent réduire le rendement d'organisme et ce dernier reste soumis aux risques d'érosion de ses investissements et que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Dans des conditions de marché défavorables, les investissements d'un tel organisme peuvent générer des rendements nuls ou négatifs qui peuvent à leur tour avoir un impact sur le rendement du Compartiment concerné et entraîner des revenus de placement négatifs. Le Dépositaire peut également déposer des liquidités sur des comptes au jour le jour auprès de contreparties approuvées dans le but de réduire l'exposition de l'ICAV au Dépositaire et répartir ce risque entre les différentes contreparties (le « Programme de gestion de trésorerie »). Toutefois, l'ICAV est alors exposée au risque d'insolvabilité de chacune de ces contreparties du Programme de gestion de trésorerie, dans la mesure où sa trésorerie est déposée auprès d'elles.

Paiements. L'ICAV ou son mandataire versera les produits des dividendes ou des rachats à l'Actionnaire désigné dans le registre des Actionnaires (ou son mandataire). L'ICAV n'est pas responsable des versements ultérieurs aux bénéficiaires effectifs des Actions et se sera entièrement acquittée de son devoir en effectuant le paiement à l'Actionnaire désigné (ou à son mandataire). Les investisseurs n'auront aucun recours direct à l'encontre de l'ICAV ou de ses agents au titre de ces paiements.

Risque de rotation du portefeuille. La rotation du portefeuille implique un certain nombre de coûts et de frais directs et indirects pour le Compartiment concerné, par exemple, les commissions de courtage, les marges des négociants et les écarts acheteur-vendeur ainsi que les coûts de transaction sur les ventes de titres et les réinvestissements dans d'autres titres. Néanmoins, un Compartiment peut procéder à des opérations fréquentes de négociation d'investissements dans le but d'atteindre son objectif de gestion. Les coûts liés à l'augmentation du taux de rotation du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement des investissements d'un Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut entraîner la réalisation de plus-values imposables, notamment les plus-values à court terme.

Risque réglementaire
L'ICAV est soumise à la régulation de la Banque centrale conformément au Règlement OPCVM. Il ne peut être garanti que l'ICAV continuera d'être en mesure de fonctionner sous sa forme actuelle et les évolutions réglementaires futures pourraient affecter négativement la performance des Compartiments et/ou leur capacité à atteindre leurs objectifs d'investissement.

Risque d'investissement dans d'autres organismes de placement collectif
Si un Compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule de placement (par exemple un fonds qui est considéré comme une valeur mobilière plutôt qu'un organisme de placement collectif), il sera exposé au risque que cet autre véhicule de placement n'obtienne pas les résultats escomptés. Le Compartiment est exposé de manière indirecte à tous les risques applicables à un investissement dans ces autres véhicules de placement. En outre, le manque de liquidité du véhicule sous-jacent pourrait entraîner une plus grande volatilité de sa valeur que le portefeuille sous-jacent de titres et limiter la capacité du Compartiment à vendre ou à racheter sa participation dans le véhicule à un moment ou à un prix qu'il souhaiterait. Sous réserve de la limite indiquée au point 3.1 de la section « *Restrictions d'investissement* », les politiques d'investissement et les limites de l'autre véhicule de placement peuvent ne pas être les mêmes que celles du Compartiment. En conséquence, le Compartiment peut être soumis à des risques supplémentaires ou différents, ou n'obtenir qu'un rendement réduit du fait de son investissement dans un autre véhicule de placement. Un Compartiment supportera également sa part proportionnelle des dépenses des véhicules de placement dans lesquels il investit. Veuillez également vous référer au point « *Conflits d'intérêts* » de cette section pour ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels susceptibles de résulter d'investissements dans un autre organisme de placement collectif ou

véhicule de placement. Un Compartiment ne sera soumis à aucune commission préliminaire/initiale/de rachat au titre des investissements réalisés dans un autre Compartiment ou dans un autre fonds d'investissement dont le gestionnaire est affilié à la Société de gestion. En outre, toute commission reçue par la Société de gestion en vertu d'un investissement par un Compartiment dans un autre organisme de placement collectif ou autre Compartiment, doit être versée à l'actif du Compartiment investissant. De plus, la Société de gestion, si elle est payée sur les actifs d'un Compartiment, ne peut pas facturer de frais de gestion pour cette partie des actifs du Compartiment investissant dans d'autres Compartiments ou autres organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion.

Souscriptions et rachats d'actions
Si des demandes de souscription ou de rachat sont reçues tardivement, il y aura un délai entre le moment de la soumission de la demande et la date effective de souscription et de rachat. Ces reports ou délais pourront affecter le montant payé ou reçu. De plus amples détails sur les souscriptions et les rachats figurent à la section « *Achat et vente* ».

Risque fiscal
Les informations fiscales fournies dans la section « *Informations fiscales* » sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs en matière de droit fiscal et de pratique à la date du présent Prospectus et sont susceptibles de changer de temps à autre. Une modification de la législation fiscale irlandaise ou d'un autre pays où un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi pourrait affecter le statut fiscal de l'ICAV et de tout Compartiment, affecter la valeur des investissements du Compartiment concerné dans le pays concerné, affecter la capacité du Compartiment concerné à atteindre son objectif de gestion et/ou modifier les rendements nets d'impôts pour les investisseurs. Lorsqu'un Compartiment investit dans des contrats dérivés, ces considérations peuvent également s'étendre au droit applicable du pays régissant le contrat dérivé et/ou la contrepartie concernée et/ou aux marchés auxquels expose le contrat dérivé. La disponibilité et la valeur des éventuels allégements fiscaux disponibles pour les investisseurs dépendent des circonstances individuelles de chaque investisseur. Les informations contenues dans la section « *Informations fiscales* » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de leurs situations fiscales particulières et des effets fiscaux d'un investissement dans un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment investit dans u pays où le régime fiscal n'est pas entièrement développé ou n'est pas suffisamment certain, l'ICAV, le Compartiment concerné, la Société de gestion, le Dépositaire et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables envers un investisseur pour un paiement effectué ou subi de bonne foi par l'ICAV ou le Compartiment concerné à une autorité fiscale pour des impôts ou autres charges de l'ICAV ou du Compartiment concerné, nonobstant qu'il soit ultérieurement constaté que ces paiements ne soient pas nécessaires ou n'auraient pas dû être faits ou subis.

L'ICAV peut être assujettie à des impôts (y compris des retenues à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur les revenus perçus et les plus-values de ses investissements. L'ICAV peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction du taux de cet impôt étranger en vertu des conventions de non double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. L'ICAV pourrait donc ne pas être en mesure de récupérer une retenue à la source étrangère supportée par elle dans certains pays. Si cette situation change et que l'ICAV obtient un remboursement de l'impôt étranger, la Valeur liquidative du Compartiment ayant subi à l'origine la déduction de l'impôt étranger concerné ne sera pas retraitée et le bénéfice sera inclus dans la Valeur liquidative du Compartiment au moment du remboursement.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance des Compartiments indiciels, par rapport à un Indice, peut être affectée dans des circonstances où les hypothèses relatives à la fiscalité utilisée par le Fournisseur de l'indice concerné dans sa méthode de calcul de l'indice diffèrent du traitement fiscal réel des titres sous-jacents de l'Indice détenus par les Compartiments.

Risques liés à la cybersécurité
L'utilisation de la technologie étant devenue plus fréquente dans le cadre des affaires, les fonds sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels et financiers liés à la cybersécurité, notamment : vol, perte, utilisation abusive, diffusion à mauvais escient, corruption et destruction de, ou accès non autorisé à, des données à accès restreint ou confidentielles concernant l'ICAV et les Actionnaires ; événements compromettant ou empêchant le fonctionnement des systèmes, réseaux, équipements et applications relatifs aux activités de l'ICAV et de ses prestataires de services. Les risques de cybersécurité peuvent entraîner des pertes financières pour l'ICAV et les Actionnaires ; l'incapacité de l'ICAV de négocier avec les Actionnaires ; les retards ou erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative ou d'autres documents fournis aux Actionnaires ; l'incapacité à traiter des transactions avec des Actionnaires ou d'autres parties ; des violations de la vie privée et d'autres lois ; des amendes réglementaires, des pénalités et des dommages à la réputation ; et des

coûts liés à la conformité et aux mesures correctives, des frais juridiques et autres dépenses. Les prestataires de services de l'ICAV (notamment la Société de gestion, les conseillers en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire ou leurs agents), les intermédiaires financiers, les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit et les parties avec lesquelles l'ICAV effectue des transactions de portefeuille ou autres peuvent également subir des risques de cybersécurité dans leurs propres activités, ce qui pourrait entraîner des pertes pour un Compartiment ou les Actionnaires. Bien que des mesures aient été mises en place pour réduire les risques liés à la cybersécurité, il n'existe aucune garantie que ces mesures seront efficaces, d'autant plus que l'ICAV ne contrôle pas directement les mesures de défense ou les plans de cybersécurité de ses prestataires de services, intermédiaires financiers et sociétés dans lesquels le Compartiment investit ou avec lesquels il fait des affaires.

2) RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

Actions
Pour les Compartiments qui investissent dans des actions, leur valeur peut fluctuer, parfois de manière spectaculaire, en réaction aux activités et résultats des sociétés individuelles ou en raison des conditions générales de marché et de la conjoncture économique ou d'autres événements. Les variations de change provoqueront également des variations de valeur lorsque la devise de l'investissement est différente de la Devise de référence du Compartiment détenant cet investissement.

Certificats de titres
Les ADR et GDR sont conçus pour offrir une exposition à leurs titres sous-jacents. Dans certaines situations, la Société de gestion peut utiliser des ADR et des GDR pour fournir une exposition aux titres sous-jacents, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent pas être détenus directement, ne sont pas adaptés à une détention directe ou lorsque l'accès direct aux titres sous-jacents est restreint ou limité. Toutefois, dans de tels cas, la Société de gestion n'est pas en mesure de garantir que sera atteint un résultat similaire à celui qui serait atteint s'il était possible de détenir les titres directement, du fait que les résultats des ADR et GDR ne sont pas toujours en ligne avec ceux du titre sous-jacent.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marchés sur lesquels les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur d'un ADR ou d'un GDR ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. De plus, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la Société de gestion ne peut pas investir dans un ADR ou un RDA, ou que cela n'est pas approprié, ou que les caractéristiques de l'ADR ou du GDR ne reflètent pas exactement le titre sous-jacent.

Si un Compartiment indiciel investit dans des ADR ou des GDR dans les circonstances décrites ci-dessus, le suivi de l'Indice par le Compartiment peut être impacté, c'est-à-dire qu'il existe un risque que le rendement du Compartiment soit différent de celui de l'Indice.

3) RISQUES PAYS, DE CONCENTRATION ET DE STYLE

Concentration pays
Les Compartiments qui investissent essentiellement dans un seul pays auront une plus grande exposition aux risques de marché, politiques, juridiques, économiques et sociaux de ce pays qu'un Compartiment qui répartit le risque pays entre plusieurs pays. Il existe un risque qu'un pays particulier impose des contrôles de change et/ou de conversion ou applique des règlements d'une façon qui perturbe le mode de fonctionnement des marchés de ce pays. De telles mesures et d'autres (comme la confiscation d'actifs) pourraient entraver le fonctionnement normal du Compartiment en ce qui concerne l'achat et la vente d'investissements et éventuellement sa capacité à honorer les rachats. Dans ce cas, le Compartiment pourrait être suspendu et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure d'acquérir ou de faire racheter des parts du fonds. Ces mesures et d'autres mesures pourraient également affecter la capacité d'évaluer le prix des investissements du Compartiment, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur la Valeur liquidative du Compartiment. Cependant, la diversification dans plusieurs pays pourrait créer d'autres risques tels que le risque de change. Dans certains pays, et pour certains types d'investissements, les coûts de transaction sont plus élevés et la liquidité est plus faible qu'ailleurs.

Participations et concentration sectorielle
Certains Compartiments peuvent investir dans un nombre relativement restreint de placements ou peuvent être concentrés dans un secteur spécifique et la Valeur liquidative du Compartiment peut être plus volatile en raison de cette

concentration de participations en comparaison avec un Compartiment qui est diversifié dans un plus grand nombre de placements ou de secteurs.

Investissements dans des petites et moyennes entreprises
Il peut y avoir des possibilités limitées de trouver de nouvelles manières de gérer les flux de trésorerie, en particulier lorsque les investissements concernent les petites et moyennes entreprises. Les prix des titres des petites et moyennes entreprises sont généralement plus volatils que ceux des grandes entreprises ; les titres sont souvent moins liquides et ces sociétés peuvent subir des fluctuations plus brusques du prix du marché que les grandes sociétés plus établies. Les investissements dans des titres de sociétés dont la capitalisation de marché est plus petite sont généralement considérés comme offrant une plus grande possibilité d'appréciation, mais peuvent également comporter des risques plus importants que ceux habituellement associés aux sociétés plus établies, étant donné qu'ils sont généralement plus susceptibles d'être affectés par des conditions économiques ou de marché médiocres. Ces sociétés peuvent avoir des lignes de produits, des marchés ou des ressources financières limités, ou peuvent dépendre d'un groupe de gestion limité. En plus d'afficher une plus grande volatilité, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer indépendamment des actions des grandes entreprises (c'est-à-dire que les prix actions des petites et moyennes entreprises peuvent baisser alors que les prix des actions des grandes entreprises montent ou vice-versa). Pour les fonds spécialisés dans de telles entreprises, les transactions, notamment celles de grande taille, sont susceptibles d'avoir un impact plus important sur les coûts de fonctionnement d'un fonds celui des transactions similaires dans des sociétés plus importantes en raison de la nature relativement illiquide des marchés des actions des petites et moyennes entreprises.

4) RISQUES LIÉS AUX MARCHÉS ÉMERGENTS

Marchés émergents
Pour les Compartiments qui investissent, en partie ou en totalité, dans des titres des marchés émergents dans la mesure prévue par le Supplément correspondant, le prix de ces titres peut être plus volatil que celui des titres sur des marchés plus développés. Il peut en résulter un risque accru de fluctuation des prix ou de suspension des rachats dans ces Compartiments, par rapport aux Compartiments investissant sur des marchés plus matures. Cette volatilité peut provenir de facteurs politiques et économiques et être exacerbée par des facteurs comme les aspects juridiques, la liquidité du marché, le règlement, le transfert de titres et le change. Certains pays émergents ont des économies relativement prospères mais peuvent être sensibles aux prix mondiaux des matières premières et/ou à des taux d'inflation volatils. Des exigences réglementaires, comptables et de communication moins strictes pour les émetteurs et les marchés sont courantes dans certains pays. D'autres sont particulièrement vulnérables aux conditions économiques. Les risques supplémentaires liés à l'investissement dans différents pays comprennent les risques de transaction, de règlement, de conservation et autres risques opérationnels dus à différents systèmes, procédures et exigences dans un pays particulier et aux diverses lois relatives à la retenue à la source et aux autres impôts. Bien que des précautions soient prises pour comprendre et gérer ces risques, les Compartiments concernés et par conséquent les Actionnaires de ces Compartiments supporteront en fin de compte les risques associés à l'investissement sur ces marchés.

5) RISQUES LIÉS AUX INDICES

Risques liés aux indices
Conformément aux termes du présent Prospectus, afin d'atteindre leur objectif d'investissement, tous les Compartiments indiciels cherche à obtenir un rendement qui correspond généralement au prix et au rendement, avant commissions et frais, de l'Indice concerné tel que publié par le Fournisseur de l'indice. Il n'est pas garanti que le Fournisseur de l'indice compile l'Indice avec précision, ou que l'Indice soit déterminé, composé ou calculé avec exactitude. Si le Fournisseur de l'indice fournit des descriptions de ce que l'Indice est conçu pour obtenir, le Fournisseur de l'Indice ne fournit aucune garantie ou n'accepte aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données au titre de l'Indice, et ne garantit pas que l'Indice sera conforme à la méthodologie décrite.

La Société de gestion ne fournit aucune garantie pour les erreurs des fournisseurs d'indices. Des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données peuvent survenir de temps à autre et peuvent ne pas être identifiées et corrigées pendant une période donnée, en particulier lorsque les indices sont peu fréquemment utilisés. Par conséquent, les gains, pertes ou coûts associés aux erreurs du Fournisseur de l'indice seront supportés par les Compartiments et leurs investisseurs. Par exemple, au cours d'une période où l'Indice contient des composants erronés, un Compartiment suivant cet Indice publié sera exposé au marché de ces constituants et serai sous-exposé aux composants qui auraient dû être inclus dans l'Indice. Ainsi, les erreurs peuvent avoir un impact négatif ou positif sur les Compartiments et leurs

investisseurs. Les investisseurs doivent comprendre que tout gain provenant des erreurs du Fournisseur de l'indice sera conservé par le Compartiment concerné et ses investisseurs et que les pertes résultant des erreurs du Fournisseur de l'indice seront supportées par le Compartiment concerné et ses investisseurs.

Outre les rééquilibrages programmés, le Fournisseur de l'indice peut procéder à des rééquilibrages ad hoc supplémentaires de l'Indice afin, par exemple, de corriger une erreur dans la sélection des composants de l'Indice. Lorsque l'Indice d'un Compartiment indiciel est rééquilibré et que le Compartiment rééquilibre à son tour son portefeuille en fonction de son Indice, tous les coûts de transaction (y compris les impôts sur les plus-values et/ou les taxes sur les transactions) et l'exposition au marché découlant de ce rééquilibrage du portefeuille seront directement supportés par le Compartiment et ses investisseurs. Les rééquilibrages non planifiés des Indices peuvent également exposer les Compartiments au risque d'erreur de suivi, qui est le risque que ses rendements ne suivent pas exactement ceux de l'Indice. Par conséquent, les erreurs et les rééquilibrages ad hoc supplémentaires effectués par le Fournisseur de l'indice sur un Indice peuvent augmenter les coûts et le risque d'exposition au marché du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment indiciel cherche à identifier des titres en fonction de critères prospectifs (par exemple, les titres dont on attend un rendement élevé ou qui sont sélectionnés sur la base de leur liquidité, du pourcentage des bénéfices de la société alloués aux actionnaires, des niveaux de bénéfices générés par les activités, de la capitalisation boursière et des références en matière de gouvernance d'entreprise), il n'existe aucune garantie que l'Indice atteindra son objectif. De nombreux facteurs peuvent affecter la performance d'un titre et l'impact de ces facteurs sur son prix peut être difficile à prévoir.

Risque de licence relatif aux indices. Si, pour un Indice, la licence accordée (si nécessaire) à l'ICAV ou à la Société de gestion de répliquer ou utiliser l'Indice aux fins d'un Compartiment indiciel prend fin, ou si cette licence est contestée, dépréciée ou caduque (pour quelque raison que ce soit), les Administrateurs pourront être contraints de remplacer l'Indice par un autre indice qu'ils considèrent comme suivant substantiellement le même marché et comme étant approprié pour le Compartiment concerné et ce remplacement ou un retard de ce remplacement pourraient avoir un impact négatif sur le Compartiment. Dans le cas où les Administrateurs ne seraient pas en mesure d'identifier un remplacement approprié pour l'indice concerné, ils pourraient être contraints de fermer le Compartiment.

Risque de suivi des indices. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de gestion d'un Compartiment indiciel sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de suivre exactement les rendements d'un indice et l'utilisation de techniques d'optimisation de portefeuille par un Compartiment au lieu de la réplication complète peut augmenter le risque d'erreur de suivi. L'évolution des investissements d'un Compartiment et des pondérations de l'indice concerné peuvent entraîner divers coûts de transaction (notamment pour le règlement des opérations de change), là des frais de fonctionnement ou des manques d'efficacité susceptibles d'avoir un impact négatif sur le suivi d'un Indice par un Compartiment. En outre, le rendement total de l'investissement dans les Actions d'un Compartiment sera réduit par certains coûts et frais qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Indice applicable. De plus, en cas de suspension temporaire ou d'interruption de la négociation des investissements composant l'Indice ou de perturbations du marché, le rééquilibrage du portefeuille d'investissement d'un Compartiment peut ne pas être possible et entraîner des écarts par rapport au rendement de l'Indice.

Règlementation des indicateurs de référence
Les investisseurs doivent noter que, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/11 du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2016 sur les indices utilisés comme indicateurs de référence pour des instruments financiers et des contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (la « **Règlementation des indicateurs de référence** »), l'ICAV a adopté un plan d'urgence pour définir les mesures que l'ICAV prendrait dans le cas où un indice de référence utilisé par un Compartiment viendrait à être modifié ou cesserait d'être fourni (le « **Plan d'urgence relatif à l'indice** »). Les mesures prises par l'ICAV en vertu du Plan d'urgence relatif à l'indice peuvent entraîner des modifications des objectifs ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans le Compartiment. Ces modifications seront mises en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux termes du présent Prospectus.

6) RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Instruments financiers dérivés
L'ICAV peut utiliser divers instruments financiers dérivés pour réduire ses risques ou ses coûts, ou pour générer des plus-

values ou des revenus supplémentaires afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés de manière extensive, comme exposé dans leurs objectifs d'investissement respectifs décrits dans le Supplément correspondant. Dans cette section et dans d'autres qui se réfèrent à des dérivés, les dérivés négociés en privé ou non négociés en bourse sont appelés « de gré à gré ».

Les investisseurs peuvent souhaiter consulter leur conseiller financier indépendant sur la pertinence d'un Compartiment donné pour leurs besoins d'investissement en tenant compte de leurs pouvoirs en matière d'utilisation de dérivés. Si l'utilisation judicieuse d'instruments dérivés par des conseillers en investissement expérimentés tels que le Gestionnaire d'investissement peut être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques différents et, dans certains cas, plus importants que ceux associés aux investissements plus traditionnels. L'utilisation d'instruments dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier, ce qui peut entraîner une plus grande volatilité et/ou variation de la Valeur liquidative de ces Compartiments que si cet effet de levier n'avait pas été créé. En effet, l'effet de levier tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille et autres instruments du Compartiment concerné.

Les facteurs de risque et les problèmes suivants sont des facteurs importants concernant l'utilisation des instruments dérivés que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans ces Compartiments.

☐ Risque de marché – Il s'agit du risque général, applicable à tous les investissements, de fluctuation de la valeur d'un investissement particulier. Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent (soit le titre soit l'indicateur de référence) d'un instrument dérivé change, la valeur de l'instrument deviendra positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent.

☐ Risque de liquidité – Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (comme ce peut être le cas avec les instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

☐ Risque de crédit de la contrepartie – Il s'agit du risque qu'un Compartiment subisse une perte en raison du manquement de l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelé « contrepartie ») à se conformer aux conditions du contrat de dérivé. Le risque de crédit de la contrepartie pour les instruments dérivés négociés en bourse est généralement moindre que celui des instruments dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, fournit une garantie de compensation. Cette garantie repose sur un système de paiement journalier (les exigences de marge) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque global de crédit de la contrepartie. Les actifs déposés en tant que marge auprès des courtiers et/ou des bourses ne peuvent pas être conservés dans des comptes séparés par ces contreparties et peuvent donc être mis à la disposition des créanciers de ces contreparties en cas de défaillance de ces derniers. Pour les instruments dérivés négociés de gré à gré, il n'existe aucune garantie de compensation similaire. Par conséquent, la Société de gestion adopte un dispositif de gestion des risques de contrepartie qui mesure, surveille et gère le risque de crédit de la contrepartie, en tenant compte à la fois de l'exposition de crédit future et potentielle, au moyen d'évaluations de crédit internes et des notations externes des agences de crédit. Les instruments dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut donc être adapté aux exigences des parties concernées. Le risque de documentation est réduit en respectant la documentation ISDA standard.

L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie individuelle n'excèdera pas 10 % (dans le cas des établissements de crédit) / 5 % (dans les autres cas) de l'actif net du Compartiment concerné. Le risque de crédit de contrepartie peut être atténué par l'utilisation d'accords de garanties. En vertu des réglementations qui lui sont applicables, un Compartiment est tenu de mettre en place un accord de garantie avec chaque contrepartie pour, entre autres choses, atténuer le risque de crédit sur la variation journalière de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Cependant, les accords de garantie sont toujours soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. En outre, il existe des seuils de garanties en dessous desquels les garanties ne sont pas demandées et les différences temporelles entre le calcul du besoin de garantie et la réception par le fonds de la contrepartie signifient que toutes les expositions existantes ne seront pas couvertes.

☐ Risque de règlement – Le risque de règlement existe lorsque les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les contrats de différence et les options ne sont pas réglés en temps voulu, ce qui augmente le risque de crédit de contrepartie avant le règlement et peut générer des coûts de financement qui n'auraient autrement pas été encourus. Si le règlement ne se produit jamais, la perte subie par le Compartiment sera identique à celle de toute autre situation de ce type impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat d'origine et le prix du contrat de remplacement, ou, dans le cas où le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment où il est annulé.

☐ Risque de conservation – L'utilisation de dérivés est également soumise au risque de conservation décrit ci-dessus au point « Risque de conservation » de la section « Risques généraux applicables à tous les compartiments ».

☐ Risque juridique et opérationnel - Les dérivés négociés de gré à gré sont généralement conclus conformément aux contrats établis par l'International Securities Dealers Association pour les contrats-cadres de dérivés négociés par les parties. L'utilisation de ces contrats peut exposer un Compartiment à des risques juridiques, par exemple si le contrat ne reflète pas exactement l'intention des parties ou si le contrat ne peut pas être opposable à la contrepartie dans son pays de constitution. L'utilisation des dérivés négociés de gré à gré et la gestion des garanties reçues sont soumises au risque de perte résultant de la défaillance ou de l'inadéquation de processus internes, de personnes ou de systèmes, ou d'événements externes. Lorsque les garanties en espèces sont réinvesties, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie en espèces a été investie.

☐ Autres risques – Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque de valorisation erronée ou inappropriée. Certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés négociés de gré à gré, n'ont pas de prix observables sur une bourse et impliquent donc l'utilisation de formules, avec des prix de titres sous-jacents ou des indicateurs de référence obtenus d'autres sources de données de prix de marché. Les options négociées de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs de valorisation. Des valorisations erronées pourraient entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces aux contreparties ou une moins-value pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même très corrélés ou ne suivent pas toujours la valeur des actifs, des taux ou des indices qu'ils sont censés suivre. Il peut également exister des risques juridiques résultant de la forme de contrat utilisée pour documenter les transactions sur produits dérivés. En conséquence, l'utilisation des instruments dérivés par les Compartiments n'est peut-être pas un moyen efficace, et peut parfois être contre-productive, pour poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments. Dans des situations défavorables, l'utilisation par les Compartiments d'instruments dérivés peut devenir inefficace et les Compartiments peuvent subir des pertes importantes.

Risques liés à des instruments dérivés spécifiques

Une liste exhaustive des instruments financiers dérivés utilisés par le ou les Compartiments concernés est fournie dans le Supplément correspondant, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Pour les Compartiments utilisant un des instruments suivants ou une combinaison de ceux-ci, les risques suivants doivent être pris en compte, selon le cas :

Contrats à terme sur titres : le risque pour l'acheteur ou le vendeur de ces contrats est celui de la variation de la valeur du titre sous-jacent. Lorsque la valeur du titre sous-jacent change, la valeur du contrat devient positive ou négative. Contrairement aux contrats à terme standardisés (qui sont réglés par le biais d'un organisme de compensation), les contrats à terme négociés de gré à gré et les contrats de différence sont négociés en privé entre deux parties et ne sont pas standardisés. En outre, les deux parties doivent chacune supporter le risque de crédit de l'autre, ce qui n'est pas le cas avec un contrat à terme standardisé et une garantie est mise en place pour atténuer ce risque. De plus, étant donné que ces contrats ne sont pas négociés en bourse, il n'y a pas d'exigences de marge en fonction de la valeur de marché, ce qui permet à un acheteur d'éviter initialement la quasi-totalité des sorties de capitaux.

Contrats de change à terme : il s'agit de l'échange d'un montant en une devise contre un montant dans une devise différente à une date déterminée. Une fois qu'un contrat a été conclu, la valeur du contrat changera en fonction de l'évolution des taux de change et, dans le cas des contrats à terme, des différentiels de taux d'intérêt. Dans la mesure où ces contrats sont utilisés pour couvrir les expositions hors Devise de référence dans la Devise de référence du

Compartiment, il existe un risque que la couverture ne soit pas parfaite et que les variations de sa valeur ne puissent pas compenser exactement la variation de valeur de l'exposition au risque de change couverte. Étant donné que les montants bruts du contrat sont échangés à la date déterminée, il existe un risque que si la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu devient défaillante entre le moment du paiement par le Compartiment et celui la réception par le Compartiment du montant dû par la contrepartie, le fonds sera exposé au risque de crédit de contrepartie pour le montant non perçu et la totalité du principal de la transaction pourrait être perdu.

7) RISQUES SPÉCIFIQUES AUX ETF

Frais d'achat ou de vente d'actions
Les investisseurs qui achètent ou vendent des Actions du Marché secondaire peuvent payer des commissions de courtage ou d'autres frais déterminés et imposés par le courtier concerné. Les commissions de courtage sont souvent un montant fixe et peuvent représenter un coût proportionnel significatif pour les investisseurs cherchant à acheter ou à vendre des Actions pour des montants relativement faibles. En outre, les investisseurs sur le marché secondaire supporteront le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur est prêt à payer pour les actions (le prix « acheteur ») et le prix auquel un investisseur est prêt à vendre des Actions (le prix « vendeur »). Cette différence entre les prix acheteur et vendeur est souvent appelée « spread » ou « écart acheteur-vendeur ». L'écart acheteur-vendeur évolue dans le temps pour les Actions en fonction des titres sous-jacents, du volume négocié et de la liquidité du marché. Il est généralement plus étroit si le volume et la liquidité du marché des Actions de l'ICAV sont importants et de liquidité de marché et plus larges si le volume et la liquidité du marché des Actions d'un Compartiment sont faibles. En outre, une volatilité accrue du marché peut entraîner une augmentation des écarts acheteur-vendeur. En raison des coûts liés à l'achat ou à la vente d'Actions, notamment les écarts acheteur-vendeur, les transactions fréquentes sur les Actions peuvent réduire de manière significative les résultats d'investissement et un investissement en Actions peut ne pas être recommandé aux investisseurs qui souhaitent effectuer des transactions régulières pour des montants relativement faibles.

Risque de contrepartie pour l'agent payeur – dividendes
La Société de gestion peut nommer des Agents Payeurs pour verser des dividendes aux Participants autorisés à la date de paiement du dividende concerné. Peu avant la date de paiement du dividende, les fonds destinés à la distribution aux Participants autorisés seront transférés à l'Agent payeur à partir des comptes de trésorerie de l'ICAV ouverts auprès du Dépositaire. Pendant la période intermédiaire, les montants des dividendes sont détenus par l'Agent payeur (ou sa banque dépositaire associée) sous forme de liquidités et l'ICAV sera exposée au titre de ces liquidités au risque de crédit, de l'Agent Payeur et de sa banque dépositaire associée. La trésorerie détenue par l'Agent Payeur ne sera pas séparée dans la pratique mais sera une dette due par l'Agent payeur (ou sa banque dépositaire associée) à l'ICAV en qualité de déposant. En cas d'insolvabilité de l'Agent payeur (ou de sa banque dépositaire associée) pendant la période intermédiaire, l'ICAV sera considérée comme un créancier général et non garanti de l'Agent payeur (ou de sa banque dépositaire associée) pour ce qui concerne les liquidités. L'ICAV peut rencontrer des difficultés et/ou subir des retards dans la récupération de cette créance, ou peut ne la recouvrer que partiellement, voire ne pas la recouvrer du tout, auquel cas l'ICAV pourrait perdre tout ou partie des dividendes distribués par l'Agent payeur, ce qui entrainerait une réduction de la valeur du ou des Compartiments concernés.

Risque de jour négociation
Les bourses étrangères peuvent être ouvertes pendant les jours qui ne sont pas des Jours de négociation ou des jours où un Compartiment peut avoir suspendu le calcul de sa Valeur liquidative ainsi que la souscription et le rachat d'Actions. Par conséquent, les Actions du Compartiment ne sont pas évaluées et la valeur des titres du Compartiment pourra changer les jours où les Actions d'un Compartiment ne peuvent pas être achetées ou vendues.

Risque de défaut de règlement
Si un Participant autorisé soumet une demande de transaction et n'est pas en mesure de régler et d'achever cette demande de transaction (par exemple, lorsque le Participant autorisé n'a plus les fonds nécessaires pour financer le règlement), le recours dont l'ICAV dispose peut être limité à celui convenu contractuellement avec le Participant autorisé. Dans le cas où les recours de l'ICAV seraient limités ou inexistants, l'ICAV et ses investisseurs pourraient subir une perte.

Risque de variation de la valeur liquidative et du prix de marché
La Valeur liquidative par action fluctuera généralement en fonction de l'évolution de la valeur de marché des participations d'un Compartiment. Les prix de marché des Actions fluctueront généralement en fonction de l'évolution de la Valeur

liquidative d'un Compartiment et de l'offre et de la demande d'Actions en bourse. Il est impossible de prédire si les Actions s'échangeront à la Valeur liquidative par Action, en dessous ou au-dessus. Les différences de prix peuvent être dues, en grande partie, au fait que les forces de l'offre et de la demande sur le marché secondaire des Actions sont étroitement liées, sans être identiques, aux mêmes forces (notamment si un marché donné est ouvert ou non) influençant les prix des titres d'un indice négociés individuellement ou globalement à tout moment. Les prix de marché des Actions peuvent s'écarter sensiblement de la Valeur liquidative par Action en période de volatilité des marchés. Tandis que la fonction de création/rachat est conçue pour faire en sorte que les Actions soient normalement négociées à un prix proche de la Valeur liquidative par action, les perturbations ou les suspensions des créations et des rachats peuvent entraîner des prix de transaction qui diffèrent sensiblement de la Valeur liquidative par action. Des pertes peuvent être encourues, ou des profits réduits, si les Actions sont achetées à un moment où le prix du marché est supérieur à la Valeur liquidative par action ou vendues à un moment où le prix de marché est inférieur à la Valeur liquidative par action.

Risque de négociation sur le marché secondaire
Bien que les Actions d'un Compartiment soient cotées à la négociation sur la ou les Bourses de cotation concernées, il ne peut être garanti qu'un marché actif se développera ou sera maintenu pour ces Actions. La négociation d'Actions sur une Bourse de cotation peut être arrêtée en raison de conditions de marché ou pour des raisons qui, selon la Bourse de cotation concernée, font que la négociation des Actions n'est pas conseillée. En outre, la négociation d'Actions sur une Bourse de cotation peut faire l'objet d'arrêts des négociations causés par une volatilité exceptionnelles du marché en application des règles dites « circuit-breaker » de la bourse. Il ne peut être garanti que les exigences d'une Bourse de cotation nécessaires au maintien de la cotation d'un Compartiment continueront d'être satisfaites ou demeureront inchangées ou que les Actions se négocieront en bourse pour un certain volume, voire pas du tout. En outre, tous les titres cotés et négociés sur des bourses peuvent également être achetés ou vendus entre des membres de ces bourses ou entre des tiers à des conditions et des prix convenus « de gré à gré » et peuvent également être achetés ou vendus sur d'autres plateformes de négociation multilatérales. L'ICAV n'a aucun contrôle sur les conditions auxquelles ces opérations peuvent avoir lieu. Il ne peut être garanti qu'une fois les Actions cotées ou négociées sur une Bourse de cotation, elles resteront cotées ou négociées sur cette Bourse de cotation.

Les actions achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. En règle générale, les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent acheter et vendre des Actions avec l'aide d'un intermédiaire (par ex. un courtier) et peuvent devoir supporter des frais. En outre, les investisseurs peuvent payer plus que la Valeur liquidative par action actuelle lors de l'achat d'Actions et peuvent recevoir moins que la Valeur liquidative par action en cas de cession. Dans des circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de perturbations du marché secondaire ou autres, les investisseurs ayant acquis des Actions sur le marché secondaire ont le droit de demander par écrit à l'ICAV que les Actions en question soient inscrites en leur nom propre, pour leur permettre d'accéder aux facilités de rachat décrites au point « *Marché primaire* » de la section « *Informations sur l'achat et la vente* ».

Exposition au risque de change. Les Actions peuvent être négociées en diverses devises sur différentes bourses. En outre, les souscriptions et rachats d'Actions d'un Compartiment seront généralement effectués dans la Devise de référence du Compartiment et pourront, dans certains cas, être autorisés dans d'autres devises. Les devises dans lesquelles les investissements sous-jacents d'un Compartiment sont libellés peuvent également différer de la Devise de référence du Compartiment (qui peut suivre la devise de référence de l'Indice du Compartiment). En fonction de la devise dans laquelle un investisseur investit dans un Compartiment, les fluctuations de change entre la devise de l'investissement et la Devise de référence du Compartiment et/ou les devises dans lesquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont libellés auront un impact sur la valeur des investissements de cet investisseur et pourront l'affecter négativement.

Les facteurs de risque qui précèdent ne prétendent pas être une description exhaustive des risques liés à l'investissement dans les Actions. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus et du ou des Suppléments concernés et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre une décision d'investissement dans l'ICAV.

INFORMATIONS SUR LES ACHATS ET VENTES

Chaque Compartiment est un fonds négocié en bourse, ce qui signifie que les Actions des Compartiments sont négociées sur une ou plusieurs Bourses de cotation. Certains teneurs de marché et courtiers, ainsi que les affiliés de la Société de gestion, sont autorisés par l'ICAV à souscrire et à racheter des Actions des Compartiments directement auprès de l'ICAV sur le Marché primaire, comme décrit à la section « *Procédure de négociation sur le marché primaire* » ci-dessous et sont dénommés « Participants Autorisés ». Ces Participants autorisés sont généralement habilités à livrer les Actions des Compartiments au sein des systèmes de compensation applicables aux Bourses de cotation. Les Participants autorisés vendent généralement les Actions pour lesquelles ils souscrivent sur le Marché secondaire, où ces Actions deviennent librement négociables. Les investisseurs potentiels et investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés ne peuvent acheter et vendre les Actions des Compartiments sur le Marché secondaire que par l'intermédiaire d'un courtier/distributeur sur une bourse reconnue ou de gré à gré.

Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent se reporter à la section « *Procédure de négociation sur le marché secondaire* » section ci-dessous.

PROCEDURE DE NEGOCIATION SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Le Marché primaire est le marché sur lequel les Actions sont émises ou rachetées par l'ICAV à la demande des Participants autorisés. De manière générale, seuls les Participants autorisés sont habilités pour effectuer des souscriptions et des rachats d'Actions sur le Marché primaire.

Les demandeurs souhaitant effectuer des transactions sur le Marché primaire au titre des Compartiments doivent satisfaire à certains critères d'éligibilité et être enregistrés auprès de l'ICAV et de la Société de gestion. En outre, tous les demandeurs souscrivant des Actions sur le Marché primaire doivent d'abord remplir les formulaires de demande de souscription de l'ICAV qui peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion ou de l'Agent administratif et satisfaire à certains contrôles anti-blanchiment de capitaux. Le formulaire de souscription ou de rachat original signé doit être adressé à l'Agent administratif selon les modalités définies dans le formulaire. Les demandeurs souhaitant devenir Participants Autorisés doivent contacter la Société de gestion pour plus de détails.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en paniers d'Actions ou en numéraire à la discrétion de la Société de gestion. Les ordres de souscription et de rachat seront normalement acceptés en multiples du nombre minimum d'Actions fixé à la discrétion de la Société de gestion. Les Participants autorisés doivent se référer à la Société de gestion pour connaître les ordres minimums de souscription et de rachat des Compartiments.

L'ICAV et la Société de gestion ont toute discrétion pour accepter ou rejeter en tout ou en partie toute demande d'Actions (préalablement à l'émission d'Actions à un demandeur et même si la demande été acceptée) sans en donner la justification et pour révoquer toute autorisation d'agir en qualité de Participant autorisé. Les demandes de transactions, une fois soumises, seront irrévocables (sauf décision contraire de la Société de gestion). Les modifications des données d'enregistrement et des instructions de paiement/règlement ne seront effectuées qu'à réception de la documentation originale par l'Agent administratif.

Les Actions peuvent être souscrites pendant la Période d'offre pour le Compartiment concerné au Prix d'offre initial spécifié dans le Supplément correspondant. Ces Actions seront émises à la Date de clôture. Par la suite, les Actions pourront être souscrites et rachetées chaque Jour de négociation en faisant une demande avant la Date limite de négociation. Ces Actions seront émises ou rachetées à la Valeur liquidative par action plus (en cas de souscription) ou moins (en cas de rachat) un montant au titre des Droits et charges, le cas échéant, lors de chaque Jour de négociation.

Toutes les Actions émises seront sous forme nominative et une confirmation écrite sera adressée aux Actionnaires.

Le titre et les droits des Participants autorisés relatifs aux Actions d'un Compartiment seront déterminés par le système de compensation par l'intermédiaire duquel ils règlent et/ou compensent leurs avoirs. Un Compartiment s'acquittera par l'intermédiaire de l'ICSD concerné et le représentant du Dépositaire commun agira en qualité de titulaire de toutes ces Actions. Pour plus de détails, reportez-vous à la section « Compensation et règlement mondiaux » ci-dessous.

Transactions en nature et en espèces Les actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour de négociation.

La Société de gestion a la discrétion absolue d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie toute demande d'Actions sans pour autant en justifier la raison. La Société de gestion a également une discrétion absolue (mais ne sera pas obligée)

pour rejeter ou annuler en totalité ou en partie toute souscription d'Actions avant l'émission d'Actions à un demandeur (même si la demande a été acceptée) et, leur enregistrement au nom du mandataire concerné en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants affectant le Participant autorisé (ou sa société mère ou sa société mère ultime) : un cas d'insolvabilité, un abaissement de note de crédit, une inscription sur liste de surveillance (avec implications négatives) par une agence de notation de crédit, ou si la Société de gestion a des motifs raisonnables de conclure que le Participant autorisé puisse ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de règlement ou que la Participant autorisé pose un risque de crédit pour l'ICAV.

L'ICAV peut accepter des souscriptions et payer des rachats en nature ou en espèces ou dans une combinaison des deux. L'ICAV peut décider d'accepter les souscriptions en nature et/ou en espèces à son entière discrétion. Les souscriptions reçues au titre d'un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions et le produit des rachats en espèces en attente de versement à l'Actionnaire concerné peuvent être détenus sur le Compte de trésorerie commun. Les investisseurs doivent se reporter au point « *Risque du compte de trésorerie commun* » de la section « *Informations sur les risques* » pour une explication de leur position vis-à-vis des sommes détenues sur le Compte de trésorerie commun.

Les Actions peuvent être souscrites à leur Valeur liquidative plus les Droits et charges associés qui peuvent être modifiés pour refléter le coût de l'exécution. Les Actions peuvent être rachetées à leur Valeur liquidative, moins les Droits et charges associés qui peuvent être modifiés pour refléter le coût de l'exécution. Lest Statuts autorisent l'ICAV à facturer la somme que la Société de gestion considère représenter un montant approprié pour les Droits et charges. Le niveau et la base de calcul des Droits et charges peuvent également varier en fonction de la taille de la transaction demandée concernée et des coûts liés ou associés aux transactions sur le Marché primaire. En outre, une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative des Actions souscrites et/ou une commission de rachat de 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées peut être facturée par la Société de gestion. Lorsque les investisseurs demandent des souscriptions ou des rachats en espèces dans une devise différente des devises dans lesquelles les investissements sous-jacents du Compartiment concerné sont libellés, les coûts de l'opération de change (aux taux de change en vigueur) associés à la conversion du montant de souscription dans les devises nécessaires à l'achat des investissements sous-jacents (en cas de souscription) ou à la conversion du produit de la vente des investissements sous-jacents dans la devise nécessaire pour payer le produit du rachat (en cas de rachat) seront inclus dans les Droits et charges appliqués aux montants de souscription ou de rachat (respectivement) payés ou reçus (selon le cas) par ces investisseurs.

Dans certains cas, le niveau des Droits et charges doit être déterminé préalablement à la réalisation de l'acquisition ou de la vente effective d'investissements ou de l'exécution de l'opération de change associées par ou pour le compte de l'ICAV et le prix de souscription ou de rachat peut être basé sur des Droits et charges estimés (qui pourraient être basés sur des informations historiques concernant les coûts encourus ou les coûts prévus de la négociation des titres concernés sur les marchés concernés). Lorsque la somme représentant le prix de souscription ou de rachat est basée sur des Droits et charges estimés qui s'avèrent être différents des coûts réellement supportés par un Compartiment lors de l'acquisition ou de la cession d'investissements résultant d'une souscription ou d'un rachat, toute insuffisance de la somme payée au Compartiment par l'investisseur ou toute somme excédentaire versée au Compartiment par l'investisseur sera supportée ou conservée par le Compartiment, selon le cas. Afin de protéger les Compartiments et leurs Actionnaires, l'ICAV et la Société de gestion se réservent le droit d'intégrer une marge dans les Droits et charges estimés, afin de protéger le Compartiment contre tout risque potentiel de marché ou de change dans l'attente du paiement des Droits et charges réels.

Les ordres de transactions ne seront normalement acceptés que pour des montants supérieurs au Montant minimum de souscription ou au Montant minimum de rachat, selon le cas. Ces minima peuvent être levés, réduits ou majorés en tout état de cause à la discrétion de la Société de gestion. Les détails relatifs aux Points d'évaluation et aux Dates limites de négociation des Compartiments sont également indiqués dans le Supplément correspondant. Les détails des Dates limites de négociation sont également disponibles auprès de l'Agent administratif.

Les demandes reçues après la Date limite de négociation ne seront généralement pas acceptées pour traiter le Jour de négociation concerné et seront reportées au Jour de négociation suivant. Toutefois, ces demandes peuvent être acceptées pour traitement le Jour de négociation concerné, à la discrétion de la Société de gestion, dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation. Le règlement du transfert des investissements et/ou des paiements en espèces au titre des souscriptions doit être reçu au plus tard au moment spécifié dans le Supplément correspondant. Le règlement des rachats interviendra dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter du Jour de négociation. Les demandes de rachat ne seront traitées que si le paiement doit être effectué sur le compte de l'Actionnaire effectuant le rachat et le paiement du produit du rachat à ce compte sera pleinement libératoire des obligations et de la responsabilité de l'ICAV. Si un marché est fermé pour les transactions ou les

règlements un Jour ouvré pendant la période comprise entre le Jour de négociation considéré et la date de règlement prévue (incluse), et/ou le règlement dans la Devise de référence du Compartiment n'est pas disponible à la date de règlement prévue, il peut y avoir des retards correspondant aux délais de règlement (mais ces retards ne dépasseront pas les exigences réglementaires de règlement).

Si un Actionnaire demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société de gestion peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions au moyen d'un rachat en nature et, dans ces circonstances, la Société de gestion, si l'Actionnaire qui procède au rachat le demande, procédera à la vente des investissements pour le compte de l'Actionnaire. (Le coût de la vente peut être imputé à l'Actionnaire). Lorsqu'un remboursement est demandé pour un nombre d'Actions représentant moins de 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société de gestion ne peut racheter les Actions par voie de rachat en nature qu'avec l'accord de l'Actionnaire qui procède au rachat, sauf dans le cas d'un Actionnaire dont la souscription initiale était en nature. Dans tous les cas de rachat en nature, l'allocation d'actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire.

Si les demandes de rachat un Jour de négociation représentent 10 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société de gestion peut, à sa seule discrétion, refuser de racheter des Actions au-delà de 10 % (à tout moment, y compris après l'heure limite le Jour de négociation). Toute demande de rachat de ce Jour de négociation sera réduite au pro rata et les demandes de rachat seront traitées comme si elles avaient été reçues lors de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées.

La Société de gestion réalisera les opérations sous-jacentes pour toute demande de souscription ou de rachat à son entière discrétion et pourra modifier les opérations sous-jacentes (par exemple, en échelonnant les transactions) pour prendre en compte (entre autres) l'impact sur d'autres Actions du Compartiment concerné et sur le marché sous-jacent, ainsi que des pratiques habituelles du secteur.

Le produit des rachats ne sera libéré que si le formulaire de demande original signé et tous les documents à l'appui de la lutte contre le blanchiment de capitaux demandés ont été reçus.

Transactions en nature. Les actions de certains Compartiments peuvent être souscrites et/ou rachetées en échange d'actifs en nature. Les Participants autorisés désireux de traiter en nature doivent contacter la Société de gestion pour une liste de Compartiments acceptant les demandes de transactions en nature.

Les souscriptions d'actions par des Participants autorisés en échange d'actifs en nature exigeront la livraison d'un panier de titres sous-jacents et d'une composante en espèces (tous deux déterminés par la Société de gestion sur la base du portefeuille sous-jacent détenu et devant être détenu par le Compartiment) au Compartiment dans le cadre de ses obligations de règlement. Les titres à transférer au Compartiment concerné dans le cadre d'une souscription en nature doivent être tels qu'ils peuvent être qualifiés d'investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement et le Dépositaire doit être satisfait qu'il est peu probable que l'acceptation de la souscription en nature crée un préjudice significatif pour les Actionnaires existants. Les titres fournis doivent être déposés auprès du Dépositaire ou des dispositions doivent être prises pour les déposer auprès du Dépositaire.

Dans le cas où un Participant autorisé ne livrerait pas, ou livrerait avec retard, un ou plusieurs des titres sous-jacents spécifiés à la date de règlement concernée, l'ICAV pourra (mais ne sera pas obligé) exiger du Participant autorisé qu'il lui verse une somme égale à la valeur de ces titres sous-jacents plus les Droits et charges associés à l'achat par l'ICAV de ces titres sous-jacents, y compris tous les frais de change et autres frais et/ou coûts encourus en raison du retard.

La Société de gestion a le droit de refuser les titres proposés pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque les titres ne sont pas livrés à l'ICAV, dans la forme exacte convenue avec la Société de gestion, ainsi que la composante en numéraire concernée, à l'heure et à la date spécifiées (ou, le cas échéant, avant l'expiration d'une extension accordée par la Société de gestion), auquel cas, la Société de gestion se réserve le droit d'annuler toute attribution provisoire d'Actions.

La valeur exacte de la composante en numéraire dans le cas d'une souscription en nature est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour le Jour de négociation concerné, sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par action et est égale à la différence entre la valeur des Actions à émettre et la valeur des titres à fournir dans le cadre de la souscription, selon la même méthode d'évaluation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par action. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, prévoir une provision appropriée pour les Droits et charges au titre de chaque souscription.

Les Participants autorisés qui procèdent à un rachat d'Actions en échange d'actifs en nature recevront le produit de leur

rachat sous forme de titres sous-jacents et, le cas échéant, d'une composante en numéraire, tel que déterminé par la Société de gestion sur la base du portefeuille sous-jacent du Compartiment. La composition du panier de titres devant être livrés par l'ICAV et le montant estimé du solde en numéraire seront communiqués sur demande aux Participants autorisés par l'Agent administratif. La sélection des titres est soumise à l'approbation du Dépositaire. La valeur exacte du solde en numéraire est déterminée après calcul de la Valeur liquidative pour le Jour de négociation considéré sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par action et sera égale à la différence entre la valeur des Actions à racheter et la valeur des titres à livrer aux prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par action à la même date. Le Dépositaire doit être satisfait que l'acceptation du rachat en nature est peu susceptible de créer un préjudice significatif pour les Actionnaires existants.

Compensation et règlement.

Les actions seront nominatives et aucun titre de propriété provisoire ne sera émis. La propriété des Actions sera matérialisée par une inscription écrite au Registre. Aucun certificat individuel d'Actions ne sera émis par l'ICAV. Les Actions seront émises sous forme dématérialisée (ou non certifiée) dans un ou plusieurs systèmes de compensation reconnus. Les investisseurs qui achètent des Actions sur le marché secondaire ne peuvent pas être reflétés dans le Registre.

Défaut de livraison. Dans le cas où (i) au titre d'une opération en nature entraînant une création d'Actions, un Participant autorisé ne parviendrait pas à livrer les investissements et la composante en numéraire requis, ou (ii) s'agissant d'une création de trésorerie, un Participant autorisé ne parvient pas à fournir les liquidités requises, l'ICAV et/ou la Société de gestion se réservent le droit (mais ne seront pas obligées) d'annuler la demande de souscription correspondante. Le Participant autorisé indemnisera l'ICAV pour toute perte subie par l'ICAV en raison d'un défaut ou retard du Participant autorisé pour livrer les investissements et la composante en numéraire ou les liquidités requis et, pour les opérations de trésorerie ordonnées entraînant des créations, toute perte subie par l'ICAV en raison du manquement du courtier désigné à fournir les investissements sous-jacents requis, dans les délais de règlement prévus, notamment les risques de marché, les charges d'intérêts et autres coûts subis par le Compartiment. Dans ces circonstances, l'ICAV se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions concernées.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt d'un Compartiment, décider de ne pas annuler une souscription et une attribution provisoire d'Actions lorsqu'un Participant autorisé n'a pas fourni l'investissement et la composante en numéraire ou les liquidités requis dans les délais prévus. L'ICAV peut emprunter temporairement un montant égal à la souscription et investir le montant emprunté conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Une fois que les investissements et la composante en numéraire et les liquidités requis auront été reçus, l'ICAV utilisera ce montant pour rembourser les emprunts. L'ICAV se réserve le droit de facturer au Participant autorisé concerné tous les intérêts ou autres coûts encourus par l'ICAV à la suite de cet emprunt. Si le Participant autorisé ne rembourse pas l'ICAV de ces frais, l'ICAV et/ou la Société de gestion aura le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par le demandeur dans le Compartiment ou tout autre Compartiment de l'ICAV afin de faire face à ces frais.

Une demande de rachat d'un Actionnaire ne sera valable que si l'Actionnaire satisfait à son obligation de livrer le nombre requis d'Actions de ce Compartiment à l'Agent administratif pour règlement à la date de règlement correspondante. Dans l'hypothèse où un Actionnaire ne livrerait pas dans les délais prévus les Actions requises du Compartiment concerné relativement à un rachat, l'ICAV ou la Société de gestion se réservent le droit (mais ne seront pas obligées) de traiter ce cas comme un défaut de règlement par l'Actionnaire et d'annuler l'ordre de rachat concerné, et l'Actionnaire devra indemniser l'ICAV et la Société de gestion pour toute perte subie par l'ICAV ou la Société de gestion en raison du manquement de l'Actionnaire à livrer les Actions requises en temps voulu, y compris (sans s'y limiter) les risques de marché et les coûts subis par le Compartiment.

Propriété des actions. Comme pour les autres sociétés irlandaises à responsabilité limitée par actions, l'ICAV est tenue de tenir un registre des actionnaires. Seules les personnes figurant sur le registre des Actionnaires seront un Actionnaire. Aucun titre de propriété ou certificat d'Action temporaire ne sera émis (sauf comme prévu ci-dessous). Une confirmation de transaction sera envoyée par l'Agent administratif aux Actionnaires souscrivant et/ou procédant à un rachat d'Actions avec l'ICAV sur le Marché primaire.

Rachat forcé d'actions

L'ICAV peut, à sa seule discrétion et conformément aux dispositions des Statuts, procéder au rachat forcé des Actions détenues par un Actionnaire s'il apparaît à l'ICAV ou à la Société de gestion que cette participation pourrait entrainer (i) une violation (a) de toute loi ou réglementation irlandaises applicables ou autre loi ou réglementation, (b) d'une exigence d'un pays ou (c) d'une exigence d'une autorité publique, (ii) l'ICAV (y compris ses Actionnaires) ou l'un de ses délégués à encourir une obligation fiscale ou une sanction, pénalité, charge ou autre désavantage (pécuniaire, administratif ou opérationnel) que l'ICAV (y compris ses actionnaires) ou ses délégués n'auraient pas sinon encourus ou subis, ou (iii) l'Actionnaire à dépasser une limite à laquelle sa participation est assujettie. S'il apparaît qu'une personne à qui doit être interdite la détention d'Actions, qu'elle soit seule ou en conjonction avec une autre personne, est un Actionnaire, l'ICAV ou la Société de gestion pourront procéder à un rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux stipulations des Statuts.

L'ICAV ou la Société de gestion peuvent notamment décider, conformément aux stipulations des Statuts, de procéder au rachat forcé des Actions détenues par une personne qui est (i) un Ressortissant des États-Unis, ou détenues directement par une personne qui est (ii) un citoyen des États-Unis, (iii) un résident fiscal des États-Unis, ou (iv) un partenariat non-US, une fiducie non-US ou une entité non-US transparente fiscalement dont un associé, un bénéficiaire ou un propriétaire est un Ressortissant des États-Unis, un citoyen des États-Unis ou un résident fiscal des États-Unis.

L'ICAV ou la Société de gestion imposeront aux intermédiaires de procéder au rachat forcé des Actions détenues par un Ressortissant des États-Unis.

Les Actionnaires sont tenus d'aviser immédiatement la Société de gestion dans le cas où ils sont ou deviennent (i) des Ressortissants des États-Unis, (ii) des citoyens des États-Unis, (iii) des résidents fiscaux des États-Unis ou (iv) des personnes spécifiées ressortissants des États-Unis aux fins de la loi FATCA ou si leur participation pourrait entrainer (i) une violation (a) de toute loi ou réglementation irlandaises applicables ou autre loi ou réglementation, (b) d'une exigence d'un pays ou (c) d'une exigence d'une autorité publique, (ii) l'ICAV (y compris ses Actionnaires) ou l'un de ses délégués à encourir une obligation fiscale ou une sanction, pénalité, charge ou autre désavantage (pécuniaire, administratif ou opérationnel) que l'ICAV (y compris ses actionnaires) ou ses délégués n'auraient pas sinon encourus ou subis, ou (iii) l'Actionnaire à dépasser une limite à laquelle sa participation est assujettie.

Les Compartiments sont créés pour une durée illimitée et peuvent avoir des actifs illimités. Toutefois, l'ICAV peut (mais n'est pas obligée) racheter l'intégralité des Actions de toute série ou Catégorie d'actions en circulation si :

(a) les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concernés adoptent une résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des détenteurs des Actions de ce Compartiment ou Catégorie d'actions ou par écrit ;

(b) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires défavorables affectant le Compartiment concerné ;

(c) la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concernée tombe en dessous de 20 000 000 € ou de l'équivalent au taux en vigueur dans la devise dans laquelle les Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concernés sont libellées ;

(d) les Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concernés cessent d'être cotées sur la Bourse de cotation ; ou

(e) les Administrateurs le jugent approprié pour toute autre raison.

Dans chacun de ces cas, les Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions seront rachetées après avoir donné un préavis d'au moins un (1) mois mais pas plus de trois (3) mois à tous les Actionnaires concernés. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par action le Jour de négociation concerné, déduction faite des montants que les Administrateurs jugeront à leur discrétion comme une provision appropriée pour les coûts de réalisation estimés des actifs de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions.

Si le Dépositaire a notifié son intention de se démettre et qu'aucun nouveau Dépositaire acceptable pour l'ICAV et la Banque centrale n'a été nommé dans les 90 jours suivant cette notification, l'ICAV demandera à la Banque centrale la révocation de son autorisation et rachètera toutes les Actions en circulation.

Conversions

Les actions d'un Compartiment ne peuvent pas être converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une Catégorie d'actions dans une autre Catégorie d'actions au sein d'un même Compartiment.

Pratiques de négociation abusives

L'ICAV ne permet pas le *market timing* ou les pratiques de trading excessives à court terme associées. La Société de gestion a le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions de tout investisseur se livrant à de telles pratiques ou soupçonné de se livrer à de telles pratiques et de prendre les mesures supplémentaires qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la responsabilité de l'ICAV en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Société de gestion exigera une vérification détaillée de l'identité du demandeur et de la source des fonds de souscription. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée pourrait ne pas être nécessaire si le demandeur est un établissement financier réglementé dans un pays ayant des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme comparables à celles de l'Irlande, ou est une société cotée sur une bourse reconnue. Les actionnaires ne seront pas autorisés à demander le rachat de leurs Actions et aucun produit de rachat ne sera versé à un Actionnaire si le formulaire original de demande de souscription n'a pas été reçu par la Société de gestion et si la documentation de lutte contre le blanchiment de capitaux n'a pas été reçue et si les vérifications requises par la Banque centrale et la législation applicable n'ont pas été achevées au titre de la souscription concernée.

La Société de gestion se réserve le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un demandeur et de la source des sommes souscrites. En cas de retard ou de manquement du demandeur à fournir toute information requise à des fins de vérification, la Société de gestion pourra refuser d'accepter la demande et les fonds de souscription. Chaque demandeur d'Actions reconnaît que la Société de gestion sera protégée contre toute perte résultant du non-traitement de sa demande d'Actions si les informations et documents demandés par la Société de gestion n'ont pas été fournis par le demandeur. Chaque demandeur d'Actions sera tenu de faire des déclarations telles que requises par les Administrateurs dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment les déclarations selon lesquelles ce demandeur n'est pas un pays, territoire, individu ou entité interdit figurant sur une liste de Sanctions, notamment celle du site Internet du United States Department of Treasury's Office of Foreign Assets Control (« **OFAC** ») et qu'il n'est pas directement ou indirectement affilié à un pays, territoire, individu ou entité figurant sur une liste OFAC ou interdit par un programme de Sanctions. Chaque demandeur sera également tenu de déclarer que les montants de souscription ne sont pas directement ou indirectement dérivés d'activités susceptibles de contrevenir aux ou aux lois et réglementations fédérales ou des états des États-Unis ou internationales, notamment les lois et réglementations anti-blanchiment. Les investisseurs doivent se reporter au formulaire de demande de souscription pour plus d'informations concernant les types d'informations qu'il leur sera demandé de fournir.

Ressortissants des États-Unis / plans ERISA

L'ICAV se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en tout ou partie et pour quelque raison que ce soit. En particulier, l'ICAV et/ou la Société de gestion n'accepteront aucune souscription ou participation au bénéfice d'un « **Ressortissant des États-Unis** » qui est défini comme :

- toute personne physique aux États-Unis ;
- tout partenariat, fiducie ou société organisé ou constitué conformément aux lois des États-Unis ;
- toute agence ou succursale d'une entité non-US située aux États-Unis ;
- tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un distributeur ou autre fiduciaire organisé, constitué ou, s'il s'agit d'un individu, résidant aux États-Unis.

Un Ressortissant des États-Unis comprend également :

- toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;
- toute fiducie dont un fiduciaire est un ressortissant des États-Unis ;
- tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un distributeur ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
- tout partenariat dont un associé est un Ressortissant des États-Unis.

En outre, l'ICAV et/ou la Société de gestion n'accepteront aucune souscription directe ou participation directe de la part d'une personne qui est un citoyen des États-Unis ou un résident fiscal des États-Unis ou tout autre partenariat non américain, toute fiducie ou entité non américaine similaire transparente fiscalement dont un partenaire, un bénéficiaire ou un propriétaire est un Ressortissant des États-Unis, un citoyen des États-Unis ou un résident fiscal des États-Unis.

Si un Actionnaire devient (i) un Ressortissant des États-Unis, (ii) un citoyen des États-Unis, (iii) un résident fiscal des États-Unis ou (iv) un ressortissant des États-Unis désigné comme tel aux fins de la loi FATCA, il pourra être soumis à des retenues à la source et à des déclarations fiscales américaines aux autorités fiscales concernées, notamment le US Internal Revenue Service et l'Actionnaire sera tenu d'en aviser immédiatement la Société de gestion.

En outre, comme décrit plus en détail au point « *Rachat forcé d'actions* » ci-dessus, l'ICAV ou la Société de gestion peuvent procéder au rachat forcé des Actions détenues par une personne qui est (i) un Ressortissant des États-Unis, (ii) un citoyen des États-Unis, (iii) un résident fiscal aux États-Unis ou (iv) un partenariat non américain ou une fiducie ou entité non américaine similaire transparente fiscalement dont un partenaire, un bénéficiaire ou un propriétaire est un Ressortissant des États-Unis, un citoyen des États-Unis ou un résident fiscal des États-Unis.

Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues par, ou acquises avec des actifs de :

- tout régime de retraite soumis au titre I de la loi United States Employee Retirement Income Security Act de 1974, telle que modifiée (« **ERISA** ») ;
- tout compte ou plan de retraite individuel soumis à la Section 4975 du code United States Internal Revenue Code de 1986 ; et/ou
- une personne ou entité dont les actifs sous-jacents comprennent les actifs de tout régime ou plan d'avantages du personnel en raison de la Section 2510.3-101 du règlement Department of Labour Regulation, telle que modifiée par la Section 3(42) de l'ERISA,

ci-après désignés collectivement les « plans ERISA ».

L'ICAV se réserve le droit, avant d'accepter des ordres de souscription, de demander une déclaration écrite des investisseurs indiquant qu'ils n'acquièrent pas d'Actions avec les actifs d'un plan ERISA.

PROCEDURE DE NEGOCIATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Achats et ventes d'actions sur le marché secondaire.

En tant qu'UCITS ETF, les Actions d'un Compartiment achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au Compartiment par des investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés. En règle générale, les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent acheter et vendre des actions sur un Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par ex. un courtier) et peuvent encourir des frais et des taxes supplémentaires dans ce cadre. En outre, comme le prix de marché auquel les Actions sont négociées sur le Marché secondaire peut différer de la Valeur liquidative par action, les investisseurs pourraient payer plus que la Valeur liquidative actuelle lors de l'achat d'actions et pourraient recevoir moins que la Valeur liquidative actuelle lors de leur vente.

Un investisseur (qui n'est pas un Actionnaire) aura le droit, sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, de demander à l'ICAV de racheter ses Actions au titre d'un Compartiment dans des circonstances où l'ICAV a déterminé à sa seule discrétion que la Valeur liquidative par action du Compartiment est sensiblement différente de la

valeur d'une Action du Compartiment sur le Marché secondaire, par exemple, lorsqu'aucun Participant autorisé n'agit ou n'est prêt à agir en cette qualité à l'égard du Compartiment (un « Cas de perturbation du marché secondaire »).

Les investisseurs qui souhaitent le faire doivent contacter l'Agent administratif pour fournir les informations appropriées, notamment des formulaires de souscription initiale et la documentation antiblanchiment, selon ce qu'exige l'Agent administratif pour enregistrer l'investisseur en tant qu'Actionnaire. Une somme, qui sera à un taux de marché normal, pourra être facturée pour ce processus. Les investisseurs doivent noter que les Actions ainsi rachetées ne seront réglées qu'en numéraire et non en nature.

Les ordres de rachat seront traités le Jour de négociation où les Actions sont retournées sur le compte de l'agent de transfert au plus tard à l'heure limite de négociation diminué des Droits et charges applicables et des autres frais administratifs raisonnables, à condition que la demande de rachat ait également été reçue.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, déterminer que le Cas de perturbation du marché secondaire est à long terme et qu'il ne peut y être remédié. Dans ce cas, l'ICAV pourra décider de procéder au rachat forcé des participations des investisseurs et pourra par la suite fermer le Compartiment.

Tout investisseur demandant un rachat de ses actions dans un Cas de perturbation du marché secondaire pourra éventuellement être soumis à des impôts, notamment des impôts sur les plus-values ou sur les transactions. Par conséquent, il est recommandé qu'avant de formuler une telle demande, un investisseur sollicite un conseil fiscal professionnel quant aux implications du rachat en vertu du droit du pays dans lequel il est susceptible d'être imposable. Les investisseurs doivent également se reporter aux points « *Frais d'achat et de vente des actions* » et « *Risques liés aux transactions* » de la section « *Informations sur les risques* ».

Prix du marché secondaire. Les prix de négociation des Actions d'un Compartiment fluctueront en permanence tout au long des heures de négociation en fonction de l'offre et de la demande du marché plutôt que de la Valeur liquidative par action, qui n'est calculée qu'à la fin de chaque Jour de calcul et/ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs pourront déterminer. Les Actions se négocieront sur la Bourse de cotation à des prix qui pourront être supérieurs (c'est-à-dire avec une prime) ou inférieurs (c'est-à-dire avec une décote), à des degrés divers, à la Valeur liquidative par action. Les prix de négociation des Actions d'un Compartiment peuvent s'écarter sensiblement de la Valeur liquidative par action pendant les périodes de volatilité des marchés et peuvent être assujettis à des commissions de courtage et/ou des taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la bourse concernée. Il ne peut être garanti qu'une fois les Actions cotées en bourse, elles resteront cotées. Les investisseurs doivent également se reporter au point « *Fluctuation de la valeur liquidative* » de la section « *Informations sur les risques* ».

Une valeur liquidative par action indicative (« **VLI** »), qui est une estimation de la Valeur liquidative par action généralement calculée en utilisant les données du marché, sera diffusée à intervalles réguliers tout au long de la journée. La VLI est basée sur les cotations et les derniers prix de vente sur le marché local des titres et ne reflète pas les événements qui se produisent après la clôture du marché local. Il peut exister des primes ou des décotes entre la VLI et le prix du marché et la VLI ne doit pas être considérée comme une mise à jour « en temps réel » de la Valeur liquidative par action, qui n'est calculée qu'une fois par jour. Ni l'ICAV, ni la Société de gestion, ni ses affiliés ni aucun organisme de calcul tiers impliqué dans le calcul ou la publication de ces VLI, ou qui en est responsable, ne garantissent leur exactitude.

SYSTÈME GLOBAL DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT-LIVRAISON

Les Administrateurs ont décidé que les Actions des Compartiments ne seront pas actuellement émises sous forme dématérialisée (ou non certifiée) et qu'aucun document temporaire de propriété ou certificat d'Actions ne sera émis, autre que le Certificat d'actions global requis pour les DCTI (c'est-à-dire les systèmes de compensation reconnus par l'intermédiaire desquels les Actions d'un Compartiment seront réglées). L'ICAV demandera l'admission à la compensation et au règlement-livraison par l'intermédiaire du DCTI applicable. Les DCTI pour les Compartiments sont actuellement Euroclear et Clearstream et le DCTI applicable pour un investisseur dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées. Tous les investisseurs des Compartiments se règleront en fin de compte dans un DCTI mais peuvent détenir leurs participations dans des Dépositaires centraux de titres. Un certificat d'actions global sera déposé auprès du Dépositaire commun (c'est-à-dire l'entité désignée par les DCIT pour détenir le Certificat d'actions global) et enregistré au nom du mandataire du Dépositaire commun (c'est-à-dire le détenteur nominatif des Actions d'un Compartiment, tel que désigné par le Dépositaire commun) pour le compte d'Euroclear et de Clearstream et accepté pour compensation par

l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Les intérêts dans les Actions représentées par le Certificat d'actions global seront transférables conformément aux lois applicables et aux règles et procédures édictées par les DCIT. Le titre légal des Actions sera détenu par le mandataire du Dépositaire commun.

Un acheteur d'intérêts dans les Actions ne sera pas un Actionnaire enregistré d'un Compartiment mais sera indirectement bénéficiaire de ces Actions et les droits de ces investisseurs, s'ils sont des Participants, seront régis par leur accord avec leur DCIT ou, sinon, par l'accord conclu avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres, selon le cas. Toutes les références aux actions des détenteurs du Certificat global d'actions se rapporteront aux mesures prises par le mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire enregistré, conformément aux instructions du DCIT concerné à réception des instructions de ses Participants. Toutes les références aux distributions, notifications, rapports et déclarations à cet Actionnaire seront distribuées aux Participants conformément aux procédures de du DCIT concerné.

Dépositaires centraux de titres internationaux. Toutes les Actions en circulation sont représentées par un Certificat d'actions global et celui-ci est détenu par le Dépositaire commun et enregistré au nom du mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'un DCIT, les intérêts bénéficiaires dans ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures en vigueur du DCIT concerné.

Chaque Participant doit se référer uniquement à son DCIT pour la preuve documentaire du montant de ses intérêts dans des Actions. Tout certificat ou autre document émis par le DCIT concerné, quant au montant des intérêts dans ces Actions figurant sur le compte d'une personne, sera concluant et contraignant comme représentant exactement ces enregistrements.

Chaque Participant doit se référer uniquement à son DCIT pour sa part dans chaque paiement ou distribution effectués par un Compartiment à ou sur les instructions du mandataire du Dépositaire et concernant tous les autres droits découlant du Certificat d'actions global. La mesure dans laquelle, et la manière dont les Participants peuvent exercer les droits découlant du Certificat d'actions global, seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur DCIT. Les Participants n'auront aucun droit de réclamation direct envers l'ICAV ou toute autre personne (autre que leur DCIT) au titre des paiements ou distributions dus au titre du Certificat d'actions global qui sont effectués par un Compartiment à ou sur les instructions du mandataire du Dépositaire commun et ces obligations du Compartiment seront par conséquent rejetées. Le DCIT n'aura aucun droit de réclamation direct envers l'ICAV ou toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

L'ICAV ou son mandataire dûment habilité peuvent ponctuellement demander aux investisseurs de leur fournir des informations relatives à : (a) la capacité dans laquelle ils détiennent des intérêts dans des Actions ; (b) l'identité de toute autre personne ou toutes autres personnes ayant ensuite ou antérieurement des intérêts dans ces Actions ; (c) la nature de ces intérêts ; et (d) toute autre question dont la divulgation est requise pour permettre à l'ICAV de respecter les lois applicables ou ses statuts.

L'ICAV ou son agent dûment habilité peut demander de temps à autre au DCIT concerné de fournir à l'ICAV les renseignements suivants : ISIN, nom du Participant DCIT, type de Participant DCIT - fonds/banque/personne physique, résidence du Participant DCIT, nombre d'ETF du Participant au sein d'Euroclear et de Clearstream, selon le cas, qui détient un intérêt dans les Actions et le nombre de ces intérêts dans les Actions détenus par chacun de ces Participants. Les Participants Euroclear et Clearstream qui sont détenteurs d'intérêts dans des Actions ou intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs de compte transmettront ces informations à la demande du DCIT ou de son mandataire dûment habilité et auront autorisé conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream la communication à l'ICAV ou à son mandataire dûment habilité de ces informations concernant les intérêts dans des Actions.

Les investisseurs peuvent être tenus de fournir dans les meilleurs délais toutes les informations requises et demandées par l'ICAV ou son agent dûment habilité et d'accepter que le DCIT concerné fournisse l'identité de ce Participant ou de cet investisseur à l'ICAV à leur demande.

Les notifications d'assemblées générales et la documentation associée seront envoyées par l'ICAV au titulaire enregistré du Certificat d'actions global, le mandataire du Dépositaire commun. Chaque Participant doit se référer uniquement à son DCIT et aux règles et procédures en vigueur du DCIT concerné régissant la remise de ces notifications et l'exercice des droits de vote. Pour les investisseurs, autres que les Participants, la remise des notifications et l'exercice des droits de vote seront régis par les accords conclus avec un Participant du DCIT (par exemple, ses mandataire, courtier ou Dépositaires centraux de titres, selon le cas).

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Société de gestion a délégué sous sa responsabilité le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par action à l'Agent administratif.

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée chaque Jour de calcul et/ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer en évaluant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les passifs du Compartiment, qui incluront tous les frais et dépenses payables et/ou encourus et/ou estimés à payer sur les actifs du Compartiment.

La Valeur liquidative par action de chaque Compartiment sera calculée aux trois décimales les plus proches de la Devise de référence du Compartiment concerné au Point d'évaluation conformément aux stipulations en matière d'évaluation figurant dans les Statuts et résumées ci-dessous. La Valeur liquidative par action d'un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises au titre de ce Compartiment ou considérées comme étant en circulation au Point d'évaluation concerné.

Si les Actions d'un Compartiment sont divisées en différentes Catégories d'actions, le montant de la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à une Catégorie d'actions sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie d'actions au Point d'évaluation concerné et en imputant les frais et dépenses de la Catégorie d'actions concernée à cette Catégorie d'actions, en procédant aux ajustements appropriés pour tenir compte des distributions, souscriptions, rachats, gains et dépenses de cette Catégorie d'actions et en répartissant la Valeur liquidative du Compartiment en conséquence. La Valeur liquidative par action d'une Catégorie d'actions sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée par le nombre d'Actions de la Catégorie d'actions concernée en circulation. La Valeur liquidative du Compartiment attribuable à une Catégorie d'actions et à la Valeur liquidative par action d'une Catégorie d'Actions sera exprimée dans la devise de de cette Catégorie d'Actions si elle est différente de la Devise de référence.

Chaque actif détenu par un Compartiment indiciel qui est coté, inscrit à la cote ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évalué selon la méthode de valorisation de l'indice. En conséquence, en fonction des termes de l'indice concerné, ces actifs seront évalués (a) au prix acheteur à la clôture, (b) au dernier prix acheteur, (c) au dernier prix négocié, (d) au cours moyen à la clôture ou (e) au dernier cours moyen sur le Marché reconnu concerné au Point d'évaluation, comme spécifié dans le Supplément correspondant. Chaque actif détenu par un Compartiment non indiciel coté, inscrit à la cote ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évalué (a) au prix acheteur à la clôture, (b) au dernier prix acheteur, (c) au dernier prix négocié, (d) au cours moyen à la clôture ou (e) au dernier cours moyen sur le Marché reconnu concerné au Point d'évaluation, comme spécifié dans le Supplément correspondant. À cet effet, l'Agent administratif obtiendra les prix de sources indépendantes, tels que des services d'évaluation des prix reconnus ou des courtiers spécialisés dans les marchés concernés.

Si l'investissement est normalement coté, inscrit à la cote ou négocié sur plus d'un Marché Reconnu ou conformément à leurs règles, le Marché Reconnu pertinent sera (a) celui qui est le principal marché de l'investissement ou (b) le marché dont la Société de gestion détermine qu'il fournit les critères les plus justes d'une valeur pour le titre, à la discrétion de la Société de gestion.

Si les prix d'un investissement coté, inscrit à la cote ou négocié sur le Marché reconnu concerné ne sont pas disponibles au moment considéré ou, de l'avis de la Société de gestion, ne sont pas représentatifs, cet investissement sera évalué à la valeur estimée prudemment et de bonne foi par la Société de gestion ou par un professionnel, une entreprise ou une société désignés à cet effet par la Société de gestion et approuvés par le Dépositaire comme étant la valeur probable de réalisation de l'investissement ou par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Si l'investissement est coté, inscrit à la cote ou négocié sur un Marché reconnu mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors du Marché reconnu, l'investissement sera évalué en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date de l'évaluation de l'instrument et le Dépositaire s'assurera que l'adoption d'une cette procédure est justifiée dans le cadre de la détermination de la valeur probable de réalisation du titre. Ni la Société de gestion, ni ses délégués, ni le Dépositaire ne seront tenus responsables si un prix qu'ils estiment raisonnablement être (a) le prix acheteur à la clôture, (b) le dernier prix acheteur, (c) le dernier prix négocié, (d) le cours moyen à la clôture ou (e) le dernier cours moyen, ou la valeur probable de réalisation à ce moment, s'avère ne pas être tel.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté, inscrit à la cote ou négocié sur Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évaluée à sa valeur probable de réalisation estimée prudemment et de bonne foi par la Société de gestion ou par une personne compétente, une entreprise ou une société désignées par la Société de gestion et approuvées à cet effet par le Dépositaire ou par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

La trésorerie en caisse ou en dépôt sera évaluée à sa valeur nominale plus éventuels intérêts courus, sauf si la Société de gestion estime qu'un ajustement doit être effectué pour refléter sa juste valeur.

Les instruments dérivés, y compris les contrats de swaps, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats à terme standardisés négociés en bourse, contrats à terme standardisés sur indices et autres contrats à terme standardisés financiers négociés sur un Marché reconnu, seront évalués au prix de règlement tel que déterminé par le Marché reconnu concerné au Point d'évaluation sur ledit Marché reconnu, étant entendu que si le Marché reconnu concerné ne publie pas de prix de règlement, ces instruments seront évalués prudemment et de bonne foi par la Société de gestion, qui devra être approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Les instruments dérivés négociés de gré à gré seront évalués selon l'évaluation de la contrepartie ou selon une valorisation alternative fournie par la Société de gestion ou par un fournisseur indépendant de prix désigné par la Société de gestion et approuvé à cet effet par le Dépositaire. Les dérivés négociés de gré à gré seront évalués au moins quotidiennement.

En cas d'utilisation de l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire (qui peut notamment être la Société de gestion ou une partie liée à la contrepartie au contrat négocié de gré à gré à condition qu'elle soit une unité indépendante au sein du même groupe et ne s'appuie pas sur les mêmes modèles d'évaluation des prix que ceux employés par la contrepartie) au moins une fois par trimestre. Dans le cas où la Société de gestion opterait pour une valorisation alternative, la Société de gestion aura recours à une personne compétente désignée par la Société de gestion, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation obtenue par tout autre moyen pour autant que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront rapprochées avec la valorisation de la contrepartie au moins une fois par mois. Toute différence significative par rapport à l'évaluation de la contrepartie sera rapidement examinée et expliquée.

Les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt peuvent être évalués par référence à des cotations de marché librement disponibles ou, si de telles cotations ne sont pas disponibles, conformément aux stipulations relatives aux instruments dérivés négociés de gré à gré.

Les certificats de dépôt seront valorisés par référence au dernier prix de vente disponible pour les certificats de dépôt de mêmes échéance, montant et risque de crédit chaque Jour ouvré ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier prix acheteur ou, si ce prix n'est pas disponible ou, selon la Société de gestion, n'est pas représentatif de la valeur de ce certificat de dépôt, à la valeur probable de réalisation estimée prudemment et de bonne foi par la Société de gestion ou une personne compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les bons du Trésor et les lettres de change seront évalués par référence aux prix en vigueur sur les marchés concernés pour ces instruments de mêmes échéance, montant et risque de crédit au Point d'évaluation sur ces marchés le Jour ouvré concerné.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative disponible par part ou action telle que publiée par l'organisme de placement collectif. Si des parts ou actions de ces organismes de placement collectif sont cotées, inscrites à la cote ou négociées sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles, ces parts ou actions seront évaluées conformément aux règles énoncées ci-dessus pour la valorisation des actifs qui sont cotés, inscrits à la cote ou négociés sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles. Si de tels prix ne sont pas disponibles, les parts ou actions seront évaluées à leur valeur probable de réalisation estimée prudemment et de bonne foi par la Société de gestion ou par une personne compétente, une entreprise ou une société désignée à cet effet par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, la Société de gestion peut (a) ajuster la valorisation de tout investissement lorsqu'un tel ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur en fonction de la devise, de la de la possibilité de mise sur le marché, des coûts de négociation et/ou d'autres facteurs considérés comme pertinents ou (b) relativement à un actif spécifique, autoriser l'utilisation d'une méthode alternative de valorisation si elle le juge nécessaire, à condition que cette méthode soit approuvée par le Dépositaire et que la logique/méthodologie utilisée soit clairement documentée.

Pour déterminer la Valeur liquidative par action, tous les actifs et passifs initialement libellés en monnaies étrangères seront convertis dans la Devise de référence aux taux du marché. Si de telles cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme étant la valeur probable de réalisation estimée prudemment et de bonne foi par la Société de gestion.

Sauf lorsque la détermination de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites au point « *Suspension temporaire des transactions* » de cette section, la Valeur liquidative par action à jour sera publiée dès que possible après le Point d'évaluation sur le Site Internet. La Valeur liquidative par action peut également être mise à disposition au bureau de l'Agent Administratif et publiée par celui-ci dans diverses publications si nécessaire et sera notifiée, le cas échéant, à toute Bourse de cotation conformément aux règles de la Bourse de cotation concernée.

Valeur liquidative indicative. La valeur liquidative indicative (VLI) est une estimation de la Valeur liquidative par action d'un compartiment qui est calculée en permanence pendant les heures de négociation. Les valeurs sont destinées à fournir aux investisseurs et aux participants du marché une indication continue de la valeur d'un Compartiment.

La responsabilité du calcul et de la publication de la VLI d'un Compartiment a été déléguée par la Société de gestion à l'entité spécifiée dans le Supplément correspondant. Les VLI sont diffusées et affichées sur les principaux terminaux des fournisseurs de données de marché, notamment Bloomberg et Reuters.

Une VLI n'est pas, et ne doit pas être considérée comme telle, la valeur d'une Action ou le prix auquel les Actions peuvent être souscrites, rachetées, achetées ou vendues sur une Bourse de cotation. En particulier, une VLI fournie pour un Compartiment pour lequel les composants de l'Indice ou d'autres investissements ne sont pas activement négociés au moment de la publication de cette VLI peut ne pas refléter la valeur réelle d'une Action, peut être trompeuse et n'est pas fiable. L'incapacité de la Société de gestion ou de son mandataire à fournir une VLI, de manière continue, ou pour toute période de temps (dans certaines circonstances, par exemple, une catastrophe naturelle ou une défaillance de systèmes critiques) ne constituera pas en elle-même en un arrêt de la négociation des Actions sur une Bourse de Cotation concernée, lequel sera déterminé par les règles de la Bourse de Cotation concernée dans les circonstances. Les investisseurs doivent être conscients que le calcul et la publication d'une VLI peuvent refléter des retards dans la réception des prix des titres la composant concernés par rapport aux autres valeurs calculées sur la base des mêmes titres constituant, par exemple, l'Indice ou d'autres investissements. Les investisseurs intéressés par la négociation d'Actions sur une Bourse de cotation ne doivent pas s'appuyer uniquement sur une VLI disponible pour prendre des décisions d'investissement, mais doivent également prendre en compte d'autres informations de marché et facteurs économiques et d'autres facteurs (y compris, le cas échéant, des informations concernant l'Indice ou d'autres investissements, les titres constituant concernés et les instruments financiers basés sur l'Indice ou d'autres placements correspondant à un Compartiment). Ni l'ICAV, ni les Administrateurs, ni la Société de gestion, ni son délégué, ni le Dépositaire, ni l'Agent Administratif, ni un Participant Autorisé ni les autres prestataires de services ne sont responsables envers quiconque s'appuie sur la VLI.

Suspension temporaire des transactions. Les Administrateurs peuvent, à tout moment, avec notification préalable au Dépositaire et à la Société de gestion, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits de rachat, pendant toute période où :

(i) un transfert de fonds impliqué dans la réalisation, l'acquisition ou la cession d'investissements ou de paiements dus sur la vente de tels investissements par l'ICAV ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou des taux de change normaux ou être effectué sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ou de l'ICAV ; ou

(ii) lors de toute panne dans les communications normalement utilisées pour évaluer l'un des actifs de l'ICAV ou lorsque, pour une raison quelconque, le prix ou la valeur de l'un des actifs de l'ICAV ne peuvent être rapidement et précisément vérifiés ; ou

(iii) si l'ICAV, ou le Compartiment est, ou peut-être, liquidé à la date, ou après celle-ci, de notification de l'assemblée générale à laquelle une résolution de liquidation de l'ICAV ou du Compartiment est proposée ; ou

(iv) pendant l'existence de toute situation qui, selon les Administrateurs, constitue une urgence à la suite de laquelle la cession ou l'évaluation des investissements des Compartiments concernés par la Société de gestion sont impossibles ; ou

(v) si les Administrateurs ont déterminé qu'il y a eu un changement important dans la valorisation d'une partie substantielle des investissements de l'ICAV attribuables à un Compartiment donné et que les Administrateurs ont décidé, afin de préserver l'intérêt des Actionnaires et de l'ICAV, de retarder la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou d'effectuer une évaluation ultérieure ou par la suite ; ou

(vi) pendant que la valeur d'une filiale de l'ICAV ne peut pas être déterminée avec précision ; ou

(vii) pendant toutes autres circonstances dans lesquelles ne pas le faire pourrait amener l'ICAV ou ses Actionnaires à être assujettis à une quelconque responsabilité fiscale ou à subir d'autres inconvénients pécuniaires ou autres préjudices que l'ICAV ou ses Actionnaires n'auraient pas autrement subis.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions n'affectera pas l'évaluation d'autres Compartiments ou Catégories d'actions, à moins que ces Compartiments ou Catégories d'actions ne soient également affectés.

La notification d'une suspension sera publiée par l'ICAV en son siège social et par le biais d'autres supports que les Administrateurs pourront déterminer en tant que de besoin et sera communiquée sans délai à la Banque centrale, à toute Bourse de cotation concernée et aux Actionnaires. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions reçues après la suspension seront traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, à moins que de ces demandes aient été retirées avant la levée de la suspension. Autant que possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à une période de suspension dans les plus brefs délais.

DISTRIBUTIONS

Les investisseurs d'un Compartiment ont droit à leur part du revenu du Compartiment concerné et aux plus-values nettes réalisées sur ses investissements. Chaque Compartiment gagne généralement des revenus sous forme de dividendes provenant d'actions et d'intérêts provenant de titres de créance. Chaque Compartiment réalise des plus ou moins-values lorsqu'il vend des titres. En fonction du marché sous-jacent, en cas de plus-values, le Compartiment peut être soumis à un impôt sur les plus-values sur ce marché sous-jacent.

Chaque Compartiment peut avoir soit des Catégories d'actions de capitalisation, soit des Catégories d'actions de distribution, soit les deux.

En ce qui concerne les Catégories d'actions de capitalisation de tous les Compartiments, les Administrateurs ont décidé d'accumuler tous les revenus nets des placements et les plus-values nettes réalisées attribuables à ces Catégories d'actions de capitalisation et n'ont donc pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Actions de ces Catégories d'actions.

Conformément aux Statuts, les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes, au titre des Actions de toute Catégorie d'actions de distribution, sur le résultat net (y compris les dividendes et produits d'intérêts) et/ou le capital. Les dividendes versés à partir du capital sont conçus comme un remboursement ou un retrait d'une partie de l'investissement d'origine d'un Actionnaire ou d'une plus-value attribuable à cet investissement initial.

Sauf indication contraire relative à une Catégorie de distribution particulière dans le Supplément correspondant, il est prévu que les dividendes, s'ils sont disponibles, soient déclarés et payés annuellement ou à tout moment décidé par les Administrateurs. Sous réserve du revenu disponible pour distribution, les Administrateurs peuvent également décider de déclarer et verser des acomptes sur dividendes pour toute Catégorie de distribution. Toutes les Actions émises dans une Catégorie de distribution à une date à laquelle les Administrateurs décident de déclarer un dividende au titre de cette Catégorie de distribution seront éligibles à ce dividende.

Les dividendes non réclamés six ans après la date d'enregistrement du dividende seront perdus et reviendront au Compartiment concerné.

Les dividendes seront payés par virement conformément aux coordonnées bancaires communiquées par l'Actionnaire sur le formulaire de demande de souscription, à moins que l'Actionnaire n'ait choisi que les dividendes payables en numéraire soient automatiquement réinvestis dans des Actions supplémentaires de la Catégorie de distribution concernée. Les dividendes payés en numéraire seront payés dans la devise de la Catégorie de distribution concernée.

La politique de distribution d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peut être modifiée par les Administrateurs, moyennant un préavis raisonnable aux Actionnaires de ce Compartiment ou Catégorie d'actions selon le cas et, dans ces circonstances, les politiques de distribution seront communiquées dans une mise à jour du Prospectus et/ou du Supplément correspondant.

COMMISSIONS ET FRAIS

Tous les frais et commissions suivants dus au titre d'un Compartiment ou d'une Catégories d'actions sont payés à la Société de gestion et aux prestataires de services de l'ICAV et de ses Compartiments. Ils ne dépasseront pas un montant indiqué dans le Supplément concerné. Il s'agit du total des frais sur encours ou « *TFE* » et il est exprimé comme une redevance annuelle. Les frais suivants seront pris en compte dans le TFE :

- Tous les frais de fonctionnement et administratifs ordinaires de l'ICAV ou de la Catégorie d'actions, notamment, les commissions et frais des Administrateurs, du commissaire aux comptes, des conseillers juridiques, de l'Agent administratifs, du Dépositaire, des sous-dépositaires, des Fournisseurs d'indices et des autres prestataires de services. Cela inclut également les frais d'établissement tels que les frais d'organisation et d'enregistrement ; les frais comptables couvrant les services comptables et administratifs du fonds ; les frais d'agence de transfert couvrant les services de teneur de registre et d'agent de transfert ; les services administratifs et d'agent domiciliataire ; les commissions et les débours raisonnables des Agents payeurs et des représentants ; les honoraires et frais juridiques ; les frais courants d'enregistrement, d'inscription à la cote et de cotation, y compris les frais de traduction ; le coût de la publication des prix des Actions et les frais postaux, de téléphone, de télécopie et des autres moyens électroniques de communication ; et les coûts d'impression et de diffusion du Prospectus et des Suppléments, des DICI, rapports, comptes et autres notes explicatives, tous les frais de traduction nécessaires, ainsi que des frais de fonctionnement annuels du fonds prélevés par la Société de gestion pour les services qu'elle fournit à l'ICAV ; et

- Une commission annuelle de gestion et de conseil (la « **Commission annuelle de gestion et de conseil** »).

Sous réserve de la législation et de la réglementation applicables, la Société de gestion peut verser, sous la forme d'une commission, d'une rétrocession, d'un rabais ou d'une remise, une partie ou l'intégralité de ses commissions à toute personne qui investit dans l'ICAV ou un Compartiment ou leur fournit des services. Si les dépenses d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions dépassent le TFE exposé ci-dessus pour le fonctionnement des fonds, la Société de gestion prendra en charge tout déficit sur ses propres actifs.

Le TFE ne comprend pas les coûts exceptionnels, les coûts de transaction et les frais connexes, notamment les frais de transaction, les droits de timbre ou autres taxes sur les investissements de l'ICAV, y compris les droits et charges pour les rééquilibrages de portefeuille, les retenues à la source, les commissions et les frais de courtage encourus pour les investissements de l'ICAV, les coûts de couverture de Catégorie, les intérêts sur les emprunts et les frais bancaires encourus pour la négociation, la réalisation ou la modification des conditions de ces emprunts, toutes commissions facturées par des intermédiaires relativement à un investissement dans le Compartiment et les éventuelles dépenses exceptionnelles ou extraordinaires qui peuvent se produire de temps en temps comme un contentieux important lié à un Compartiment ou à l'ICAV. Tous ces frais seront payés séparément sur les actifs du Compartiment concerné.

Dans certains pays où les souscriptions, les rachats et les conversions sont effectués par l'intermédiaire d'un agent tiers, des frais supplémentaires peuvent être imposés par ce tiers aux investisseurs locaux. Ces frais et dépenses ne sont pas supportés par l'ICAV.

Le TFE est calculé et comptabilisé quotidiennement dans la Valeur liquidative de chaque Compartiment et il est payable mensuellement à terme échu. Le TFE de chaque Catégorie d'actions de l'ICAV figure dans le Supplément correspondant.

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans le présent Prospectus, les Compartiments peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif éligibles aux OPCVM, notamment des fonds négociés en bourse (les « **Entreprises** ») gérés par la Société de gestion ou ses affiliés. Conformément au point « *Investissement dans des fonds sous-jacents* » de la section du « *Informations sur les risques* », il n'y aura pas de double comptabilisation des frais. Une double comptabilisation de la Commission annuelle de gestion et de conseil sur ces actifs est évitée : a) en excluant les de l'actif net sur lequel la Commission annuelle de gestion et de conseil est calculée ; b) en investissant dans des Entreprises par le biais de Catégories d'actions qui ne supportent pas de Commission annuelle de gestion et de conseil ou de commission équivalente payable au groupe du conseiller concerné ; c) en compensant la Commission annuelle de gestion et de conseil par un rabais accordé à l'ICAV ou au Compartiment sur la commission annuelle de gestion et de conseil (ou son équivalent) facturée aux Entreprises sous-jacentes ou d) en facturant seulement la différence entre la

Commission annuelle de gestion et de conseil de l'ICAV ou du Compartiment et la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou son équivalent) facturée aux Entreprises sous-jacentes.

Les frais de souscription, de rachat et de conversion d'autres organismes de placement collectif éligibles aux OPCVM, y compris les fonds négociés en bourse, gérés par la Société de gestion ou ses affiliés dans lesquelles un Compartiment peut investir ne seront pas appliqués.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des Entreprises gérées par des gestionnaires d'investissement qui ne sont pas affiliés à la Société de gestion, la Commission annuelle de gestion et de conseil, incluse dans le TFE, peut être facturée indépendamment de tous les frais reflétés dans le prix des actions ou parts des Entreprises.

Les Compartiments peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif éligibles aux OPCVM, y compris les fonds négociés en bourse, notamment ceux gérés par la Société de gestion ou ses affiliés. Ces frais seront reflétés dans la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

INFORMATIONS FISCALES

IRLANDE

Ce qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales irlandaises de l'achat, de la propriété et de l'a cession d'Actions. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises qui pourraient être pertinentes. Il porte uniquement sur la position des personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Actions (autres que les négociants en titres).

Ce résumé est basé sur les lois fiscales irlandaises et la pratique de l'administration fiscale irlandaise (les « Irish Revenue Commissioners ») en vigueur à la date du présent Prospectus (et est soumis à tout changement prospectif ou rétroactif). Les investisseurs potentiels en Actions doivent consulter leurs propres conseillers sur les conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la propriété et de l'a cession d'Actions.

Fiscalité de l'ICAV

L'ICAV entend mener ses affaires de manière à être un résident fiscal irlandais. Sur la base de ce que l'ICAV est un résident fiscal irlandais, l'ICAV est considérée comme une « entreprise d'investissement » (*investment undertaking*) aux fins de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt irlandais sur les sociétés sur ses revenus et ses plus-values.

Le régime fiscal de sortie irlandais applicable habituellement à une « entreprise d'investissement » ne s'applique pas à une « entreprise d'investissement », comme l'ICAV, qui est un ETF, à condition que les Actions de l'ICAV restent détenues dans un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise, soit actuellement Euroclear et Clearstream). En conséquence, l'ICAV ne sera pas tenue de déclarer une taxe de sortie irlandaise (ou autre impôt irlandais) au titre des Actions. Certaines catégories d'Actionnaires irlandais seront tenues de déclarer eux-mêmes l'impôt irlandais dû, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Si les Actions cessent d'être détenues dans un tel système de compensation reconnu, l'ICAV sera tenue de déclarer la taxe de sortie irlandaise à l'administration fiscale irlandaise dans certaines circonstances.

Fiscalité des actionnaires non irlandais

Les actionnaires qui ne résident pas (ou ne résident pas habituellement) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu ou à l'impôt sur les plus-values au titre de leurs Actions.

Si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par le biais d'une succursale ou d'une agence irlandaise, l'Actionnaire peut être assujetti à l'impôt irlandais sur les sociétés (par voie d'auto-évaluation) au titre des Actions. Les termes « *résident* » et « *résident habituel* » sont expliqués à la fin de ce résumé.

Fiscalité des actionnaires irlandais

Les actionnaires qui résident (ou résident habituellement) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise seront tenus de déclarer (par voie d'auto-évaluation) les impôts irlandais dus (le cas échéant) sur les distributions, les rachats et les cessions (y compris les cessions réputées - lorsque les Actions sont détenues pendant huit ans) au titre des Actions. Pour les Actionnaires personnes physiques, le taux d'imposition irlandais applicable est actuellement de 41 %. Pour les Actionnaires qui sont des sociétés (autres que les négociants en titres), le taux d'imposition irlandais applicable est actuellement de 25 %.

Droit de timbre irlandais

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre taxe de transfert irlandaise) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en nature des actifs de la Société, des droits de timbre irlandais pourraient s'appliquer.

Impôt irlandais sur les donations et les successions

L'impôt irlandais sur les acquisitions de capital (à hauteur de 33 %) pourrait s'appliquer aux donations ou aux héritages d'Actions (quelle que soit la résidence ou le domicile du donateur ou du donataire) du fait que les Actions pourraient être considérées comme des actifs irlandais. Toutefois, toute donation ou tout héritage d'Actions seront exonérés de la taxe irlandaise sur les acquisitions de capital si :

(a) les Actions sont incluses dans la donation/succession à la fois à la date de la donation/succession et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital) ;

(b) la personne dont provient la donation/succession n'est ni domiciliée ni résidente habituelle en Irlande à la date de la mutation ; et

(c) la personne qui reçoit la donation/succession n'est ni domiciliée ni résidente habituelle en Irlande à la date de la donation/succession.

Signification des termes

Signification de « résidence » pour les sociétés

Une société dont la gestion et le contrôle centraux sont situés en Irlande est un résident fiscal en Irlande, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont la gestion et le contrôle centraux ne sont pas situés en Irlande mais qui a été constituée en Irlande après le 1er janvier 2015 est résidente fiscale en Irlande, sauf si cette société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de non double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Une société dont la gestion et le contrôle centraux ne sont pas situés en Irlande mais qui a été constituée avant le 1er janvier 2015 en Irlande est résidente en Irlande sauf si :

1. la société (ou une société apparentée) exerce une activité commerciale en Irlande et si soit la société est contrôlée par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a une convention de non double imposition, soit la société ou une société apparentée sont des sociétés cotées sur une bourse de valeurs reconnue dans l'UE ou dans un pays ayant une convention fiscale ; ou

2. la société est considérée comme non résidente en Irlande dans le cadre d'une convention de non double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 sera considérée comme résidente en Irlande si (i) cette société est gérée et contrôlée à partir d'un territoire avec lequel une convention de non double imposition avec l'Irlande est en vigueur (un « territoire concerné ») et que cette gestion et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour faire de cette société un résident fiscal irlandais ; et (ii) cette société aurait été un résident fiscal dans ce territoire concerné en vertu de ses lois si elle y avait été constituée ; et (iii) cette société ne serait pas par ailleurs considérée en vertu de la loi d'un territoire comme résidente de ce territoire aux fins de la fiscalité.

Signification de « résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme résidente fiscale en Irlande pendant une année civile celle-ci :

(a) passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cette année civile ; ou

(b) a une présence combinée de 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile ainsi que du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne physique de moins de 30 jours au cours d'une année civile ne sera pas prise en compte pour l'application de ce test sur « deux ans ».

Une personne physique est traitée comme présente en Irlande pendant un jour si cette personne est personnellement présente en Irlande à tout moment de ce jour.

Signification de « résidence habituelle » pour les personnes physiques

Le terme « résidence habituelle » (par opposition à « résidence ») se réfère au mode de vie normal d'une personne et désigne la résidence dans un lieu avec une certaine continuité. Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résidente habituelle à compter du début du quatrième exercice fiscal. Une personne physique qui a résidé habituellement en Irlande cesse d'être résidente habituelle à la fin du troisième exercice fiscal consécutif pendant lequel elle n'a pas été résidente. Par exemple, une personne physique qui est résidente et résidente habituelle en Irlande en 2015 et qui quitte l'Irlande cette année-là restera résidente habituelle en Irlande jusqu'à la fin de l'exercice fiscal en 2018.

Signification de « intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

(a) exerce une activité qui consiste, uniquement ou entre autres, à recevoir des paiements d'un organisme de placement réglementé résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou

(b) détient des parts dans un tel organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Les investisseurs potentiels qui ont des doutes quant à leur situation fiscale doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la propriété et de la cession d'Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients du fait que les réglementations fiscales et leur application ou interprétation par les autorités fiscales compétentes changent de temps en temps. Il n'est donc pas possible de prédire le traitement fiscal précis qui s'appliquera à un moment donné.

Échange automatique d'informations aux fins du respect des règles fiscales internationales

Afin de respecter la législation mettant en œuvre des obligations légales applicables, notamment celles résultant de divers accords intergouvernementaux et directives de l'UE relatives à l'échange automatique d'informations pour améliorer le respect des règles fiscales internationales (notamment les dispositions des États-Unis connues sous le nom de loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et le format normalisé d'échange de renseignements de l'OCDE), l'ICAV (ou son agent) recueillera et communiquera aux autorités compétentes des informations relatives aux Actionnaires à cet effet, notamment des informations visant à vérifier leur identité et leur statut fiscal.

L'ICAV est un établissement financier déclarant et respectera ces lois irlandaises.

À la demande de l'ICAV ou de son agent, les Actionnaires doivent fournir des informations incluant des certificats fiscaux. Tous les Actionnaires qui sont des Personnes déclarables (et des Personnes exerçant le contrôle de certaines entités qui sont des Entités non financières passives) au titre des diverses règles applicables seront déclarées à l'administration fiscale concernée et, par cette administration fiscale, à toute administration fiscale étrangère compétente.

DIRECTION

Administrateurs. La liste des Administrateurs de l'ICAV figure ci-dessous avec leurs occupations principales.

Eimear Cowhey, Administrateur indépendant
Eimear Cowhey a plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie des fonds offshore et agit actuellement en tant que président indépendant non exécutif, administrateur et membre du comité de différents fonds d'investissement et conseils de gestion à Dublin et au Luxembourg. De 1999 à 2006, elle a occupé divers postes de direction au sein du groupe The Pioneer Group, notamment ceux de responsable des affaires juridique et de la conformité et de responsable du développement de produits. De 1992 à 1999, elle a occupé divers postes de direction au sein d'Invesco Asset Management, dont ceux de directeur général, de directeur du fonds mondial et de responsable des affaires juridiques. Eimear est un juriste irlandais qualifié titulaire d'un diplôme en comptabilité et finance, d'un diplôme en direction de l'entreprise (IoD), d'un certificat en droit des services financiers et est sur le point d'obtenir de l'IoD (Londres) le titre d'administrateur agréé (*Chartered Director*). Eimear a été membre du Comité de la gouvernance des investissements collectifs (*Committee on Collective Investment Governance* ou CCIG) qui a été créé par la Banque centrale d'Irlande en décembre 2013 et qui a publié en juillet 2014 un rapport d'expertise sur les recommandations de bonne gouvernance pour les fonds d'investissement. Elle a été membre du conseil et présidente des *Irish Funds* (ex-IFIA) et est un ancien membre du Groupe des fonds de l'IFSC, un groupe commun gouvernement/secteur créé pour conseiller le gouvernement sur des questions liées au fonds d'investissement. Elle est une fondatrice et actuelle présidente de basis.point qui est l'organisme caritatif irlandais du secteur des fonds d'investissement axé sur la lutte contre la pauvreté par l'éducation, en particulier chez les jeunes irlandais.

Lorcan Murphy, Administrateur indépendant
Lorcan Murphy est un administrateur indépendant non exécutif et un consultant en marketing et distribution pour un certain nombre d'entreprises irlandaises et britanniques. Il apporte 20 ans de connaissance des fonds communs de placement mondiaux, qui couvrent la gestion opérationnelle, la gestion des risques, la conformité, le développement de produits et la collecte d'actifs. Il a été directeur des patrimoines privés, région EMOA et directeur des fonds communs chez Barclays Global Investors Ltd. M. Murphy est membre de l'Institut des experts-comptables en Irlande et est titulaire du diplôme de Bachelor of Business Science (Economics major) du Trinity College de Dublin.

Bruno Poulin, PDG d'Ossiam
Bruno Poulin est l'un des associés fondateurs. Il a exercé des fonctions de trading et de structuration à la Société Générale (à Tokyo et Paris) pendant 12 ans. Il a ensuite géré plusieurs fonds alternatifs pour la société Systeia Capital Management (filiale *hedge fund* du Crédit Agricole) pendant 8 ans, devenant directeur adjoint des investissements et responsable de l'équipe de recherche quantitative. Bruno Poulin est diplômé de Sciences Po (Institut d'études politiques de Paris), et est titulaire d'un master en finance de l'ESCP Europe Business School.

Philippe Chanzy, administrateur, directeur financier et directeur des risques d'Ossiam
Philippe Chanzy a rejoint Ossiam en novembre 2010. Il a travaillé 15 ans pour le groupe Société Générale en tant qu'ingénieur financier sur les produits dérivés de taux d'intérêt et en tant que responsable de l'équipe structuration du pôle investissements alternatifs du groupe SGAM avant de rejoindre Lyxor Asset Management où il a occupé la fonction de responsable de la structuration des ETF. Philippe est titulaire d'un diplôme de l'École nationale des mines de Nancy ainsi que d'un M.Sc. en informatique de l'Université McGill et un master en finance Internationale de HEC.

Sarah Ksas, directrice de la conformité d'Ossiam
Sarah Ksas a rejoint OSSIAM en février 2015. Sarah a travaillé pendant 12 ans chez Deloitte en tant que Senior Manager dans l'audit du secteur de la gestion d'investissements. Diplômée de l'école d'ingénieurs INSA Lyon, elle est titulaire d'un master en audit et finance de HEC.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de l'ICAV.

Les Administrateurs ont délégué (a) la garde des actifs de l'ICAV au Dépositaire et (b) l'administration des affaires de l'ICAV et la responsabilité de la gestion des investissements, de la distribution et de la commercialisation de l'ICAV à la Société de gestion. Les Statuts ne prévoient pas d'âge de départ à la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient pas de départ par rotation. Les statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute transaction ou arrangement avec l'ICAV ou dans lequel l'ICAV est intéressée à condition qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'étendue

des intérêts significatifs qu'il pourrait avoir. L'ICAV a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre de toute perte ou dommage qu'ils pourraient subir, sauf lorsque cela résulte d'une négligence, d'un défaut, d'un manquement à une obligation ou d'un abus de confiance de la part des Administrateurs relativement à l'ICAV.

L'adresse des Administrateurs est le siège social de l'ICAV.

Dépositaire. L'ICAV a nommé BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited pour agir en qualité de Dépositaire pour l'ICAV. Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. L'activité principale du Dépositaire est d'agir en qualité de dépositaire et de fiduciaire pour les actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque centrale en vertu de la loi Investment Intermediaries Act de 1995.

Le Dépositaire est une filiale indirecte à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). BNY Mellon est une société mondiale de services financiers qui a pour mission d'aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers. Elle est présente dans 35 pays et plus de 100 marchés. BNY Mellon est un important fournisseur de services financiers pour les institutions, les entreprises et les personnes fortunées, fournissant des services de premier plan de gestion d'actifs et de patrimoine, d'administration d'actifs, des services aux émetteurs, des services de compensation et des services de trésorerie grâce à une équipe mondiale axée sur les besoins des clients.

Principales obligations du dépositaire

Le Contrat de dépositaire est régi par le droit irlandais et contient des clauses régissant les responsabilités et les devoirs du Dépositaire. Ils consistent notamment à :

(i) s'assurer que les flux de trésorerie de l'ICAV sont correctement surveillés et que tous les paiements effectués par ou pour le compte des Actionnaires lors de la souscription d'Actions ont été reçus et comptabilisés dans les comptes appropriés ;

(ii) fournir des services de garde, de surveillance et de vérification des actifs pour les actifs de l'ICAV et de chaque Compartiment conformément aux dispositions du Règlement OPCVM

(iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions sont effectués conformément à la législation applicable (notamment le Règlement OPCVM) et aux Statuts ;

(iv) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la législation applicable et aux Statuts ;

(v) exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf en cas de conflit avec la législation applicable (notamment le Règlement OPCVM) et les Statuts ;

(vi) s'assurer que, dans les transactions impliquant les actifs de l'ICAV, la contrepartie est remise à l'ICAV dans les délais habituels ; et

(vii) s'assurer que les revenus de l'ICAV sont affectés conformément à la législation applicable (notamment le Règlement OPCVM) et les Statuts.

Responsabilité du dépositaire

Le Dépositaire est responsable de la perte d'instruments financiers de l'ICAV qui sont détenus en dépôt dans le cadre de la fonction de conservation du Dépositaire (indépendamment du fait que le Dépositaire ait délégué ou non sa fonction de conservation au titre de ces instruments financiers) sauf si le Dépositaire peut prouver que la perte d'instruments financiers résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables. Le Dépositaire est également responsable de toutes les pertes subies, autres que celles liées à la perte d'instruments financiers, résultant de la négligence ou du manquement volontaire du Dépositaire à remplir ses obligations. Le Dépositaire ne sera pas indemnisé sur les actifs de l'ICAV pour la perte d'instruments financiers dont il est responsable.

Le Contrat de dépositaire contient des clauses, sous réserve de certaines exceptions, prévoyant que l'ICAV indemnise et exonère le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants et employés des pertes résultant de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations en vertu du Contrat de dépositaire.

Les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de gestion ou de l'ICAV à condition que cela ne conduise pas à une duplication de recours ou à un traitement inégal des Actionnaires.

Délégation et conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut déléguer l'exécution de ses fonctions de conservation, sous certaines conditions. Si le Dépositaire le fait, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié la fonction de conservation à un tiers. Le Dépositaire a conclu des accords écrits délégant sa fonction de conservation des instruments financiers placés sous sa garde à The Bank of New York Mellon SA/NV et The Bank of New York Mellon. La liste des sous-délégués nommés à ce jour par The Bank of New York Mellon SA/NV et The Bank of New York Mellon figure à l'Annexe III. L'utilisation de sous-délégués particuliers dépendra des marchés dans lesquels l'ICAV investit. Dans le cadre normal de son activité, le Dépositaire ou le délégué à la conservation peut, de temps à autre, conclure des accords avec d'autres clients, fonds ou autres tiers pour la fourniture de services de conservation et de services associés.

Des conflits d'intérêts potentiels affectant le Dépositaire et ses délégués peuvent survenir de temps à autre, notamment lorsque le Dépositaire ou un délégué a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fournis à l'ICAV, ou d'une transaction effectuée pour le compte de l'ICAV, qui est distinct des intérêts de l'ICAV, ou lorsque le Dépositaire ou un délégué a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fournis à un autre client ou groupe de clients qui est en conflit avec les intérêts de l'ICAV. De temps à autre, des conflits peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués ou affiliés, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou service à l'ICAV dans lesquels elle a un intérêt financier ou commercial. Le Dépositaire a mis en place une politique de conflit d'intérêts pour résoudre de tels conflits.

Réutilisation des actifs de l'ICAV

Le Contrat de dépositaire contient une clause stipulant que le Dépositaire ou les tiers auxquels des fonctions de conservation sont déléguées ne sont pas autorisés à réutiliser les actifs de l'ICAV.

Résiliation

Le Contrat de dépositaire continuera jusqu'à sa résiliation conformément à ses conditions, qui prévoient, entre autres, que l'ICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire moyennant un préavis écrit de 90 jours. Cette résiliation prendra effet à la désignation d'un dépositaire de remplacement approuvé par la Banque centrale et l'ICAV s'efforcera de désigner un nouveau dépositaire dans les 90 jours suivant la date de notification. Toutefois, si dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification correspondante, aucun nouveau dépositaire approuvé par la Banque centrale n'a été désigné, l'ICAV notifiera aux Actionnaires son intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle une résolution de liquidation de l'ICAV sera examinée.

Informations actualisées

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, à ses fonctions, à la délégation de fonctions par le Dépositaire (y compris la liste de ces délégués) et aux conflits d'intérêts susceptibles de survenir à la fois en général et dans le cadre de la délégation sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

Société de gestion. L'ICAV a désigné Ossiam comme société de gestion conformément au Contrat de gestion.

La Société de gestion est une société française à directoire et conseil de surveillance au capital de 260 525 €. Elle est enregistrée en tant que Société de gestion de portefeuille auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-10000016, constituée le 29 avril 2010 et est autorisée à agir en qualité de société de gestion pour des OPCVM. La Société de gestion gère un certain nombre de fonds communs de placement domiciliés au Luxembourg, ainsi que l'ICAV. La Société de gestion est une filiale de Natixis Global Asset Management, qui est contrôlée par Natixis, Paris, France.

Politique de rémunération

La Société de gestion a conçu et mis en œuvre une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion des risques saine et efficace et la favorise, fondée sur son modèle économique qui, par nature, n'encourage pas une prise de risque excessive qui serait incompatible avec le profil de risque des Compartiments. Lorsque la Société de gestion identifie au sein de son personnel les professionnels dont l'activité a un impact sur le profil de risque de risque des Compartiments, elle s'assure que ces professionnels respectent la politique de rémunération. La politique de rémunération intègre la gouvernance, une structure de rémunération équilibrée entre les composantes fixe et variable, et des règles d'alignement sur le risque et les performances à long terme. Ces règles d'alignement sont conçues pour être cohérentes avec les intérêts de la Société de gestion, de l'ICAV et des actionnaires, en tenant compte de considérations telles que la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts de l'entreprise, et comprennent des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La Société de gestion s'assure que le calcul la part de la rémunération liée à la performance puisse être différée sur une période de trois ans et conditionnée au respect de la politique de gestion des risques de la société.

La Politique de rémunération est disponible sur www.ossiam.com. Elle comprend une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, et définit les responsabilités en matière d'attribution de la rémunération et des avantages, notamment la composition du comité qui supervise et contrôle la Politique de rémunération. Une copie peut être obtenue gratuitement auprès de la Société de gestion.

Administrateurs de la société de gestion

Les administrateurs de la Société de gestion sont Bruno Poulin et Philippe Chanzy, dont les biographies figurent ci-dessus au point « *Direction – Administrateurs* ».

Aux termes du Contrat de gestion, la Société de gestion est nommée pour assurer les services de gestion, de distribution et d'administration relatifs à l'ICAV.

La Société de gestion doit exercer ses fonctions en vertu du Contrat de gestion de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en utilisant le degré de compétence, de soin et d'attention raisonnablement attendu d'un gestionnaire professionnel et dans l'intérêt des Actionnaires. La Société de gestion a le pouvoir de déléguer l'ensemble des pouvoirs, obligations et discrétions exerçables au titre de ses obligations au titre du Contrat de gestion comme la Société de gestion et tout délégué peuvent convenir de temps à autre. Une telle nomination sera conforme aux exigences de la Banque centrale. Les commissions dues à tout délégué désigné par la Société de gestion seront payées à partir du TFE.

La Société de gestion a délégué l'administration des affaires de l'ICAV, y compris la responsabilité de la préparation et de l'entretien des dossiers et des comptes de l'ICAV et des questions comptables liées au fonds, le calcul de la Valeur liquidative par action et la fourniture de services d'enregistrement au titre des Compartiments à l'Agent administratif.

Le Contrat de gestion prévoit que la désignation de la Société de gestion restera en vigueur à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours ou autrement conformément aux termes du Contrat de gestion. Le Contrat de gestion contient des clauses relatives aux responsabilités juridiques de la Société de gestion. La Société de gestion n'est pas responsable des pertes, actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et frais causés à l'ICAV, sauf en cas de négligence, de manquement intentionnel, de mauvaise foi ou de fraude.

La Société de gestion gère les investissements des Compartiments conformément aux objectifs et restrictions d'investissement définis et, sur une base discrétionnaire, acquiert et cède les titres des Compartiments.

Agent administratif. La Société de gestion a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) pour agir en qualité d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert de l'ICAV en charge de l'administration quotidienne de l'ICAV, y compris le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment. L'Agent administratif est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 mai 1994 et exerce des activités de prestation de services d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, de transfert et de services aux actionnaires

associés aux organismes de placement collectif et aux fonds d'investissement. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale dans le cadre de la loi Investment Intermediaries Act de1995.

L'Agent administratif est une filiale indirecte à 100 % de BNY Mellon, qui est décrite ci-dessus au point « Dépositaire ».

Les services administratifs quotidiens fournis à l'ICAV par l'Agent administratif comprennent la tenue des livres et registres de l'ICAV et l'assistance à la préparation des rapports annuels et semestriels de l'ICAV. Les responsabilités de l'Agent administratif comprennent également la fourniture de services de comptabilité de fonds, y compris le calcul quotidien de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment.

La Convention d'administration peut être résiliée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement si l'une ou l'autre des parties (i) commet une violation de la Convention d'administration à laquelle il est impossible de remédier ou à laquelle il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant une notification par l'autre partie à la partie défaillante lui demandant de remédier à la violation ; (ii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, devient insolvable ou conclut des règlements amiables ou des accords au bénéfice de ses créanciers ; (iii) fait l'objet d'une demande de nomination d'un inspecteur ou officiel similaire ; (iv) a la totalité ou une partie significative de ses activités, actifs ou revenus placée sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ; (v) fait l'objet d'une résolution exécutoire de dissolution, excepté en cas de dissolution volontaire à des fins de restructuration ou de fusion dans des conditions approuvées préalablement par écrit par l'autre partie ; ou (vi) fait l'objet d'une décision d'un tribunal ordonnant sa dissolution.

En l'absence de négligence, de défaut intentionnel ou de fraude, l'Agent administratif ne sera pas responsable envers l'ICAV des pertes subies par elle en raison de l'exécution correcte de ses obligations et devoirs au titre de la Convention d'administration.
En vertu de la Convention d'administration, la Société de gestion indemnisera et exonérera l'Agent administratif de tous les engagements, dommages et réclamations susceptibles d'être encourus ou revendiqués à l'encontre de l'Agent administratif ou de l'un de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents, employés et mandataires découlant de l'exécution des fonctions de l'Agent administratif ou dans le cadre de celle-ci (autrement qu'en raison de la négligence, du défaut intentionnel ou de la fraude de l'Agent administratif dans l'exercice de ses fonctions).

Distributeurs. La Société de gestion peut conclure des accords avec certains Distributeurs en vertu desquels ces derniers s'engagent à promouvoir et commercialiser la vente d'Actions et à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir des souscripteurs d'Actions. Les honoraires des Distributeurs ne seront pas payés directement par l'ICAV mais seront payés par la Société de gestion sur sa commission de gestion.

Agents payeurs. Les lois/réglementations locales dans certains États membres de l'EEE ou dans tout autre pays où le fonds est enregistré peuvent exiger (i) que la Société de gestion nomme l'Agent payeur (et la Société de gestion peut également effectuer cette désignation nonobstant qu'il ne s'agit pas d'une exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue par ces Agents payeurs de comptes par lesquels les sommes de souscription et de rachat peuvent être payées. Les Actionnaires qui choisissent ou qui sont tenus en vertu des réglementations locales de payer des montants de souscription ou de recevoir des montants de rachat ou des dividendes par l'intermédiaire d'un Agent payeur, sont soumis au risque de crédit de l'Agent payeur en ce qui concerne (a) les sommes de souscription pour investissement dans un Compartiment détenues par l'Agent payeur avant la transmission de ces sommes à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment concerné et (b) les montants de rachat et des paiements de dividendes détenus par l'Agent payeur (après transmission par l'ICAV) avant le paiement à l'Actionnaire concerné. Les frais et commissions des Agents payeurs désignés par la Société de gestion, qui seront aux taux commerciaux habituels, seront supportés par le Compartiment pour lequel un Agent payeur a été désigné. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné au nom duquel un Agent payeur est désigné peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs désignés par la Société de gestion au nom de l'ICAV.

Secrétaire. Le secrétaire de l'ICAV est la The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin.

Commissaire aux comptes. Le cabinet Deloitte Ireland agit au titre de commissaire aux comptes de l'ICAV.

Conseiller juridique. Matheson agit au titre de conseiller juridique de l'ICAV.

CONFLITS D'INTERETS

Un investissement dans l'ICAV ou un Compartiment est soumis à un certain nombre de conflits d'intérêts réels ou potentiels. La Société de gestion a adopté des politiques et procédures raisonnablement conçues pour prévenir, limiter ou atténuer de manière appropriée les conflits d'intérêts et s'assurer que les éventuels conflits soient réglés de manière équitable. En outre, ces politiques et procédures sont conçues pour se conformer à la législation applicable lorsque les activités qui donnent lieu à des conflits d'intérêts sont, sauf exception, limitées et/ou interdites par la loi. La Société de gestion signale au Conseil d'administration les conflits d'intérêts significatifs qui ne peuvent être gérés.

La Société de gestion peut également acquérir des informations importantes non publiques, ce qui pourrait affecter la capacité des Compartiments à négocier certains titres.

L'Agent administratif, le Dépositaire, leurs délégués et leurs affiliés respectifs peuvent tous effectuer des transactions avec l'ICAV, de temps à autre, pour compte propre ou en tant que mandataire, sous réserve que ces transactions soient effectuées sur une base de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires. Les transactions autorisées sont soumises à : (i) une évaluation certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) comme indépendante et compétente ; ou (ii) l'exécution aux conditions les plus avantageuses sur des bourses de valeurs organisées et conformément à leurs règles ; ou (iii) lorsque les conditions (i) et (ii) ne sont pas possibles, l'exécution de la transaction est régie par des termes que le Dépositaire (ou un affilié du Dépositaire) considère être de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires à la date de la transaction. Le Dépositaire (ou la Société de gestion en cas de transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) documentera la manière dont il a respecté les points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Lorsque des transactions sont effectuées conformément au point (iii), le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) documentera sa justification du fait que selon lui la transaction est conforme aux principes énoncés dans ce paragraphe.

Un compte-rendu des opérations de ce type conclues au cours d'une période de reporting sera fourni dans les rapports annuels et semestriels et énumèrera toutes ces opérations, par nature, nom de la partie liée et, le cas échéant, les frais payés à cette partie dans le cadre de la transaction.

Les Statuts prévoient que l'estimation d'une personne compétente peut être utilisée pour déterminer la valeur probable de réalisation des actifs. Une estimation fournie par la Société de gestion peut être utilisée à ces fins et les Actionnaires doivent être conscients que dans ces circonstances, un éventuel conflit d'intérêts peut apparaître étant donné que plus la valeur probable estimée de réalisation du titre sera élevée, plus les commissions dues à la Société de gestion seront élevées.

ANNEXE I – DÉFINITIONS

Catégories d'actions de capitalisation	toute Catégorie d'actions pour laquelle les Administrateurs ont décidé d'accumuler tous les revenus nets de placement et plus-values nettes réalisées attribuables à ces catégories et pour laquelle il n'est pas prévu de déclarer de dividendes, comme précisé dans le Supplément correspondant ;
Loi	la loi irlandaise de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs et tous les règlements et conditions applicables de la Banque centrale ;
Convention d'administration	l'accord du 21 mars 2018 conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif en vertu duquel l'Agent administratif a été nommé pour fournir des services administratifs et comptables à l'ICAV, tel que modifié, complété ou autrement modifié de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Agent administratif	BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, ou toute autre société pouvant être désignée de temps à autre pour fournir des services administratifs et comptables à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Participant autorisé	par rapport aux Actions, un teneur de marché ou une entité de courtage-négociation qui a conclu un accord de négociateur participant à des fins de souscription directe et/ou de rachat d'Actions sur le Marché primaire avec l'ICAV ;
Devise de référence	la devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée ou dans laquelle une Catégorie d'actions est libellée ;
Conseil d'administration	le conseil d'administration de l'ICAV ;
Jour ouvré	sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, jour où les banques commerciales sont ouvertes et régleront les paiements à Londres, à l'exception des jours où ces banques commerciales ne sont ouvertes que pendant une demi-journée ;
Jour de calcul	un Jour ouvré, autre que, relativement aux investissements d'un Compartiment, un jour où une bourse ou marché sur lequel une partie substantielle des investissements du Compartiment concerné (ou des investissements auxquels un Compartiment est exposé) est négociée, est fermé, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant. Lorsque les transactions sur une telle bourse ou un tel marché sont restreintes ou suspendues, la Société de gestion peut, en considération des conditions de marché ou d'autres facteurs pertinents, décider si ce Jour ouvré sera un Jour de calcul ou non et, dans le cas contraire, publier cette décision sur le Site Internet ;
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant ;
Réglementation OPCVM de la Banque centrale	la réglementation Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2015, telle qu'amendée de temps à autre, ainsi que toutes les lignes directrices publiées par la Banque centrale à cet égard ;
Date de clôture	le dernier jour de la Période d'offre ;
Catégories d'actions couvertes en devises	une Catégorie d'actions dont il est prévu de couvrir systématiquement l'exposition au risque de change ;

Jour de négociation	chaque Jour de calcul sera un Jour de négociation, sauf stipulation contraire dans le Supplément Concerné, et tel que publié pour chaque Compartiment sur le Site Internet et/ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'Agent Administratif et aux Actionnaires à l'avance, à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation par quinzaine ;
Dépositaire	BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou toute autre société pouvant être désignée en tant que de besoin pour fournir des services de dépositaire à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Contrat de dépositaire	l'accord du 21 mars 2018 entre l'ICAV et le Dépositaire, en vertu duquel le Dépositaire a été désigné dépositaire de l'ICAV, tel que modifié, complété ou autrement modifié de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Administrateurs	les administrateurs actuels de l'ICAV et tout comité dûment constitué de ceux-ci ;
Catégorie d'actions de distribution	toute Catégorie d'actions pour laquelle les Administrateurs prévoient de déclarer des dividendes conformément aux Statuts, comme précisé à la section « *Distributions* » et dans le Supplément correspondant ;
Droits et charges	tous les droits de timbres et autres droits, taxes, charges gouvernementales, prélèvements, redevances, frais de change et commissions (y compris les écarts de change), les frais de dépositaire et de sous-dépositaire, les frais de transfert et dépenses, les frais de mandataire, les frais de courtage, les commissions, les frais bancaires, les frais d'enregistrement et autres droits et charges, y compris toute provision pour le spread et la différence entre le prix auquel un actif a été évalué aux fins du calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment et le prix estimé ou réel auquel un actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas de souscriptions au Compartiment concerné, ou vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats du Compartiment concerné, y compris, pour éviter toute ambigüité, toutes charges et tous coûts résultant d'un ajustement d'un contrat de swap ou autre contrat dérivé requis en raison d'une souscription ou d'un rachat, qu'il soit payé, dû ou encouru ou qui devrait être payé, dû ou encouru pour la création, l'augmentation ou la réduction de l'ensemble de la trésorerie et autres actifs de l'ICAV ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert d'Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation de certificats pour les Actions) ou d'investissements par l'ICAV ou pour son compte.
EEE	Espace économique européen ;
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers ;
UE	Union européenne ;
€ ou euro	la monnaie unique des États membres participants de l'Union monétaire européenne introduite le 1er janvier 1999 ;
Loi FATCA	les dispositions communément connues sous le nom de Foreign Accounts Tax Compliance Act (Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers) dans le cadre de la promulgation par les États-Unis d'Amérique de la loi connue sous le nom de Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 (loi d'incitation à l'embauche en vue de soutenir l'emploi) ;
IFD	instrument financier dérivé ;
ICAV	Ossiam IRL ICAV ;

Indice	tout indice financier qu'un Compartiment indiciel aura pour objectif de suivre, en vertu de son objectif d'investissement et/ou conformément à ses politiques d'investissement, tel que spécifié dans le Supplément correspondant ;
Fournisseur de l'indice	dans le cas d'un Compartiment, l'entité ou la personne qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations sur un Indice tel que spécifié dans le Supplément correspondant ;
Titres de l'indice	les titres constitutifs de chaque Indice ;
Compartiment indiciel	un Compartiment qui cherche à suivre la performance d'un Indice tout en cherchant à minimiser autant que possible l'écart de suivi entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice applicable ;
Prix d'offre Initial	le prix auquel les Actions peuvent être souscrites pendant la Période d'offre ;
Statuts	les statuts de l'ICAV ;
Bourse de cotation	les bourses sélectionnées autant que de besoin par les Administrateurs pour chaque Compartiment et qui sont spécifiées sur le Site Internet ;
Contrat de gestion	l'accord du 21 mars 2018 entre l'ICAV et la Société de gestion, en vertu duquel la Société de gestion a été nommée société de gestion OPCVM de l'ICAV, tel que modifié, complété ou autrement modifié de temps à autre conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
Société de gestion	Ossiam ou toute autre entité pouvant être désignée de temps à autre pour fournir des services de gestion à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
État membre	un État membre de l'Union européenne ;
Montant minimum de souscription	le montant minimum à souscrire pour des Actions chaque Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs pour chaque Compartiment et spécifié dans le Supplément correspondant, qui peut être exprimé en tant que montant monétaire ou en nombre d'Actions ;
Montant minimum de rachat	le montant minimum qui peut être racheté pour tout Compartiment chaque Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs au titre de chaque Compartiment et spécifié dans le Supplément correspondant, qui peut être exprimé en tant que montant monétaire ou en nombre d'Actions ;
Couverture de VL	une méthode de couverture par laquelle la devise de la Catégorie d'actions couvertes en devises est systématiquement couverte par rapport à la Devise de référence ;
Valeur liquidative	la valeur liquidative d'un Compartiment calculée comme décrit à la section « *Calcul de la valeur liquidative* » ;
Valeur liquidative par action	la valeur liquidative d'une Action d'un Compartiment, y compris une Action de toute Catégorie d'actions, calculée comme décrit à la section « *Calcul de la valeur liquidative* » ;
Compartiment non-indiciel	un Compartiment qui n'est pas un Compartiment indiciel et dont les investissements seront gérés activement par la Société de gestion ou ses délégués pour tenter d'atteindre son objectif d'investissement ;
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

Période d'offre	comme précisé dans le Supplément correspondant, la période pendant laquelle les Actions d'un Compartiment peuvent être souscrites au Prix d'offre initial, ou toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent déterminer ;
Agents payeurs	« *facilities agents* » / agents payeurs / représentants / distributeurs / banques correspondantes désignés par la Société de gestion ;
Couverture de portefeuille	une méthode de couverture par laquelle les expositions en devises des participations du Compartiment attribuables à la Catégorie d'actions couvertes en devises sont systématiquement couvertes par rapport à la devise de la Catégorie d'actions couvertes, sauf pour des devises spécifiques, pour lesquelles il n'est pas possible ou peu rentable d'appliquer une telle couverture ;
Marché primaire	le marché hors bourse où les Actions sont créées et rachetées directement auprès de l'ICAV ;
Prospectus	le présent document, le Supplément correspondant pour tout Compartiment et tout autre supplément ou addendum conçu pour être lu et interprété conjointement avec ce document et pour en faire partie ;
Marché reconnu	toute bourse ou marché reconnu listé ou visé à l'Annexe II au présent Prospectus et les autres marchés que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin conformément aux critères réglementaires définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ;
Registre	le registre des Actionnaires tenu pour le compte de l'ICAV ;
Établissement concerné	(a) un établissement de crédit agréé dans l'EEE (États membres de l'Union Européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou (c) un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
Supplément correspondant	un document complémentaire au Prospectus contenant des informations relatives à chaque Compartiment ;
Marché secondaire	un marché sur lequel les Actions des Compartiments sont échangées entre investisseurs plutôt qu'avec l'ICAV elle-même, ce qui peut se faire sur une Bourse de cotation ou de gré à gré ;
Action ou Actions	une Action ou des Actions d'une Catégorie d'actions du capital de l'ICAV (autres que les Actions de fondateur) donnant droit à leurs détenteurs de participer aux bénéfices de l'ICAV attribuables au Compartiment concerné comme décrit dans le présent Prospectus ;
Catégorie d'actions	Actions d'un Compartiment particulier représentant un intérêt dans ce Compartiment, mais désignées comme une catégorie d'Actions au sein de ce Compartiment aux fins d'attribuer différentes proportions de la Valeur liquidative du Compartiment concerné à ces Actions, afin de tenir compte des différents frais de souscription, de conversion et de rachat, des différents arrangements en matière de dividendes, de devises de référence, de couverture du risque de change et/ou de commissions spécifiques à ces Actions ;
Actionnaire	une personne inscrite au Registre en tant que titulaire d'Actions ;
Compartiment	un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'accord préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et constituant un fonds distinct représenté par une série séparée d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce Compartiment ;

Actions de fondateur	les actions de fondateur sans valeur nominale émises pour 1,00 € chacune, détenues par la Société de gestion et/ou ses mandataires ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens du Règlement OPCVM ;
Directive OPCVM	la directive 2009/65 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa dernière version ;
Règlement OPCVM	le règlement des communautés européennes sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011 (S.I. n° 352 de 2011), dans sa version amendée, et tous les avis de la Banque centrale applicables ou les conditions imposées ou les dérogations accordées ;
Compte de trésorerie commun	un compte de trésorerie de souscription et de rachat auquel seront versées toutes les souscriptions dues à un Compartiment et à partir duquel seront payés les rachats et distributions ;
US ou États-Unis	les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions dont les États et le District de Columbia ;
Point d'évaluation	le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant ou tout autre moment que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre et notifier aux Actionnaires ; Afin de lever toute ambigüité, le moment auquel la Valeur liquidative est déterminée sera toujours fixé après le moment que les Administrateurs détermineront comme étant la date limite de négociation ;
Site Internet	le site www.ossiam.com, sur lequel la Valeur liquidative par action et toutes les autres informations pertinentes relatives à un Compartiment seront publiées et sur lequel le présent Prospectus et toute autre information concernant l'ICAV, y compris les diverses communications aux Actionnaires et aux investisseurs, peuvent être publiées. Si ce site web devenait indisponible pour quelque raison que ce soit, un site web de remplacement sera notifié aux Actionnaires sur lequel la Valeur liquidative par action et toute autre information pertinente relative à un Compartiment seront publiées et sur lequel le présent Prospectus et toute autre information concernant l'ICAV, y compris les diverses communications aux Actionnaires et aux investisseurs, peuvent être publiées.

ANNEXE II – MARCHÉS RECONNUS

(i) Toute bourse ou marché de l'UE, de l'EEE ou d'un des pays suivants : Australie, Canada, Hong Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse et États-Unis d'Amérique.

(ii) L'un des marchés ou bourses suivants :

Abu Dhabi	Bourse d'Abu Dhabi
Argentine	Bourse de Buenos Aires Bourse de Cordoue Bourse de La Plata Bourse de Mendoza Bourse de Rosario
Brésil	Bourse de Bahia-Sergipe-Alagoas Bourse de Brasilia Bourse d'Extremo Sul Porto Allegre Bourse de Minas Esperito Santo Bourse de Parana Curitiba Bourse de Gauhati Bourse régionale de Fortaleza Bourse de Rio de Janeiro Bourse de Santos Bourse de Sao Paulo
Chili	Bourse de Santiago Bourse de Valparaiso
Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen
Colombie	Bourse colombienne
Égypte	Bourse du Caire et Alexandrie
Ghana	Bourse du Ghana
Inde	Bourse de Bombay Bourse de Madras Bourse de Delhi Bourse d'Ahmedabad Bourse de Bangalore Bourse de Cochin Bourse de Magadh Bourse de Pune Bourse d'Alkerabad Bourse de Ludhiana Bourse d'Uttar Pradesh Bourse de Calcutta
Indonésie	Bourse de Jakarta Bourse de Surabaya
Israël	Bourse de Tel Aviv (TASE)
Kazakhstan	Bourse du Kazakhstan
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad Bourse de Bumiputra
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Namibie	Bourse de Namibie
Nouvelle Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande
Nigeria	Bourse nigériane
Pakistan	Bourse de Karachi Bourse de Lahore
Pérou	Bourse de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Bourse de Doha
Russie	Bourse de Moscou
Serbie	Bourse de Belgrade
Singapour	Bourse de Singapour SESDAQ
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
Corée du Sud	Korea Exchange, Inc. (KRX) KRX Stock Market Division (KRX KOSPI Market) KRX Future Market Division (KRX

	Derivatives Market) KRX Korea Securities Dealers Association Automated Quotation (KOSDAQ) Division
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taïwan	Bourse de Taïwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Turquie	Bourse d'Istanbul
Émirats arabes u	Bourse d'Abu Dhabi Marché financier de Dubaï Bourse internationale de Dubaï
Ukraine	Bourse ukrainienne
Uruguay	Rospide Sociedad de Bolsa S.A.
Venezuela	Bourse de valeurs de Caracas
Vietnam	Bourse du Vietnam
Zambie	Bourse de Lusaka

(iii)

Les marchés suivants :

– le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
– le marché britannique (i) tenu par les banques et autres établissements réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions *Inter-Professional Conduct* du *market Conduct Sourcebook* de la FCA et (ii) des produits *non-investment* soumis aux lignes directrices du « *Non-Investment Product Code* »mis en place par les participants au marché de Londres, dont la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement « *The Grey Paper* ») ;
– (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État américains tenu par les *primary dealers* régulés par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré aux États-Unis, tenu par des *primary* et *secondary dealers* régulés par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires agréés par le US Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
– (a) le NASDAQ Japon, b) le marché de gré à gré au Japon régulé par la Securities Dealers Association of Japan et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« MOTHER »)
– les marchés d'investissement alternatifs au Royaume-Uni régulés et gérés par la Bourse de Londres ;
– le Hong Kong Growth Enterprise Market (« GEM ») ;
– le TAISDAQ
– le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (SESDAQ)
– le Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange (« TIGER »)
– le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« KOSDAQ »)
– le Marché français des titres de créances négociables (marché de gré à gré des titres de créances négociables)
– le marché de gré à gré sur les obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation)

En ce qui concerne tout contrat financier dérivé négocié en bourse, toute bourse sur laquelle ce contrat peut être acquis ou vendu et qui est régulée, fonctionne régulièrement, est reconnue et ouverte au public et qui est :

- située dans un État membre de l'EEE,
- située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse ou aux États-Unis
- la bourse des îles de la Manche
- listée ci-dessus ou
- l'un des marchés suivants :
  - The Chicago Board of Trade ;
  - The Chicago Mercantile Exchange ;
  - The Chicago Board Options Exchange ;
  - EDX London ;

- New York Mercantile Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New Zealand Futures and Options Exchange ;
- Hong Kong Futures Exchange ;
- Singapore Commodity Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;

Ces bourses et marchés sont listés conformément aux critères réglementaires définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses et de marchés approuvés.

ANNEXE III – DELEGUES DU DEPOSITAIRE

Pays/marché	Sous-dépositaire
Argentine	Caja de Valores S.A.
Australie	National Australia Bank Limited
Australie	Citigroup Pty Limited
Autriche	Citibank N.A. Milan
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	Citibank International Limited
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale bulgare
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Chili	Banco de Chile
Chili	Bancau Itau S.A. Chile
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Estonie	SEB Pank AS
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	Citibank International Limited (trésorerie déposée chez Citibank NA)
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong	Deutsche Bank AG
Hongrie	Citibank Europe plc., succursale hongroise
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	HSBC Ltd
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Citibank N.A. Milan
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Kenya	CfC Stanbic Bank Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	The Bank de New York Mellon SA/NV
Maurice	The Hongkong et Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande	National Australia Bank Limited
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank AG
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Roumanie	Citibank Europe plc, succursale roumaine
Russie	Deutsche Bank Ltd
Russie	AO Citibank
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Serbie	UniCredit Bank Serbie JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	United Overseas Bank Ltd
République slovaque	Citibank Europe plc, pobocka zahranicnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse AG
Suisse	UBS Suisse AG
Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Taïwan	Standard Chartered Bank (Taïwan) Ltd.
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	Société par actions « Citibank »
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited, Dubaï
R.U.	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale de Londres
R.U.	The Bank of New York Mellon
U.S.A.	The Bank of New York Mellon
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive Européenne n° 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait partie et doit être lu conjointement avec le prospectus complet d'OSSIAM IRL ICAV (ci-après dénommée « l'ICAV ») daté 21 mars 2018.

1. Correspondant centralisateur

Le correspondant centralisateur de l'ICAV pour la France est CACEIS Bank, société domiciliée au 1/3, Place Valhubert, 75013 Paris.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de l'ICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de l'ICAV ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à l'ICAV (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels…) ;
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'ICAV.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments de l'ICAV listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France :

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF	4 mai 2018
Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF	27 novembre 2018
Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETF	21 mai 2019
Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF	3 février 2020
Ossiam Food for Biodiversity UCITS ETF	Janvier 2021

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la ICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription et rachats d'actions de l'ICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription ou rachat initial ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'ICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions. Ce rachat, aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter à la section « SOUSCRIPTION, TRANSFERT, CONVERSION ET RACHAT D'ACTIONS» du Prospectus.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la ICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Daté: 12 janvier 2021

OSSIAM IRL ICAV

Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF

13 mai 2019

(Compartiment d'Ossiam IRL ICAV, un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds à compartiments multiples avec une responsabilité distincte entre les compartiments dont le numéro d'enregistrement est le C173953 agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement OPCVM).

Ce Supplément (le « Supplément ») fait partie du Prospectus du 21 mars 2018 (le « Prospectus ») relatif à Ossiam IRL ICAV (l'« ICAV ») aux fins du Règlement OPCVM. Ce Supplément doit être lu dans le cadre et avec le Prospectus et contient des informations relatives au Compartiment Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF (le « Compartiment ») qui est un compartiment distinct de l'ICAV.

Le Compartiment est un Compartiment non indiciel (c'est-à-dire un UCITS ETF géré activement).

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement ce Supplément et le Prospectus et dans leur intégralité et prendre en compte les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Compartiment. En cas de doute sur le contenu de ce Supplément, vous devez consulter votre courtier, votre banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier.

Les Administrateurs, tels qu'énumérés à la section « *Gestion* » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent rien d'autre susceptible d'affecter leur importance.

INFORMATIONS CLES

Sauf indication contraire dans les présentes ou sauf si le contexte le requiert autrement, tous les termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

Devise de référence	USD**.**
Date limite de négociation	Pour les souscriptions et rachats en espèces, 15 heures (heure irlandaise) chaque Jour de négociation.
Indice	Shiller Barclays CAPE® US Sector Value
Fournisseur d'Indice	Barclays Index Administration (« Barclays »)
Bourse de cotation	Euronext Paris, London Stock Exchange, Deutsche Boerse, Borsa Italiana.
Frais de création de trésorerie (c.-à-d. commission de souscription)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par action multipliés par le nombre d'Actions en créées.
Commission de rachat en espèces (c.-à-d. commission de rachat)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par action multipliés par le nombre d'Actions rachetées.
Droits et charges	Maximum de 1,00 % de la Valeur liquidative par action multiplié par le nombre d'Actions créées ou rachetées.
Délai de règlement	Les montants de souscription compensés appropriés doivent être reçus 2 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné, ou à une date ultérieure déterminée par l'ICAV et notifiée aux investisseurs potentiels de temps à autre.
Valorisation	La Valeur liquidative par action est calculée conformément aux stipulations de la section« *Calcul de la Valeur liquidative* » du Prospectus, en utilisant les derniers prix négociés pour les titres.
Point d'évaluation	16 heures (heure de New York) chaque Jour ouvré pour les actions cotées et 16 heures (heure de Londres) pour les devises.

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles dans le Compartiment :

Nom de la catégorie d'actions	**Devise**	**Montant minimum de souscription**	**Montant minimum de rachat**	**TFE**	**ISIN**
1A (USD)	USD	1 000 000 USD	1 000 000 USD	0,75 %	IE00BF92LR56
1A (EUR)	EUR	1 000 000 €	1 000 000 €	0,75 %	IE00BF92LV92

L'ICAV possède actuellement deux autres compartiments : Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF et Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETFs.

OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement
L'objectif du Compartiment est de générer des rendements totaux nets d'une sélection d'actions américaines faisant partie de l'indice Shiller Barclays CAPE® US Sector Value Net TR, tout en tenant compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) et de l'amélioration de la performance en matière d'émissions de carbone.

Stratégie d'investissement
Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions de grandes capitalisations cotées ou négociées sur des Marchés reconnus aux États-Unis et faisant partie de l'indice Shiller Barclays CAPE® US Sector Value Net TR.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement du Compartiment est composé uniquement des titres de participation de l'indice Shiller Barclays CAPE® US Sector Value Net TR (l'« **Univers d'investissement** »). Le fournisseur de l'Indice est Barclays. L'Indice est calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited («l'Agent de calcul»). Barclays n'est pas encore inclus, ni n'est tenu de figurer, sur le registre de l'AEMF des administrateurs d'indices de références. La méthodologie de calcul et les composantes de l'Univers d'investissement sont disponibles sur le site Internet de Barclays : https://indices.barclays.

L'univers d'investissement est déterminé à l'aide de la méthodologie Shiller Barclays CAPE® Index Family Methodology (la « **Méthodologie** ») qui évalue les 10 secteurs de marché qui sont représentés par un sous-indice de l'indice S&P 500. Les 10 secteurs de marché sont les services collectifs, la consommation de base, les financières (y compris l'immobilier), les matériaux, la technologie, la santé, l'énergie, la consommation discrétionnaire et l'industrie.

Parmi ceux-ci, la Méthodologie sélectionne les 5 secteurs ayant le plus faible CAPE relatif® (Cyclically Adjusted Price Earnings). Le ratio CAPE relatif® mesure la relative cherté d'un secteur en utilisant ses cours et ses résultats historiques et à long terme. La Méthodologie élimine ensuite le secteur avec la plus faible dynamique de 12 mois sur les prix, c'est-à-dire le secteur qui a le moins performé sur cette période. Chacun des 4 secteurs restants reçoit le même poids (25 %) et les composantes de l'Univers d'investissement sont rééquilibrées chaque mois. Aucun frais n'est facturé au niveau de l'indice lorsque l'Univers d'investissement est rééquilibré. Chaque secteur est composé de titres de participation de sociétés comprises dans l'indice S&P 500 et classés selon la Norme classification de l'industrie mondiale (Global Industry Classification Standard ou « **GICS** »)[1], sauf pour :

- les secteurs des technologies de l'information et des services de télécommunication, qui sont combinés pour former l'indice Technology Select Sector ; et
- Les secteurs financier et immobilier, combinés pour former l'indice S&P Financials & Real Estate.

Univers éligible

1. La Norme de classification de l'industrie mondiale est un moyen standard de classer les grandes entreprises publiques en secteurs spécifiques (par exemple, Énergie, Santé, etc.).

La Société de gestion utilise ensuite un modèle quantitatif qu'elle a développé pour évaluer l'Univers d'Investissement. Le modèle quantitatif de la Société de gestion met en œuvre une approche par règles visant à évaluer les titres de l'Univers d'Investissement sur la base de critères éthiques et des contributions aux gaz à effet de serre. Le modèle utilise les données ESG et carbone fournies par Sustainalytics, Carbone 4 et Trucost (les « **Prestataires ESG** ») comme valeurs d'entrée dans son modèle quantitatif pour appliquer en premier lieu un « **Filtre éthique** » visant à éliminer de l'Univers d'Investissement les titres qui font partie des catégories suivantes :

- Exclusions globales du Pacte mondial (fournies par les Prestataires ESG sur la base des 10 principes du Pacte mondial définis par les Nations Unies : https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles) ;
- Les listes d'exclusion des principales institutions scandinaves (telles que Norges Bank) ;
- des exclusions de niveau 4 et 5 sur une échelle de 0 à 5 (selon les données des Prestataires ESG, comme décrit ci-dessous) ; et
- Les entreprises impliquées dans des activités controversées d'armement, telles que définies par les Prestataires ESG ;
- Industrie du tabac et du charbon selon la classification GICS-4.

Les Prestataires ESG évaluent les niveaux de controverse décrits ci-dessus en suivant 10 indicateurs spécifiques, à savoir :

- Incidents opérationnels
- Incidents liés à la chaîne environnementale
- Incidents de produits et services
- Incidents d'éthique commerciale
- Incidents de gouvernance
- Incidents de politique publique
- Incidents avec le personnel
- Incidents sociaux de la chaîne d'approvisionnement
- Incidents avec les clients
- Incidents avec la société et les communautés

Ces indicateurs sont notés de 0 (le plus faible) à 100 (le plus élevé). Le niveau de controverse pour chaque action est donné en tant que valeur minimale dans ces 10 indicateurs. Une action avec un indicateur à 0 est classée controverse niveau 5, tandis qu'une action avec un indicateur inférieur à 20 est classée controverse niveau 4.

Les titres de l'Univers d'investissement qui passent le filtre éthique sont sélectionnés pour faire partie de l'« **Univers éligible** ».

La Société de gestion détermine les pondérations des actions de l'Univers éligible à l'aide d'une procédure d'optimisation visant à minimiser l'erreur de suivi ex ante par rapport à l'Univers d'Investissement sous contrainte (c'est-à-dire dans quelle mesure les pondérations de l'Univers éligible ne correspondent pas aux pondérations de l'Univers d'investissement, mesurées à partir de prévisions plutôt que de pondérations réelles). Le modèle quantitatif de la Société de gestion sélectionnera les titres qui respectent les contraintes suivantes (au moment de la sélection) :

- Des émissions de gaz à effet de serre totales 40 % inférieures à la moyenne de l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation de la valeur absolue des données d'émissions de l'année précédente pour chaque société) ;

- Un impact gaz à effet de serre inférieur de 40 % à la moyenne de l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation des données d'émissions de l'année précédente pour chaque société par rapport au chiffre d'affaires de l'année précédente) ;
- Des émissions de gaz à effet de serre potentielles résultant de réserves inférieures de 40 % à la moyenne de l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation qui utilise les chiffres d'émission potentiels calculés à partir des données des réserves de pétrole de l'année précédente de chaque société, le cas échéant) ;
- Le poids de chaque émetteur est limité à 4,5 % de la Valeur liquidative ; et
- L'écart de poids sectoriel par rapport à l'Univers d'investissement est limité à 0,10 %.

Les données d'émissions proviennent des Prestataires ESG.

La Société de gestion procède à une optimisation mensuelle.

Instruments / Classes d'actifs. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit sont décrits ci-dessus et seront principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus aux États-Unis, bien que le Compartiment puisse également investir dans des titres non cotés conformément aux limites fixées par le Règlement OPCVM. Le Compartiment investira au moins 90 % de sa Valeur liquidative dans ces actions. Dans des circonstances normales, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides accessoires (dépôts, certificats de dépôt, billets de trésorerie et obligations à taux fixe émis par des États notés qualité investissement) conformément au Règlement OPCVM, sous réserve toutefois que cette restriction ne s'applique pas suite à de grosses souscriptions au Compartiment. Le Compartiment peut également, sous réserve d'un maximum de 10 % de sa Valeur liquidative, investir dans d'autres organismes de placement collectif réglementés, à capital variable, y compris les ETF, tel que décrit dans la section « Investissements dans d'autres organismes de placement collectif » de la section « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, lorsque les objectifs de ces fonds sont conformes à l'objectif du Compartiment.

Le Compartiment n'utilisera pas d'IFD et n'aura aucune exposition aux opérations de pension, de prêt de titres ou aux swaps de rendement total.

Politique relative à la divulgation des participations en portefeuille. Chaque Jour ouvré, le Compartiment publiera sur le site www.ossiam.com les identités et les quantités des participations du Compartiment qui constituent la base du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment pour le Jour de négociation précédent.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain risque, notamment les risques décrits à la section « *Informations sur les risques* » du Prospectus. Ces risques ne visent pas à être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et consulter leurs conseillers professionnels avant d'acheter des Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients des risques suivants :

Risque de marché : La valeur des Actions du Compartiment est liée aux actions dont la valeur peut augmenter ou baisser. Par conséquent, les investisseurs doivent noter que la valeur de leur investissement pourrait diminuer aussi bien qu'augmenter et qu'ils doivent accepter qu'il n'y ait aucune garantie que la stratégie du Compartiment générera effectivement un rendement supérieur à une stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Risque de concentration géographique : Les fonds, tels que le Compartiment, qui concentrent leurs investissements dans certaines régions géographiques peuvent subir des pertes, en particulier lorsque les économies de ces régions éprouvent des difficultés ou lorsque les investissements dans ces régions deviennent moins attrayants. Par ailleurs, les marchés dans lesquels les fonds investissent peuvent être significativement affectés par des évolutions politiques, économiques ou réglementaires défavorables.

Risque de change au niveau de la catégorie d'actions : Les Catégories d'actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence ne sont pas couvertes. Ainsi, la Valeur liquidative par action de ces Catégories d'actions suivra la fluctuation du taux de change entre la devise de la Catégorie d'actions et la Devise de référence, ce qui peut générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Catégorie d'actions.

Risque d'investissement ESG : L'Objectif d'investissement des Compartiments est basé sur des critères ESG. Il existe un risque que les investissements ESG sous-performent le marché dans son ensemble, y compris l'Univers d'investissement.

PROFIL DES INVESTISSEURS

Le Compartiment est ouvert à tous les investisseurs et peut convenir aux investisseurs désireux de prendre une exposition diversifiée aux actions américaines de grande capitalisation. L'horizon d'investissement recommandé est de 5 ans.

SOUSCRIPTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actions seront disponibles à partir de 9 heures le 22 mars 2018 jusqu'à 15 heures le 4 avril 2018 ou toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs pourront déterminer (la « Période d'offre »). Pendant la Période d'offre, le Prix d'offre Initial par Action pour la Catégorie d'actions 1A (USD) et pour la Catégorie d'actions 1A (EUR) sera de 10 % du niveau de clôture de l'indice de l'Univers d'investissement à la clôture de la Période d'offre, converti dans la devise de la Catégorie d'actions. Le détail du niveau de clôture de l'indice de l'Univers d'investissement sera disponible sur Bloomberg sous le code suivant : BXIICUSU.

Après la fin de la Période d'offre, les Actions seront émises chaque Jour de négociation à la Valeur liquidative par action appropriée avec une provision appropriée pour les Droits et charges conformément aux stipulations exposées ci-dessous et dans le Prospectus. Les investisseurs peuvent souscrire des Actions contre des espèces chaque Jour de négociation en faisant une demande au plus tard à la Date limite de négociation conformément aux exigences énoncées ci-dessous et à la section« *Informations sur l'achat et la vente* » du Prospectus. La contrepartie, sous la forme de montants de souscription compensés, doit être reçue au plus tard à la Délai de règlement applicable.

RACHATS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actionnaires peuvent procéder à un rachat d'Actions chaque Jour de négociation à la Valeur liquidative par action appropriée, soumis à une provision appropriée pour les Droits et charges, sous réserve qu'une demande de rachat valable de l'Actionnaire soit reçue par la Société de gestion au plus tard à la Date limite de négociation le Jour de négociation concerné, conformément aux stipulations de cette section et de la section « *Informations sur l'achat et la vente* » du Prospectus. Le règlement aura normalement lieu dans les deux Jours ouvrés suivant le Jour de négociation mais pourra prendre plus de temps en fonction du calendrier de règlement des marchés sous-jacents. En

tout état de cause, le règlement n'aura pas lieu plus tard que 10 Jours ouvrés à compter de la Date limite de négociation.

COMMISSIONS ET FRAIS

Le TFE de chaque Classe est exposé dans le tableau de la section « Informations clés » ci-dessus.

De plus amples informations à ce sujet sont présentées à la section« *Commissions et frais* » du Prospectus.

DISTRIBUTIONS

Les Catégories du Compartiment sont des Catégories de capitalisation.

COTATION

Une demande sera faite pour que les Actions soient admises aux négociations sur chacune des Bourse de cotation. Elles devrait être admises à la cotation à partir de mars 2018 ou après.

FISCALITE

Ce Fonds satisfait aux critères de « fonds actions au sens de la loi allemande sur l'investissement »

OSSIAM IRL ICAV

Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF

14 août 2019

(Compartiment d'Ossiam IRL ICAV, un organisme irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds à compartiments multiples avec une responsabilité distincte entre les compartiments enregistré sous le numéro C173953 et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement OPCVM).

Ce Supplément (le « Supplément ») fait partie du Prospectus du 21 mars 2018 (le « Prospectus ») relatif à Ossiam IRL ICAV (l'« ICAV ») aux fins du Règlement OPCVM. Ce Supplément doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à celui-ci, et contient des informations relatives au Compartiment Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF (le « Compartiment ») qui est un compartiment distinct de l'ICAV.

Le Compartiment est un Compartiment non-indiciel (c'est-à-dire un UCITS ETF géré activement).

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, et dans leur intégralité, ce Supplément et le Prospectus et prendre en compte les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Compartiment. En cas de doute sur le contenu de ce Supplément, vous devez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier.

Les Administrateurs, tels qu'énumérés dans la section « *Direction* » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'affecter leur importance.

INFORMATIONS CLES

Sauf indication contraire dans les présentes ou sauf interprétation contraire imposée par le contexte, tous les termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

Devise de référence	USD**.**
Heure limite de négociation	Pour les souscriptions et les rachats en espèces 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation précédent.
Bourse de cotation	London Stock Exchange, Deutsche Boerse, Borsa Italiana.
Frais de création en espèces (c.-à-d. commissions de souscription)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par action, multipliés par le nombre d'Actions créées.
Commission de rachat en espèces(c.-à-d. commission de rachat)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par action, multipliés par le nombre d'Actions rachetées.
Droits et frais	Maximum 1,00 % de la Valeur liquidative par action, multiplié par le nombre d'Actions créées ou rachetées.
Date limite de règlement	Les montants de souscription compensés appropriés doivent être reçus 2 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné, ou à une date ultérieure déterminée par l'ICAV et notifiée aux investisseurs potentiels le cas échéant.
Valorisation	La Valeur liquidative par action est calculée conformément aux stipulations de la section « *Calcul de la Valeur liquidative* » du Prospectus, en utilisant les derniers prix négociés pour les titres.
Point de valorisation	À la clôture du marché qui clôture le dernier pour un Jour de négociation donné en ce qui concerne les actions cotées et 16 heures (heure de Londres) pour les devises.

Les Classes d'actions suivantes sont disponibles dans le Compartiment :

Nom de la Classe d'actions	**Devise**	**Classe d'actions couvertes en devises**	**Montant minimum de souscription**	**Montant minimum de rachat**	**TFE**	**ISIN**
1A (USD)	USD	Non	2 000 000 $	2 000 000 $	0,65 %	IE00BF4Q3545
1A (EUR)	EUR	Non	2 000 000 €	2 000 000 €	0,65 %	IE00BF4Q4063
1A (EUR Hedged)	EUR	Oui	2 000 000 €	2 000 000 €	0,65 %	IE00BJ9MKZ42

L'ICAV possède actuellement trois autres compartiments : Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF, Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETF et Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF.

OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements nets totaux d'une sélection d'actions des marchés développés.

Stratégie d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans une sélection dynamique d'actions des marchés développés (l'« **Univers d'investissement** »). L'Univers d'investissement est composé d'actions de grande et moyenne capitalisation cotées et négociées sur les principales bourses, notamment des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. La liste des pays peut être modifiée de temps en temps pour tenir compte des changements structurels intervenus sur chaque marché. Dans un pays donné, la Société de Gestion évalue la capitalisation boursière d'une société donnée pour déterminer si elle fait partie de l'Univers d'investissement. La Société de Gestion considère qu'une société donnée est de grande ou moyenne capitalisation lorsqu'elle a été acceptée comme telle par les fournisseurs d'indices mondiaux en vue de son inclusion dans leurs indices (par exemple, Solactive AG). L'Univers d'investissement couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée du flottant des marchés développés répertoriés ci-dessus.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, la Société de Gestion utilise un modèle quantitatif qui s'appuie sur une approche fondée sur des règles, qui vise à évaluer les titres de l'Univers d'investissement.

Le modèle utilise les données ESG (Environnement, Social, Gouvernance) fournies par les principaux fournisseurs de données (tels que Sustainalytics, Trucost ou Carbone 4, les « **Fournisseurs ESG** ») comme intrants dans son modèle quantitatif afin d'appliquer en premier lieu un « **Filtre éthique** » permettant d'exclure les titres de l'Univers d'investissement qui :

- font l'objet de graves controverses ;
- sont impliqués dans des activités d'armement controversées (par exemple, armes à sous-munitions ou armes chimiques) ;
- exercent des activités significatives dans les industries du tabac ou du charbon (sur la base d'une évaluation des Fournisseurs ESG).
- ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles) ; ou
- figurent dans les listes d'exclusion accessibles au public des principales institutions scandinaves (telles que Norges Bank).

Les Fournisseurs ESG évaluent les éléments controversés décrits ci-dessus en surveillant 10 indicateurs spécifiques, à savoir :

- Incidents opérationnels
- Incidents environnementaux liés à la chaîne d'approvisionnement
- Incidents liés aux produits et services
- Incidents liés à l'éthique commerciale
- Incidents liés à la gouvernance

- Incidents liés à la politique publique
- Incidents liés aux employés
- Incidents sociaux liés à la chaîne d'approvisionnement
- Incidents liés aux consommateurs
- Incidents liés à la société et aux communautés

Ces indicateurs sont notés de 0 (note la plus faible) à 100 (note la plus élevée) et les entreprises dont la note est médiocre (par exemple, un ou plusieurs indicateurs à 0) sont considérées comme faisant l'objet d'une controverse grave et sont exclues de l'Univers d'investissement.

Les titres qui franchissent le Filtre éthique sont soumis au modèle quantitatif de la Société de Gestion, qui s'appuie sur des techniques d'apprentissage automatique (« Machine Learning »). Le modèle quantitatif de la Société de Gestion vise à identifier les titres qui représentent des opportunités d'investissement potentielles et non des risques d'investissement potentiels. Plus précisément, le modèle utilise des techniques de « Machine Learning » pour intégrer et traiter une très grande quantité de données ESG et financières et sélectionner les schémas qui dénotent un lien significatif entre les caractéristiques ESG et la performance financière des titres de l'Univers d'investissement. Pour ce faire, le modèle utilise une analyse statistique quantitative qui comprend une analyse des résultats précédents du modèle par rapport à la performance réelle. Le modèle s'appuie sur cette comparaison pour affiner en permanence les techniques d'analyse statistique quantitative.

Il résulte du processus de « Machine Learning » une classification des titres éligibles (c'est-à-dire des titres de l'Univers d'investissement qui franchissent le Filtre éthique) entre ceux qui, in fine, constituent une « opportunité d'investissement » (c'est-à-dire des titres qui, compte tenu de leur profil ESG, présentent des perspectives favorables) et ceux qui, in fine, présentent un « risque d'investissement » (c'est-à-dire des titres qui, compte tenu de leur profil ESG, présentent des perspectives défavorables). Les titres classés en « risque d'investissement » sont exclus de l'Univers d'investissement, les titres restants (c'est-à-dire ceux classés en « opportunité d'investissement ») constituant l'« **Univers du Machine Learning ».**

La Société de Gestion exclut de l'Univers du Machine Learning les titres des sociétés qui se classent parmi les plus polluantes (sur la base d'une évaluation de la valeur absolue des émissions carbone de l'année précédente pour chaque société) à moins que ces sociétés ne se classent parmi les meilleures en termes de transition vers une économie décarbonée (sur la base d'une évaluation de la part que représente l'énergie verte dans le total de l'énergie produite par ladite société l'année précédente). Les titres restants constituent l'« Univers éligible ».

La Société de Gestion analyse les volatilités historiques du cours de chaque titre de l'Univers éligible ainsi que les corrélations historiques entre elles. Elle sélectionne et pondère alors certains titres de sorte qu'il en résulte un portefeuille présentant une volatilité attendue minimale et respectant les contraintes suivantes (lors de la reconstitution) [2]:

- Le portefeuille doit être intégralement investi, sans vente à découvert ;
- L'exposition maximale à un même émetteur ne doit pas dépasser 3,5 % de la valeur actuelle du portefeuille ;
- L'exposition maximale à un secteur d'activité ne doit pas dépasser 20 % de la valeur actuelle du portefeuille ;

[2] Dans certaines conditions de marché, il peut ne pas être possible d'assurer l'optimisation en respectant exactement la liste des contraintes. En pareilles circonstances, la Société de Gestion peut réduire proportionnellement une partie des contraintes (par exemple, en réduisant progressivement les limites de 40 % applicables aux émissions de gaz à effet de serre ou la limite de 10 % applicable à la notation ESG)

- Le portefeuille doit être investi dans au moins 60 titres ;
- Les émissions totales de gaz à effet de serre doivent être inférieures de 40 % aux émissions liées à l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation de la valeur absolue des émissions carbone de l'année précédente pour chaque société) ; et
  La notation ESG doit être supérieure de 10 % à la notation ESG de l'Univers d'investissement (sur la base des notes ESG de chaque société).

Instruments / Catégories d'actifs. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit sont décrits ci-dessus et seront principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, bien que le Compartiment puisse également investir dans des titres non cotés conformément aux limites fixées par le Règlement OPCVM. Le Compartiment investira au moins 90 % de sa Valeur liquidative dans ces actions. Dans des circonstances normales, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides accessoires (dépôts, certificats de dépôt, billets de trésorerie et obligations à taux fixe émis par des États notés en « qualité investissement ») conformément au Règlement OPCVM, sous réserve toutefois que cette restriction ne s'applique pas à la suite d'importantes souscriptions au Compartiment. Le Compartiment peut également, sous réserve d'un maximum de 10 % de sa Valeur liquidative, investir dans d'autres organismes de placement collectif réglementés à capital variable, y compris les ETF, tel que décrit dans la section « Investissement dans d'autres organismes de placement collectif » de la section « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, lorsque les objectifs de ces fonds sont conformes à l'objectif du Compartiment.

Concernant les Classes d'actions couvertes en devises, le Compartiment assure une couverture de change en utilisant la méthode de la Couverture de VL décrite dans le Prospectus. À cet effet, le Compartiment pourra avoir recours à des contrats à terme standardisés et à des contrats de change à terme, tels que décrits dans le Prospectus. Comme décrit dans le Prospectus, lorsque le Compartiment utilise des IFD, il soumettra une procédure de gestion des risques à la Banque centrale. Le Compartiment n'aura aucune exposition aux opérations de pension, de prêt de titres ou aux contrat d'échange de rendement total (« total return swaps »).

Politique relative à la divulgation des participations en portefeuille. Chaque Jour ouvré, le Compartiment publiera sur le site www.ossiam.com les identités et les quantités des participations du Compartiment qui constituent la base du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment pour le Jour de négociation précédent.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, notamment les risques décrits à la section « *Informations sur les risques* » du Prospectus. Ces risques ne visent pas à être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et consulter leurs conseillers professionnels avant d'acheter des Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients des risques suivants :

Risque de marché : La valeur des Actions du Compartiment est liée à des actions dont la valeur peut augmenter ou baisser. Par conséquent, les investisseurs doivent noter que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et doivent accepter qu'il n'existe aucune garantie que la stratégie du Compartiment aboutira effectivement à un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Risque de change au niveau de la Classe d'actions : Les Classes d'actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence ne sont pas couvertes. Par conséquent, la Valeur liquidative par action de ces Classes d'actions suivra les fluctuations du taux de change entre la

devise de la Classe d'actions et la Devise de référence, ce qui peut générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Classe d'actions.

PROFIL DES INVESTISSEURS

Le Compartiment est ouvert à tous les investisseurs et peut convenir aux investisseurs désireux de prendre une exposition diversifiée aux actions mondiales. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

SOUSCRIPTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actions de la Classe d'actions 1A (EUR Hedged) seront disponibles à partir de 9 heures (heure d'Irlande) le 15 août 2019 et jusqu'à 16 heures (heure d'Irlande) le 15 janvier 2020 ou toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs pourront déterminer (la « Période d'offre »). Pendant la Période d'offre, le Prix d'offre initial par Action pour la Classe d'actions 1A (EUR Hedged) sera de 100 EUR.

À l'issue de la Période d'offre et pour les Actions appartenant aux Classes d'actions qui ont déjà été lancées, les Actions seront émises chaque Jour de négociation à la Valeur liquidative par action appropriée, avec une provision appropriée pour les Droits et frais conformément aux dispositions exposées ci-dessous et dans le Prospectus. Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en contrepartie d'espèces chaque Jour de négociation en faisant une demande au plus tard à la Date limite de négociation conformément aux exigences énoncées ci-dessous et à la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. La contrepartie, sous la forme de montants de souscription compensés, doit être reçue au plus tard à la Date limite de règlement applicable.

RACHATS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actionnaires peuvent procéder à un rachat d'Actions un Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action appropriée, sous réserve d'une provision appropriée pour les Droits et frais, pour autant qu'une demande de rachat valable de l'Actionnaire soit reçue par la Société de Gestion au plus tard le Jour de négociation concerné, conformément aux dispositions de la présente section et de la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. Le règlement interviendra normalement dans les trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation, mais peut prendre plus de temps en fonction du calendrier de règlement des marchés sous-jacents. En tout état de cause, le règlement n'interviendra pas plus tard que 10 Jours ouvrés à compter de la Date limite de négociation.

COMMISSIONS ET FRAIS

Le TFE de chaque Classe est présenté dans le tableau de la section « Informations clés » ci-dessus.

De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans la section « *Commissions et frais* » du Prospectus.

En ce qui concerne les Classe d'actions couvertes en devises, les coûts de couverture d'une Classe d'actions donnée ne seront pas inclus dans son TFE.

DISTRIBUTIONS

Les Classes d'actions du Compartiment sont des Classes d'actions de capitalisation.

COTATION

Les classes d'actions 1A (USD) et 1A(EUR) sont admises à la négociation sur une ou plusieurs des Bourses de cotation. Il est prévu que la classe d'actions 1A (EUR Hedged) soit admise à la cote d'une ou de plusieurs des Bourses de cotation à compter du mois de septembre 2019.

OSSIAM IRL ICAV

Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETF

19 juillet 2019

(Compartiment d'Ossiam IRL ICAV, un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds à compartiments multiples avec une responsabilité distincte entre les compartiments dont le numéro d'enregistrement est le C173953, agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement OPCVM).

Ce Supplément (le « Supplément ») fait partie du Prospectus du 21 mars 2018 (le « Prospectus ») relatif à Ossiam IRL ICAV (l'« ICAV ») aux fins du Règlement OPCVM. Ce Supplément doit être lu dans le cadre du Prospectus et avec ce dernier, et contient des informations relatives au Compartiment Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETF (le « Compartiment »), qui est un compartiment distinct de l'ICAV.

Le Compartiment est un Compartiment non indiciel (c'est-à-dire un UCITS ETF géré activement).

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, et dans leur intégralité, ce Supplément et le Prospectus et prendre en compte les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Compartiment. En cas de doute sur le contenu de ce Supplément, vous devez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier.

Les Administrateurs, tels qu'énumérés dans la section « *Gestion* » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent rien d'autre susceptible d'affecter leur importance.

INFORMATIONS CLES

Sauf indication contraire dans les présentes ou sauf interprétation contraire imposée par le contexte, tous les termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

Devise de référence	USD**.**
Heure limite de négociation :	Pour les souscriptions et les rachats en espèces, 15 heures (heure d'Irlande) chaque Jour de négociation.
Bourse de Cotation	London Stock Exchange, Deutsche Boerse, Borsa Italiana.
Frais de création en espèces (c.-à-d. commissions de souscription)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par Action, multiplié par le nombre d'Actions créées.
Commission de rachat en espèces (c.-à-d. commission de rachat)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par Action, multiplié par le nombre d'Actions rachetées.
Droits et frais	Maximum 1,00 % de la Valeur liquidative par Action, multiplié par le nombre d'Actions créées ou rachetées.
Date limite de règlement	Les montants de souscription compensés appropriés doivent être reçus 2 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné, ou à une date ultérieure déterminée par l'ICAV et notifiée aux investisseurs potentiels le cas échéant.
Valorisation	La Valeur liquidative par Action est calculée conformément aux stipulations de la section « *Détermination de la Valeur liquidative* » du Prospectus, en utilisant les derniers prix négociés pour les titres.
Point de valorisation	À la clôture du marché dont l'heure de clôture est la plus tardive pour un Jour de négociation donné en ce qui concerne les actions cotées, et 16 heures (heure de Londres) pour les devises.

Les Classes d'Actions suivantes sont disponibles dans le Compartiment :

Nom de la Classe d'Actions	**Devise**	**Classe d'Actions couvertes contre le risque de change**	**Montant minimum de souscription**	**Montant minimum de rachat**	**TFE**	**ISIN**
1A (USD)	USD	Non	2 000 000 $	2 000 000 $	0,45 %	IE00BJBLDJ48
1A (EUR)	EUR	Non	2 000 000 €	2 000 000 €	0,45 %	IE00BJBLDK52
1A (EUR HEDGED)	EUR	Oui	2 000 000 €	2 000 000 €	0,45 %	IE00BKFVBQ00

L'ICAV possède actuellement trois autres compartiments, Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF, Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF et Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF.

OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements nets totaux d'une sélection d'actions américaines cotées.

Stratégie d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans une sélection dynamique d'actions américaines cotées (l'« **Univers d'investissement** »). L'Univers d'investissement est déterminé par la Société de Gestion à sa discrétion, y compris par référence aux valeurs que les fournisseurs d'indices mondiaux ont inclus dans leurs indices comme étant des actions américaines cotées (par exemple, la Société de Gestion peut faire référence à l'indice Solactive GBS United States Large & Mid Cap et aux valeurs les plus importantes par capitalisation boursière de l'indice Solactive GBS United States Small Cap).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, la Société de Gestion utilise le modèle quantitatif qu'elle a développé, qui met en œuvre une approche fondée sur des règles visant à évaluer les titres de l'Univers d'investissement sur la base de leurs caractéristiques ESG (Environnement, Social, Gouvernance) et de leur exposition aux facteurs liés aux actions (Momentum, Taille, Valeur et Volatilité).

Le modèle utilise les données ESG fournies par les principaux fournisseurs de données (tels que Sustainalytics ou Trucost, les « **Fournisseurs ESG** ») comme intrants dans son modèle quantitatif afin d'appliquer en premier lieu un « **Filtre Best-In-Class** ». Il s'agit de sélectionner parmi l'Univers d'investissement les 80 % de valeurs présentant les meilleures notes ESG au sein de chaque sous-secteur industriel (tel que défini par les Fournisseurs ESG).

Le modèle applique ensuite un **« Filtre Éthique »** permettant d'exclure les titres qui :

- soulèvent de graves controverses;
- sont impliqués dans des activités d'armement controversées (par exemple, armes à sous-munitions ou chimiques) ;
- mènent des activités significatives dans les industries du tabac ou du charbon (sur la base d'une évaluation des Fournisseurs ESG) ;
- ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles) ; ou
- pour les actions opérant dans le sous-secteur de la production d'électricité, celles dont la production est issue à plus de 20 %[3] de centrales au charbon.

Les fournisseurs ESG évaluent les éléments de controverse décrite ci-dessus en surveillant 10 indicateurs spécifiques, à savoir :

- incidents opérationnels ;
- incidents environnementaux liés à la chaîne d'approvisionnement ;
- incidents liés aux produits et services ;
- incidents d'éthique commerciale ;
- incidents de gouvernance ;

[3] Ce seuil de 20% pourrait être diminué (i.e. moins de tolérance sur la production issue des centrales au charbon) pour respecter les pratiques ESG futures. Il ne sera pas augmenté.

- incidents de politique publique ;
- incidents avec les employés ;
- incidents sociaux de la chaîne d'approvisionnement ;
- incidents avec les consommateurs ;
- incidents avec la société et les communautés.

Ces indicateurs sont notés de 0 (note la plus faible) à 100 (note la plus élevée) et les entreprises dont la note est médiocre (par exemple, un ou plusieurs indicateurs à 0) sont considérées comme faisant l'objet d'une controverse grave et sont exclues de l'Univers d'investissement.

Les titres qui passent avec succès le Filtre Éthique constituent l'Univers Éligible. Les titres de l'Univers Éligible servent ensuite à la construction de deux portefeuilles distincts : un Portefeuille de facteurs liés aux actions et un Portefeuille de facteurs sectoriels.

Portefeuille de facteurs liés aux actions
Les titres de l'Univers Éligible sont sélectionnés par le modèle quantitatif de la Société de Gestion, qui se fonde sur des facteurs liés aux actions traditionnels (Momentum, Taille, Valeur et Volatilité). L'exposition à ces quatre facteurs (connus dans le monde universitaire comme les composantes du modèle à quatre facteurs de Fama-French-Carhart) représente des caractéristiques de titres bien établies et économiquement solides qui expliquent les différences transversales de performance et de risque entre différents groupes de titres. Seuls les titres qui présentent une exposition significative aux quatre facteurs (Momentum, Taille, Valeur et Volatilité), selon les caractéristiques de chaque titre, pourront rejoindre le **Portefeuille de facteurs liés aux actions**. Une exposition importante signifie que l'action se classe au moins dans la moitié supérieure de la répartition pour au moins trois des quatre facteurs. Chaque titre de ce portefeuille est pondéré selon le processus d'optimisation de la Société de Gestion, qui vise à maximiser l'exposition factorielle globale du portefeuille, tout en tenant compte des contraintes répertoriées ci-dessous (au moment de la sélection) :

- les émissions totales de gaz à effet de serre sont inférieures de 40 % aux émissions liées à l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation de la valeur absolue des émissions de l'année précédente pour chaque société) ;
- l'impact en termes de gaz à effet de serre est inférieur de 40 % à l'impact de l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation des données d'émissions de l'année précédente pour chaque société par rapport au chiffre d'affaires annuel de l'année précédente de la société) ; et
- les émissions potentielles de gaz à effet de serre des réserves sont inférieures de 40 % aux émissions potentielles liées à l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation des émissions potentielles calculées à partir des données de réserves pétrolières de l'année précédente de chaque société le cas échéant).

Portefeuille de facteurs sectoriels
Tous les titres de l'Univers Éligible sont classés dans différents secteurs, définis par les Fournisseurs ESG. Au sein de chaque secteur, les actions sont pondérées selon la procédure d'optimisation de la Société de Gestion visant à minimiser la divergence des pondérations entre les secteurs du Portefeuille de facteurs sectoriels et les secteurs pondérés selon la capitalisation boursière de l'Univers d'investissement, sous la contrainte que les émissions totales de gaz à effet de serre doivent être inférieures de 40 % aux émissions du secteur équivalent de l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation de la valeur absolue des émissions de l'année précédente pour chaque société). Les secteurs sont ensuite notés par le modèle quantitatif de la Société de Gestion en fonction de deux facteurs : Momentum et Valeur. La pondération de chaque secteur dans le **Portefeuille de facteurs sectoriels** est la combinaison de sa pondération au sein de l'Univers

d'investissement (« Pondération sectorielle initiale ») et d'un coefficient basé sur son exposition actuelle et historique aux facteurs Valeur et Momentum et visant à privilégier les secteurs surperformants. Les secteurs fortement exposés à la fois à la Valeur et au Momentum présenteront des pondérations supérieures à leurs Pondérations sectorielles initiales.

Portefeuille final
Le **Portefeuille final** est composé à 50 % du Portefeuille de facteurs liés aux actions et à 50 % du Portefeuille de facteurs sectoriels. Les pondérations finales des titres sont obtenues par un processus d'optimisation qui tient compte des pondérations agrégées initiales de chaque titre et des contraintes énumérées ci-dessous (au moment de la sélection) :

- la pondération de chaque émetteur est plafonnée à 4,5 % de l'actif net. Pour les actions cotées sur plusieurs Bourses, la pondération cumulée est plafonnée à 4,5 % ; et
- la pondération maximum de chaque secteur est plafonnée à la pondération du secteur dans l'Univers d'investissement majorée de 20 %.

La Société de Gestion procède au rééquilibrage de la stratégie une fois par trimestre.

Dans certaines conditions de marché, la composition des actions de l'Univers Éligible peut rendre impossible l'exécution de l'optimisation de la pondération tout en respectant exactement la liste des contraintes ci-dessus (par exemple, il peut ne pas être possible de pondérer le portefeuille de telle sorte que les émissions totales de gaz à effet de serre soient inférieures de 40 % aux émissions liées à l'Univers d'investissement). Dans de telles circonstances, la Société de Gestion peut réduire proportionnellement une partie des contraintes (par exemple en réduisant progressivement les limites de 40 %).

Instruments / Catégories d'actifs. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit sont décrits ci-dessus et seront principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus aux États-Unis, bien que le Compartiment puisse également investir dans des titres non cotés conformément aux limites réglementaires applicables aux OPCVM. Le Compartiment investira au moins 90 % de son actif net dans ces actions. Dans des circonstances normales, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actifs liquides accessoires (dépôts, certificats de dépôt, billets de trésorerie et obligations à taux fixe émis par des États notés « investment Grade ») conformément à la réglementation OPCVM, sous réserve toutefois que cette restriction ne s'applique pas à la suite d'importantes souscriptions dans le Compartiment. Le Compartiment peut également, sous réserve d'un maximum de 10 % de son actif net, investir dans d'autres organismes de placement collectif réglementés, y compris les ETFs, tel que décrit dans la section « Investissements dans d'autres organismes de placement collectif » de la section « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, lorsque les objectifs de ces fonds sont conformes à l'objectif du Compartiment.

Concernant les Classes d'actions couvertes en devises, le Compartiment assure une couverture de change en utilisant la méthode de la Couverture de VL décrite dans le Prospectus. À cet effet, le Compartiment pourra avoir recours à des contrats à terme standardisés et à des contrats de change à terme, tels que décrits dans le Prospectus. Comme décrit dans le Prospectus, lorsque le Compartiment utilise des IFD, il soumettra une procédure de gestion des risques à la Banque centrale. Le Compartiment n'aura aucune exposition aux opérations de pension, de prêt de titres ou aux contrat d'échange de rendement total (« total return swaps »).

Politique relative à la divulgation des participations en portefeuille. Chaque Jour ouvré, le Compartiment publiera sur le site www.ossiam.com les identités et les quantités des participations du

Compartiment qui constituent la base du calcul de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour le Jour de négociation précédent.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, notamment les risques décrits à la section « *Informations sur les risques* » du Prospectus. Ces risques ne visent pas à être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et consulter leurs conseillers professionnels avant d'acheter des Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients des risques suivants :

Risque de marché : La valeur des Actions du Compartiment est liée aux actions dont la valeur peut augmenter ou baisser. Par conséquent, les investisseurs doivent noter que la valeur de leur investissement pourrait diminuer aussi bien qu'augmenter et qu'ils doivent accepter que rien ne garantit que la stratégie du Compartiment générera effectivement un rendement supérieur à une stratégie d'investissement comparable, ni qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Risque de change au niveau de la Classe d'Actions : Les Classes d'Actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence et dont le nom ne contient pas le terme « couverte (s) » ne sont pas couvertes. Ainsi, la Valeur liquidative par Action de ces Classes d'Actions suivra la fluctuation du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions et la Devise de référence, ce qui peut générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Classe d'Actions.

PROFIL DES INVESTISSEURS

Le Compartiment est ouvert à tous les investisseurs et peut convenir aux investisseurs désireux de prendre une exposition diversifiée aux actions américaines. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

SOUSCRIPTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actions de la Classe d'actions 1A (EUR Hedged) seront disponibles à partir de 9 heures (heure irlandaise) le 22 juillet 2019 et jusqu'à 15 heures (heure irlandaise) le 22 janvier 2020 ou toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs pourront déterminer (la « Période d'offre »). Pendant la Période d'offre, le Prix d'offre initial par Action pour la Classe d'actions 1A (EUR Hedged) sera de 100 EUR.

À l'issue de la Période d'offre et pour les Actions appartenant aux Classes d'actions qui ont déjà été lancées, les actions seront émises chaque Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action appropriée, avec une provision appropriée pour les Frais et Commissions conformément aux stipulations exposées ci-dessous et dans le Prospectus. Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en contrepartie d'espèces chaque Jour de négociation en faisant une demande au plus tard à la Date limite de négociation conformément aux exigences énoncées ci-dessous et à la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. La contrepartie, sous la forme de montants de souscription compensés, doit être reçue au plus tard à la Date limite de règlement applicable.

RACHATS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actionnaires peuvent procéder à un rachat d'Actions un Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action appropriée, sous réserve d'une provision appropriée pour les Frais et Commissions, sous réserve qu'une demande de rachat valable de l'Actionnaire soit reçue par la Société de Gestion au plus tard le Jour de négociation concerné, conformément aux stipulations de la

présente section et de de la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. Le règlement interviendra normalement dans les deux Jours ouvrés suivant le Jour de négociation mais peut prendre plus de temps en fonction du calendrier de règlement des marchés sous-jacents. En tout état de cause, le règlement n'interviendra pas plus tard que 10 Jours ouvrés à compter de la Date limite de négociation.

COMMISSIONS ET FRAIS

Le TFE de chaque Classe est présenté dans le tableau de la section « Informations clés » ci-dessus.

De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans la section « *Commissions et frais* » du Prospectus.

En ce qui concerne les Classe d'actions couvertes en devises, les coûts de couverture d'une Classe d'actions donnée ne seront pas inclus dans son TFE.

DISTRIBUTIONS

Les Classes d'actions du Compartiment sont des Classes de capitalisation.

COTATION

Les classes d'actions 1A (USD) et 1A (EUR) sont admises à la négociation sur une ou plusieurs des Bourses de cotation. Il est prévu que la classe d'actions 1A (EUR Hedged) soit admise à la cote d'une ou de plusieurs des Bourses de cotation à compter du mois de septembre 2019.

OSSIAM IRL ICAV

Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF

17 avril 2019

(Compartiment de l'ICAV Ossiam IRL, un organisme irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds à compartiments multiples avec une responsabilité distincte entre les compartiments enregistré sous le numéro C173953 et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement OPCVM).

Ce Supplément (le « Supplément ») fait partie du Prospectus du 21 mars 2018 (le « Prospectus ») relatif à l'ICAV Ossiam IRL (l'« ICAV ») aux fins du Règlement OPCVM. Ce Supplément doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à celui-ci, et contient des informations relatives au Compartiment Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF (le « Compartiment ») qui est un compartiment distinct de l'ICAV.

Le Compartiment est un Compartiment indiciel.

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, et dans leur intégralité, ce Supplément et le Prospectus et prendre en compte les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Compartiment. En cas de doute sur le contenu de ce Supplément, vous devez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier.

Les Administrateurs, tels qu'énumérés dans la section « *Direction* » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'affecter leur importance.

INFORMATIONS CLÉS

Sauf indication contraire dans les présentes ou sauf interprétation contraire imposée par le contexte, tous les termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

Devise de référence	USD.
Heure limite de négociation	Pour les souscriptions et les rachats en espèces, 15 heures (heure d'Irlande) chaque Jour de négociation.
Indice	US ESG Minimum Variance Index NR.
Fournisseur d'indice	Solactive AG.
Bourse de cotation	London Stock Exchange, Deutsche Boerse, Euronext, SIX Swiss Exchange.
Frais de création en espèces (c.-à-d. commissions de souscription)	Maximum 3,00% de la Valeur d'inventaire nette par action, multipliés par le nombre d'Actions créées.
Commission de rachat en espèces (c.-à-d. commission de rachat)	Maximum 3,00% de la Valeur d'inventaire nette par action, multipliés par le nombre d'Actions rachetées.
Droits et frais	Maximum 1,00 % de la Valeur d'inventaire nette par action, multiplié par le nombre d'Actions créées ou rachetées.
Date limite de règlement	Les montants de souscription compensés appropriés doivent être reçus 2 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné, ou à une date ultérieure déterminée par l'ICAV et notifiée aux investisseurs potentiels le cas échéant.
Valorisation	La Valeur d'inventaire nette par action est calculée conformément aux stipulations de la section « *Calcul de la Valeur d'inventaire nette* » du Prospectus, en utilisant les derniers prix négociés pour les titres.
Heure de valorisation	À la clôture du marché qui clôture le dernier pour un Jour de négociation donné en ce qui concerne les actions cotées et 16 heures (heure de Londres) pour les devises.

Les Classes d'actions suivantes sont disponibles dans le Compartiment :

Nom de la Classe d'actions	**Devise**	**Montant minimum de souscription**	**Montant minimum de rachat**	**TER**	**ISIN**
1A (USD)	USD	1 000 000$	1 000 000$	0,65%	IE00BHNGHW42
1A (EUR)	EUR	1 000 000€	1 000 000€	0,65%	IE00BHNGHX58
1D (USD)	USD	1 000 000$	1 000 000$	0,65%	IE00BHNGHY65

L'ICAV possède actuellement trois autres compartiments : Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF, Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF et Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETF.

OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à répliquer, hors frais et dépenses, la performance de l'Indice (ou de tout autre indice que les Administrateurs estiment comme étant en mesure de répliquer substantiellement le même marché que l'Indice).

Pour une description détaillée de l'Indice, voir la section intitulée « Description de l'Indice » ci-dessous.

Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice (ou tout autre indice que les Administrateurs estiment comme étant en mesure de répliquer substantiellement le même marché que l'Indice et qui est considéré par les Administrateurs comme un indice que le Compartiment est susceptible de répliquer, conformément au Prospectus) au plus près, que le niveau de l'Indice augmente ou diminue, tout en cherchant à minimiser autant que possible la *tracking error* entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice. Toute décision des Administrateurs concernant le fait que le Compartiment doive répliquer un autre indice devra faire l'objet d'un préavis raisonnable auprès des Actionnaires afin de permettre à tous les Actionnaires qui le souhaitent de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de cette modification. Le Supplément sera mis à jour en conséquence.

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Gestionnaire devra s'attacher à répliquer l'Indice en détenant tout ou partie des Titres de l'Indice dans une proportion similaire à leur pondération dans l'Indice. Le Compartiment peut ne détenir qu'une partie des Titres de l'Indice lorsque la réplication complète de l'Indice n'est raisonnablement pas possible (par exemple en raison du poids non significatif ou de l'illiquidité de certains titres au sein de l'Indice) ou lorsqu'il n'est pas possible de respecter les contraintes décrites ci-dessous dans la section « *Méthodologie de l'Indice* ».

Les titres dans lesquels le Compartiment investit seront principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus dans le monde entier conformément aux limites fixées par le Règlement OPCVM. Le Compartiment est investi en permanence à hauteur de 60% au minimum de sa Valeur nette d'inventaire en actions ou droits émis par des sociétés ayant leur siège social dans des pays de l'OCDE. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires (dépôts, billets de trésorerie et billets de trésorerie à court terme) sous réserve des limites et restrictions prévues par le Règlement OPCVM.

La Devise de référence du Fonds est le Dollar américain.

Le Compartiment n'utilisera pas d'IFD et n'aura aucune exposition aux opérations de pension, de prêt de titres ou aux contrats d'échange de rendement total (« *total return swaps* »).

Description de l'Indice

Description générale
L'Indice est un indice de rendement total (dividendes nets réinvestis) exprimé en dollars américains (USD), il est calculé et publié par Solactive AG (« le Fournisseur d'Indice »), qui figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence de l'ESMA.

L'Indice reflète la performance d'un échantillon dynamique d'actions qui (a) satisfont aux critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et (b) sont parmi les plus liquides de l'indice Solactive US Large Cap (l'« **Indice de Base** »), qui reflète quant à lui la performance d'environ 500 grandes entreprises (sur la base de leur capitalisation boursière à flottant libre) opérant dans les principaux secteurs des États-Unis d'Amérique.

Les composantes de l'Indice sont pondérées en fonction d'un processus d'optimisation mis en œuvre par le Fournisseur d'Indice, comme décrit ci-dessous. Pour cette raison, les expositions de l'Indice aux secteurs et aux sociétés diffèreront de celles de l'Indice de Base.

Méthodologie de l'Indice
La composition de l'Indice sera reconstituée mensuellement sous réserve de certaines dispositions et restrictions en matière de composition. Un filtre ESG (Environnement, Social et Gouvernance) est appliqué aux titres sélectionnés dans l'Indice de Base à l'aide des données ESG fournies par Sustainalytics (« **Fournisseur ESG** ») ou son successeur, comme détaillé dans la méthodologie de l'Indice. Le filtre ESG sélectionne pour chaque sous-secteur industriel les 70% des titres les mieux notés en matière ESG (en utilisant un score ESG pour chaque titre) et élimine les titres sur la base des critères d'exclusion ESG définis dans la méthodologie de l'Indice. Le filtre ESG élimine les titres qui font partie :

- Des exclusions de niveau 5, qui sont considérés comme faisant l'objet d'une controverse sur une échelle de 0 à 5 (selon les données ESG du fournisseur, comme décrit ci-dessous) ;
- Des entreprises impliquées dans des activités d'armement controversées, telles que définies par le Fournisseur ESG ; et
- Des entreprises signalées comme non conformes (selon les données des Fournisseurs ESG, comme décrit ci-dessous).

Le Fournisseur ESG fournit au Fournisseur d'Indice un score ESG pour chaque action relevant de son périmètre. Le score ESG est obtenu en surveillant un grand nombre d'indicateurs relevant du cadre Environnement, Social et Gouvernance. Les Fournisseurs ESG évaluent les niveaux de controverse décrits ci-dessus en surveillant 10 indicateurs spécifiques, à savoir :

- Incidents opérationnels
- Incidents environnementaux liés à la chaîne d'approvisionnement
- Incidents liés aux produits et services
- Incidents liés à l'éthique commerciale
- Incidents liés à la gouvernance
- Incidents liés à la politique publique
- Incidents liés aux employés
- Incidents sociaux liés à la chaîne d'approvisionnement
- Incidents liés aux consommateurs
- Incidents liés à la société et aux communautés

Ces indicateurs sont notés de 0 (niveau le plus bas) à 100 (niveau le plus élevé). Le score lié au niveau de controverse de chaque valeur est donné comme valeur minimale pour ces 10 indicateurs. Une action affichant un indicateur à 0 est classée au niveau de controverse 5.

Quant au statut de conformité, il est lié, en partie, à des questions d'éthique ou de corruption.

Après avoir passé le filtre ESG, seuls les 90 % des titres restants les plus liquides (sur la base de leurs volumes journaliers moyens récents) peuvent être inclus dans l'Indice.

La procédure d'optimisation s'appuie sur des données statistiques telles que des estimations de la volatilité historique des actions éligibles et de leur degré de corrélation et cherche à minimiser la volatilité attendue de l'Indice. La composition de l'Indice qui en résulte doit respecter les contraintes suivantes (lors de la reconstitution) :

- l'Indice doit être intégralement investi,
- l'exposition maximale à un même émetteur ne doit pas dépasser 4,5% de la valeur actuelle de l'Indice ;
- l'exposition maximale à un secteur d'activité ne doit pas dépasser 20% de la valeur actuelle de l'Indice ;
- une stratégie de diversification garantit qu'un nombre important de titres sont inclus dans l'Indice (50 titres au minimum).

Aucun frais n'est facturé au niveau de l'Indice lorsque des modifications sont apportées à la composition de l'Indice. Lorsque des modifications sont apportées à la composition de l'Indice, le Compartiment supporte des frais de transaction aux conditions normales du marché.

L'Indice sera calculé et publié en temps réel et en fin de journée par le Fournisseur d'Indice en utilisant les derniers prix et nombre d'unités disponibles de chaque composante de l'Indice. Le Fournisseur d'Indice peut ajuster le nombre d'unités de chaque composante en raison d'opérations sur titres (comme des fractionnements d'actions, des dividendes sur actions, des spin-offs et des offres de droits) conformément à sa méthodologie standard pour l'Indice de Base.

Une description détaillée de l'Indice, ainsi que des composantes et pondérations actuelles de l'Indice, est consultable par tous sur le site Web de Solactive (www.solactive.com).

Tracking Error. Le niveau prévu de la *tracking error* dans des conditions normales est de 0,50%, la *tracking error* étant définie comme l'écart type de la différence des rendements hebdomadaires entre le Compartiment et l'Indice sur un an.

Politique relative à la divulgation des participations en portefeuille. Chaque Jour ouvré, le Compartiment publiera sur le site www.ossiam.com les identités et les quantités des participations du Compartiment qui constituent la base du calcul de la Valeur d'inventaire nette du Compartiment pour le Jour de négociation précédent.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, notamment les risques décrits à la section « *Informations sur les risques* » du Prospectus, et plus particulièrement le risque intitulé « *Risque lié à la réplication de l'indice* ». Ces risques ne visent pas à être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et consulter leurs conseillers professionnels avant d'acheter des Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients des risques suivants :

Risque indiciel : La valeur des Actions du Compartiment est liée à celle de l'Indice, qui peut augmenter ou diminuer. En conséquence, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leurs placements peut augmenter ou diminuer. En outre, il est impossible de garantir que la méthodologie sous-jacente de l'Indice permettra de dégager un rendement supérieur à celui de toute autre stratégie d'investissement comparable ou que les investisseurs récupéreront leur investissement initial.

Risque lié à la concentration géographique : Les Compartiments qui concentrent leurs placements dans certaines régions peuvent encourir des pertes, notamment si l'économie de la région concernée subit des difficultés ou si les investissements deviennent moins attrayants dans cette région. En outre, les marchés sur lesquels le Compartiment investit peuvent être affectés de manière significative par des conditions politiques, économiques ou réglementaires défavorables.

Risque de marché : La valeur des Actions du Compartiment est liée à celle des actions, qui peut augmenter ou baisser. En conséquence, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut augmenter ou baisser. En outre, il est impossible de garantir que la stratégie du Compartiment générera effectivement un rendement supérieur à celui de toute autre stratégie d'investissement comparable ou que les investisseurs récupéreront leur investissement initial.

Risque de change au niveau de la Classe d'actions : Les Classes d'Actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence ne sont pas couvertes. Par conséquent, la Valeur d'inventaire nette par action de ces Classes d'actions suivra les fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'actions et la Devise de référence, ce qui peut générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Classe d'actions.

PROFIL DES INVESTISSEURS

Le Compartiment est ouvert à tous les investisseurs et peut convenir aux investisseurs désireux de prendre une exposition diversifiée aux actions mondiales. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

SOUSCRIPTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Le Compartiment a été constitué aux fins de prendre en charge les investisseurs à la suite de la fusion transfrontalière d'un OPCVM existant domicilié au Luxembourg (les « **OPCVM existants** »). Les actions seront disponibles pendant la période d'offre initiale, qui commencera à 9 heures (heure irlandaise) le Jour ouvrable suivant la date du présent Supplément et se terminera à 15 heures (heure irlandaise) le 17 octobre 2019 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs entendent clôturer la période d'offre initiale à la date de la fusion. Étant donné que le Compartiment ne sera lancé qu'à la suite de cette fusion, le prix d'offre initial de l'Action concernée sera fixé à la date de la fusion afin de correspondre à la valeur nette d'inventaire des actions équivalentes de l'OPCVM existant.

À l'issue de la fusion, les actions seront émises chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action appropriée, avec une provision appropriée pour les Frais et Commissions conformément aux stipulations exposées ci-dessous et dans le Prospectus. Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en contrepartie d'espèces chaque Jour de négociation en faisant une demande au plus tard à la Date limite de négociation conformément aux exigences énoncées ci-dessous et à la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. La contrepartie, sous la forme de montants de souscription compensés, doit être reçue au plus tard à la Date limite de règlement applicable.

RACHATS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actionnaires peuvent procéder à un rachat d'Actions un Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action appropriée, sous réserve d'une provision appropriée pour les Droits et frais, pour autant qu'une demande de rachat valable de l'Actionnaire soit reçue par la Société de Gestion

au plus tard le Jour de négociation concerné, conformément aux dispositions de la présente section et de la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. Le règlement interviendra normalement dans les deux Jours ouvrés suivant le Jour de négociation mais peut prendre plus de temps en fonction du calendrier de règlement des marchés sous-jacents. En tout état de cause, le règlement n'interviendra pas plus tard que 10 Jours ouvrés à compter de la Date limite de négociation.

FRAIS ET DÉPENSES

Le TER de chaque Classe est présenté dans le tableau de la section « Informations clés » ci-dessus.

De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans la section « *Frais et dépenses* » du Prospectus.

DISTRIBUTIONS

Les Catégories d'Actions dont le nom contient « A » sont des Catégories d'Actions de Capitalisation et les Catégories d'Actions dont le nom contient « D » sont des Catégories d'Actions de Distribution. En ce qui concerne les Catégories d'Actions de Distribution et dans des circonstances normales, les Administrateurs prévoient que les dividendes sont déclarés sur une base annuelle en ou aux alentours du mois de janvier de chaque année et versés dans le mois suivant la déclaration ou tout autre Jour Ouvré que les Administrateurs jugent approprié. Toutefois, l'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de ne pas effectuer ledit paiement au titre d'une Catégorie d'actions de distribution ou d'augmenter la fréquence des paiements. Veuillez-vous reporter à la section « Distributions » du Prospectus pour de plus amples informations.

COTATION

Une demande sera faite pour que les Actions soient admises aux négociations et cotées sur chacune des Bourses. Elles devraient être admises à la cotation à brève échéance, le jour de l'émission initiale des Actions ou peu de temps après.

La Valeur d'inventaire nette Indicative des Catégories d'Actions est calculée en temps réel par Euronext Paris comme décrit dans le Prospectus. Elle peut être consultée sur www.euronext.com.

FISCALITÉ

Le Compartiment est qualifié de « fonds d'actions » en vertu de la loi allemande sur les investissements, car il investit en permanence un minimum de 80% de sa valeur en actions telles que définies par la loi allemande sur les investissements.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DE L'INDICE

L'instrument financier n'est pas sponsorisé, promu, vendu ou soutenu de quelque autre manière que ce soit par Solactive AG et Solactive AG n'offre aucune garantie ou assurance expresse ou implicite que ce soit en ce qui concerne les résultats de l'utilisation de l'Indice et/ou de la marque de l'Indice ou du Prix de l'Indice, ce à tout moment ou à tout autre titre. L'Indice est calculé et publié par Solactive AG, laquelle met tout en œuvre pour garantir l'exactitude du calcul de l'Indice. Indépendamment de ses obligations envers l'Émetteur, Solactive AG n'est pas tenue de signaler les erreurs dans l'Indice à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers de l'instrument financier. La publication de l'Indice par Solactive AG et l'octroi de licence de l'Indice ou de la marque d'Indice à des fins d'utilisation dans le cadre de l'instrument financier ne constituent en aucune manière une recommandation de Solactive AG d'investir dans ledit instrument financier ni ne représentent une assurance ou l'opinion de Solactive AG concernant tout investissement dans ledit instrument financier.

OSSIAM IRL ICAV

Ossiam Food for Biodiversity UCITS ETF

1er octobre 2020

(Compartiment d'Ossiam IRL ICAV, un organisme irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds à compartiments multiples avec une responsabilité distincte entre les compartiments enregistré sous le numéro C173953 et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement OPCVM).

Ce Supplément (le « Supplément ») fait partie du Prospectus du 21 mars 2018 (le « Prospectus ») relatif à l'ICAV Ossiam IRL (l'« ICAV ») aux fins du Règlement OPCVM. Ce Supplément doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à celui-ci, et contient des informations relatives au Compartiment Ossiam Food for Biodiversity UCITS ETF (le « Compartiment ») qui est un compartiment distinct de l'ICAV.

Le Compartiment est un Compartiment non-indiciel (c'est-à-dire un UCITS ETF géré activement).

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, et dans leur intégralité, ce Supplément et le Prospectus et prendre en compte les facteurs de risques énoncés dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Compartiment. En cas de doute sur le contenu de ce Supplément, vous devez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier.

Les Administrateurs, tels qu'énumérés dans la section « *Direction* » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent rien d'autre susceptible d'affecter leur importance.

INFORMATIONS CLÉS

Sauf indication contraire dans les présentes ou sauf interprétation contraire imposée par le contexte, tous les termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

Devise de référence	USD**.**
Heure limite de négociation	Pour les souscriptions et les rachats en espèces 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation précédent.
Bourse de Cotation	Deutsche Boerse
Frais de création en espèces (c.-à-d. commissions de souscription)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par action, multipliés par le nombre d'Actions créées.
Commission de rachat en espèces(c.-à-d. commission de rachat)	Maximum 3,00 % de la Valeur liquidative par Action, multiplié par le nombre d'Actions rachetées.
Droits et Frais	Facturés pour des montants qui tiennent compte du coût ou du coût estimé de l'achat et de la vente par le Compartiment d'actifs liés aux souscriptions et aux rachats comme décrit dans le Prospectus.
Date limite de règlement	Les montants de souscription compensés appropriés doivent être reçus 2 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné, ou à une date ultérieure déterminée par l'ICAV et notifiée aux investisseurs potentiels le cas échéant.
Valorisation	La Valeur liquidative par Action est calculée conformément aux stipulations de la section « *Calcul de la Valeur liquidative* » du Prospectus, en utilisant les derniers prix négociés pour les titres.
Point de valorisation	À la clôture du marché qui clôture le dernier pour un Jour de négociation donné en ce qui concerne les actions cotées et 16 heures (heure de Londres) pour les devises.

Les Classes d'Actions suivantes sont disponibles dans le Compartiment :

Nom de la Classe d'Actions	Devise	Classe d'Actions couvertes contre le risque de change	Montant minimum de souscription	Montant minimum de rachat	TFE	ISIN
1A (USD)	USD	Non	1 000 000 $	1 000 000 $	0,75 %	IE00BN0YSJ74
1A (EUR)	EUR	Non	1 000 000 €	1 000 000 €	0,75 %	IE00BN0YSK89
1A (EUR Hedged)	EUR	Oui	1 000 000 €	1 000 000 €	0,75 %	IE00BN0YSL96

L'ICAV possède actuellement cinq autres compartiments : Ossiam ESG Low Carbon Shiller Barclays CAPE® US Sector UCITS ETF, Ossiam World ESG Machine Learning UCITS ETF, Ossiam US ESG Low Carbon Equity Factors UCITS ETF, Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF et Ossiam Global Sustainable Income UCITS ETF.

OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements nets totaux d'une sélection d'actions cotées des marchés développés principalement.

Stratégie d'investissement

Le Compartiment est géré de manière active et cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans une sélection d'actions (l'« **Univers d'Investissement** »). L'Univers d'Investissement se compose d'actions cotées et négociées sur les principales bourses, principalement sur des marchés développés, notamment les pays suivants (liste non exhaustive) : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. La liste des pays peut être modifiée de temps en temps pour tenir compte des changements structurels intervenus sur chaque marché. Dans un pays donné, la Société de Gestion évalue le secteur d'une société donnée pour déterminer si elle fait partie de l'Univers d'Investissement. Seuls les titres de sociétés identifiés comme pertinents au regard des secteurs de l'agriculture et de l'alimentation (notamment les distributeurs du secteur alimentaire et les producteurs de produits agricoles sur la base de la classification des fournisseurs ESG et de l'analyse de la Société de Gestion qui peut porter sur la description de la société et de ses activités) font partie de l'Univers d'Investissement.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, la Société de Gestion a recours à son modèle quantitatif qui s'appuie sur une approche fondée sur des règles à partir des filtres et du processus d'optimisation décrits ci-dessous , qui vise à évaluer les titres de l'Univers d'Investissement. Le processus de sélection des titres peut également prendre en compte des critères qualitatifs qui reposent sur l'analyse de la Société de Gestion visant à déterminer si les titres sont des Titres Étendus, tels que définis et décrits plus en détail ci-dessous.

Le modèle utilise les données ESG (Environnement, Social, Gouvernance) fournies par les principaux fournisseurs de données (tels que Sustainalytics ou Trucost, les « **Fournisseurs ESG** », dont les coûts sont inclus dans le TER). S'agissant des actions identifiées comme pertinentes au regard des secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, mais pour lesquelles les données fournies par les fournisseurs ESG sont incomplètes (généralement, mais sans s'y limiter, les sociétés nouvellement cotées), la Société de Gestion peut utiliser des données ESG de substitution (c'est-à-dire des sources de données alternatives telles que des informations accessibles au public sur des sites Web ou des rapports d'ONG tierces) afin de pallier l'insuffisance de données.

La Société de Gestion applique un « **filtre Best-In-Class** ». Il s'agit d'éliminer parmi l'Univers d'Investissement les titres qui font partie des 20 % présentant les moins bonnes notes ESG au sein de chaque sous-secteur industriel (par exemple, distribution ou distributeur de produits alimentaires). La Société de Gestion peut également autoriser à poursuivre l'utilisation du filtre pour les actions présentant une amélioration significative de leur notation ESG par rapport à leur notation de l'année précédente. La notation ESG utilisée pour ce filtre consiste en une note agrégée calculée par la Société de Gestion à partir des scores ESG granulaires (fournis par les Fournisseurs ESG) portant sur plusieurs indicateurs ESG clés pertinents pour les secteurs de l'alimentation. Les scores granulaires ESG sont pondérés, de la façon dont la Société de Gestion jugera appropriée selon le secteur concerné, afin d'obtenir le score agrégé ESG. Ce score est ensuite utilisé pour classer les actions et éliminer les 20 % les moins bien classées.

S'agissant des titres de l'Univers d'Investissement pour lesquels il existe des données sur les émissions de gaz à effet de serre, le modèle utilise les données fournies par les fournisseurs ESG comme intrants afin d'appliquer un « **filtre Impact carbone** ». Il s'agit d'éliminer les titres qui font partie des 20 % présentant l'impact le plus important sur les émissions de gaz à effet de serre (sur la base des données fournies par les fournisseurs ESG).

Les titres qui ne sont éliminés ni par le **filtre Best-In-Class** ni par le **filtre Impact carbone** sont sélectionnés pour l'étape suivante. Le modèle applique alors un **« filtre Règles et Exclusions »** sur les titres sélectionnés pour exclure les titres :

- Qui ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles), selon une évaluation des Fournisseurs ESG ;
- Qui font l'objet d'une controverse (niveaux 4 et 5 sur une échelle de 0 à 5 selon les données des Fournisseurs ESG, comme décrit ci-dessous) ;
- Qui figurent dans les listes d'exclusion accessibles au public des principales institutions scandinaves (telles que Norges Bank) ; ou
- Qui possèdent des activités importantes dans des secteurs controversés au sein de l'Univers d'Investissement (tels que l'industrie du tabac ou de l'huile de palme) qui sont évalués par le comité ESG de la Société de Gestion.

Les Fournisseurs ESG évaluent le niveau de controverse décrit ci-dessous en surveillant 10 indicateurs spécifiques, à savoir :
- Incidents opérationnels
- Incidents environnementaux liés à la chaîne d'approvisionnement
- Incidents liés aux produits et services
- Incidents d'éthique commerciale
- Incidents de gouvernance
- Incidents de politique publique
- Incidents avec les employés
- Incidents sociaux de la chaîne d'approvisionnement
- Incidents avec les consommateurs
- Incidents avec la société et les communautés

Ces indicateurs sont notés de 0 (note la plus faible) à 100 (note la plus élevée) et sont utilisés pour obtenir un niveau de controverse noté de 0 (note la meilleure) à 5 (note la moins bonne). Le score lié au niveau de controverse de chaque valeur dépend de la valeur minimale pour ces 10 indicateurs. Une action affichant un indicateur à 0 est classée au niveau de controverse 5, tandis qu'une action affichant un indicateur inférieur à 20 est classée au niveau de controverse 4.

Les titres qui passent avec succès le **Filtre Normatif et Exclusion** ci-dessus sont soumis au « **Filtre Liquidité et Taille** ». Seuls les titres les plus liquides (c'est-à-dire ceux dont le volume de transactions quotidien moyen est supérieur à 4 000 000 $) et les titres les plus importants en termes de capitalisation boursière (c'est-à-dire ceux dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 000 000 000 $ actuellement) sont sélectionnés à l'issue du filtre Liquidité et Taille. Les titres qui passent avec succès le **filtre Liquidité et Taille** sont désignés collectivement par le terme « **Univers Éligible** ».

En outre, dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut étendre l'Univers Éligible en sélectionnant certains titres de l'Univers d'Investissement qui n'ont pas passé avec succès les filtres ci-dessus, mais qu'elle estime avoir un impact positif significatif sur la biodiversité dans les secteurs agricole et alimentaire (les « **Titres Étendus** »). Circonstances qui peuvent donner lieu à ce reclassement :

- Entreprises pour lesquelles des données ESG sont manquantes (partiellement ou totalement), mais dont le modèle économique et les solutions produits peuvent avoir un impact fort et significatif en termes de biodiversité ; et
- Entreprises qui peuvent être éliminées par l'un des filtres ESG (généralement, mais sans s'y limiter, les entreprises se situant dans la phase de croissance initiale qui ne sont pas suffisamment couvertes et analysées par les Prestataires ESG, ou les entreprises qui ne sont pas encore suffisamment importantes pour disposer des ressources internes nécessaires pour interagir avec les Prestataires ESG et faciliter ainsi leur propre analyse ESG), mais dont le modèle économique et les solutions produits ont un impact fort et significatif en termes de biodiversité.

Dans ces cas précis, la Société de Gestion détermine si une entreprise donnée a un impact fort et significatif en termes de biodiversité en examinant certains critères, parmi lesquels :

- Mise en place de politiques et d'actions fortes pour protéger, gérer et restaurer la biodiversité ;
- Fourniture de produits, services et solutions permettant de limiter l'empreinte « biodiversité » (notamment, les protéines végétales, une utilisation efficace de l'eau) ; ou
- Recherche en faveur, entre autres choses, de la conception et de la mise en œuvre de nouveaux processus (production, logistique, distribution, services au sein et pour les secteurs alimentaires et agricoles ou leurs chaînes d'approvisionnement) susceptibles de limiter ou de neutraliser l'empreinte sur la biodiversité ou d'avoir un impact positif sur la biodiversité.

Les investissements dans des Titres Étendus ne devraient pas dépasser 15 % de la Valeur liquidative du Fonds au moment de la sélection. L'agrégation de l'Univers Éligible et de ces Titres Étendus constitue l'**univers Éligible Étendu**.

La Société de Gestion détermine les pondérations des actions de l'Univers Éligible Étendu au moyen d'une procédure d'optimisation qui vise à minimiser l'impact sur la biodiversité du portefeuille (sur la base d'une évaluation des données d'impact sur la biodiversité de l'année précédente fournies par les fournisseurs ESG qui mesurent la perte relative de biodiversité causée par l'activité de chaque société par unité de capital) et les écarts entre les pondérations du portefeuille final et les pondérations de capitalisation boursière de l'Univers d'investissement. La procédure d'optimisation de la Société de Gestion consiste à sélectionner des titres dans le respect des contraintes suivantes (au moment de la sélection) :

- Le portefeuille doit être intégralement investi, aucune vente à découvert ;
- L'exposition maximale à un même émetteur ne doit pas dépasser 7 % de la valeur actuelle du portefeuille ;
- Le portefeuille doit être investi dans au moins 30 titres ;
- Les émissions totales de gaz à effet de serre doivent être inférieures de 30 % aux émissions liées à l'Univers d'investissement (sur la base d'une évaluation de la valeur absolue des émissions carbone de l'année précédente pour chaque société fournie par les Prestataires ESG) ; et
- Chaque pondération de titres au sein du portefeuille est plafonnée à 30 fois la pondération des titres dans l'Univers d'Investissement.

Dans certaines conditions de marché, la composition des actions de l'Univers Éligible Étendu peut rendre impossible l'exécution de l'optimisation de la pondération tout en respectant exactement la liste des contraintes ci-dessus (par exemple, il peut ne pas être possible de pondérer le portefeuille de telle sorte que les émissions totales de gaz à effet de serre soient inférieures de 30 % aux émissions liées à l'Univers d'investissement). Dans de telles circonstances, la Société de Gestion peut réduire proportionnellement une partie des contraintes (par exemple en réduisant progressivement les limites de 30 %).

La Société de Gestion procède au rééquilibrage du portefeuille une fois par an et procède à une revue trimestrielle pour vérifier la cohérence des caractéristiques ESG (les titres qui faisaient partie de l'Univers d'Investissement lors du rééquilibrage précédent passeront par le filtre Best–In-Class, le filtre Impact Carbone et le filtre Normatif et Exclusion et, s'ils ne passent pas avec succès l'un de ces filtres, ils sont retirés du portefeuille à moins qu'il ne s'agisse de Titres Étendus qui seront revus séparément par la Société de Gestion sur une base trimestrielle). La Société de Gestion peut réajuster le portefeuille dès lors qu'elle le juge nécessaire, par exemple, si un titre donné devient moins liquide.

Sur certains marchés émergents, les données fournies par les fournisseurs ESG au niveau du marché dans son ensemble peuvent s'avérer incomplètes (pour de plus amples détails, voir « Risque lié aux marchés émergents » dans la section Considérations en matière de risques). Le cas échéant, la Société de Gestion identifiera les éventuelles lacunes dans les données mises à disposition par les fournisseurs ESG (par exemple, lorsqu'un fournisseur ESG fournit des données concernant certains filtres, mais pas tous, voir description ci-dessus). Dans ce cas, la Société de Gestion déterminera si un pays émergent donné doit faire partie de l'Univers d'Investissement, en analysant son importance dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que la couverture des données du pays. Dans le cas où un pays donné serait inclus dans l'Univers d'Investissement, les sociétés de ces pays seront analysées de la manière décrite ci-dessus, de sorte que toutes les sociétés de l'Univers Éligible (qu'elles proviennent des marchés développés ou émergents) auront fait l'objet des mêmes considérations et analyses.

Instruments / Classes d'actifs. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investit sont décrits ci-dessus et seront principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, bien que le Compartiment puisse également investir dans des titres non cotés conformément aux limites fixées par le Règlement OPCVM. Le Compartiment investira au moins 90 % de sa Valeur liquidative dans ces actions, qui seront principalement émises par des sociétés des marchés développés, mais peuvent également être émises par des sociétés des marchés émergents, dans la limite de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans des circonstances normales, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actifs liquides accessoires (dépôts, certificats de dépôt, billets de trésorerie et obligations à taux fixe émis par des États notés « investment Grade ») conformément à la réglementation OPCVM, sous réserve toutefois que cette restriction ne s'applique pas à la suite d'importantes souscriptions dans le Compartiment. Le Compartiment peut également, sous réserve d'un maximum de 10 % de sa Valeur liquidative, investir dans d'autres organismes de placement collectif réglementés à capital variable, y compris les ETF, tel que décrit dans la section « Investissement dans d'autres organismes de placement collectif » de la section « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, lorsque les objectifs de ces fonds sont conformes à l'objectif du Compartiment.

Concernant les Classes d'actions couvertes en devises, le Compartiment assure une couverture de change en utilisant la méthode de la Couverture de VL décrite dans le Prospectus. À cet effet, le Compartiment pourra avoir recours à des contrats à terme standardisés et à des contrats de change à terme, tels que décrits dans le Prospectus. Comme décrit dans le Prospectus, lorsque le Compartiment utilise des IFD, il soumettra un processus de gestion des risques à la Banque centrale. Le Compartiment n'aura aucune exposition aux opérations de pension, de prêt de titres ou aux contrats d'échange de rendement total (« total return swaps »).

Politique relative à la divulgation des participations en portefeuille. Chaque Jour ouvré, le Compartiment publiera sur le site www.ossiam.com les identités et les quantités des participations du Compartiment qui constituent la base du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment pour le Jour de négociation précédent.

Comparaison des performances. Le Compartiment est géré de manière active et n'est lié à aucun indice. La Société de Gestion peut, ponctuellement, publier des comparaisons entre la performance du Compartiment et la performance d'un ou de plusieurs indices. Les détails de ces comparaisons figureront dans les Documents d'information clés pour l'investisseur concernés.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, notamment les risques décrits à la section « *Informations sur les risques* » du Prospectus. Ces risques ne visent pas à être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et consulter leurs conseillers professionnels avant d'acheter des Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients des risques suivants :

Risque de marché : La valeur des Actions du Compartiment est liée aux actions dont la valeur peut augmenter ou baisser. En conséquence, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut augmenter ou baisser. En outre, il est impossible de garantir que la stratégie du Compartiment générera effectivement un rendement supérieur à celui de toute autre stratégie d'investissement comparable ou que les investisseurs récupéreront leur investissement initial.

Risque de change au niveau de la Classe d'Actions : Les Classes d'Actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence et dont le nom ne contient pas « couverte (s) » ne sont pas couvertes. Ainsi, la Valeur liquidative par Action de ces Classes d'Actions suivra la fluctuation du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions et la Devise de référence, ce qui peut générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Classe d'Actions.

Risque lié aux investissements ESG : Les investissements ESG sont susceptibles de sous-performer le marché dans son ensemble, y compris l'univers d'investissement. En outre, il existe un risque que les informations ESG soient incomplètes, inexactes ou indisponibles et que la Société de Gestion procède en conséquence à une évaluation erronée d'un titre ou d'un émetteur, se soldant par l'inclusion ou l'exclusion non pertinente d'un titre dans le portefeuille.

Risque lié aux marchés émergents : Le Compartiment peut investir dans des titres des marchés émergents. Le cours de ces titres peut se révéler plus volatil que celui des titres des marchés plus développés. En conséquence, le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats du Compartiment peut être plus important que celui des fonds investissant exclusivement sur des marchés plus matures. Par ailleurs, la couverture des données par les Prestataires ESG de certains marchés émergents peut ne pas être exhaustive données au niveau du marché dans son ensemble et dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation en particulier. La Société de Gestion déterminera elle-même la pertinence d'inclure un pays émergent donné dans l'Univers d'investissement. De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans la section « Informations sur les risques » du Prospectus.

PROFIL DES INVESTISSEURS

Le Compartiment est ouvert à tous les investisseurs et peut convenir aux investisseurs désireux de prendre une exposition diversifiée aux actions mondiales. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

SOUSCRIPTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actions seront disponibles à partir de 9 heures le vendredi 2 octobre 2020 et jusqu'à 16 heures le mardi 30 mars 2021 ou toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs pourront déterminer (la « Période d'offre »). Pendant la Période d'offre, le Prix d'offre initial par Action pour la Classe d'actions 1A (USD), la Classe d'Actions 1A (EUR) et la Classe d'Actions 1A (EUR Hedged) sera respectivement de 100 USD, 100 EUR et 100 EUR.

À l'issue de la Période d'offre, les actions seront émises chaque Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action appropriée, avec une provision appropriée pour les Frais et Commissions conformément aux stipulations exposées ci-dessous et dans le Prospectus. Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en contrepartie d'espèces chaque Jour de négociation en faisant une demande au plus tard à la Date limite de négociation conformément aux exigences énoncées ci-dessous et à la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. La contrepartie, sous la forme de montants de souscription compensés, doit être reçue au plus tard à la Date limite de règlement applicable.

RACHATS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actionnaires peuvent procéder à un rachat d'Actions un Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action appropriée, sous réserve d'une provision appropriée pour les Droits et frais, pour autant qu'une demande de rachat valable de l'Actionnaire soit reçue par la Société de Gestion au plus tard le Jour de négociation concerné, conformément aux dispositions de la présente section et de la section « *Informations sur les achats et ventes* » du Prospectus. Le règlement interviendra normalement dans les trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation, mais peut prendre plus de temps en fonction du calendrier de règlement des marchés sous-jacents. En tout état de cause, le règlement n'interviendra pas plus tard que 10 Jours ouvrés à compter de la Date limite de négociation.

COMMISSIONS ET FRAIS

Le TER de chaque Classe est présenté dans le tableau de la section « Informations clés » ci-dessus.

De plus amples informations à ce sujet sont présentées dans la section « *Frais et dépenses* » du Prospectus.

En ce qui concerne les Classe d'Actions couvertes en devises, les coûts de couverture d'une Classe d'Actions donnée ne seront pas inclus dans son TFE.

DISTRIBUTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment sont des Classes d'Actions de capitalisation.

COTATION

Une demande sera faite pour que la Classe d'Actions soit admise aux négociations et cotée sur au moins une des Bourses. Elle devrait être admise à la cotation à partir du mois d'octobre 2020.